

**HISTOIRE LÉGISLATIVE DE L'ÉTAT CIVIL  
AU QUÉBEC**

Luc Le Blanc

## Table des matières

LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

LES ÉGLISES ET LES SOCIÉTÉS AUTORISÉES À TENIR DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET LA VALIDATION DE CERTAINS BAPTÊMES, MARIAGES OU SÉPULTURES

LA RECONSTITUTION ET LA VALIDATION DE CERTAINS REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

LES LICENCES DE MARIAGE

LES CHANGEMENTS DE NOM

LES ADOPTIONS AU QUÉBEC

*Liste des autres églises, congrégations et sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil*

*Lois privées autorisant des communautés religieuses à tenir des registres de sépulture*

*Lois précisant que les registres de l'état civil doivent être tenus en français ou en anglais*

*Lois privées relatives au changement de nom*

*Métier ou profession des requérants qui demandent un changement de nom par une loi privée*

*Lois relatives à des communautés religieuses qui prévoient que les membres de la communauté exercent leurs droits sous le nom qu'ils portent en religion*

*Lois privées relatives à l'adoption*

## Les registres de l'état civil

Une loi est adoptée en 1795 pour prévoir une méthode uniforme d'enregistrer les baptêmes, les mariages et les sépultures afin d'assurer « la paix des familles » du fait que l'enregistrement permettra de « constater les divers droits civils des sujets de sa Majesté »<sup>1</sup>. Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1796. Il sera tenu dans chaque paroisse catholique romaine et dans chaque église protestante ou congrégation, par le curé, vicaire, recteur<sup>2</sup> ou ministre, deux registres de la même teneur dans lesquels on enregistrera tous les baptêmes, mariages et sépultures. Avant leur utilisation, les registres doivent être déposés devant un juge de la Cour du banc du Roi du district de la paroisse ou de l'église protestante ou congrégation et chaque feuillet de ceux-ci doit être paraphé par le juge : les entrées qu'on y fera par la suite feront foi de la preuve des baptêmes, des mariages et des sépultures. Un des registres, qui demeurera entre les mains du responsable de la paroisse ou de l'église protestante ou congrégation, sera un livre relié, couvert de veau ou de bougran sur papier fort. L'autre registre devra être déposé, au plus tard six semaines après l'expiration de chaque année, au greffe de la Cour du banc du Roi. Toute personne peut obtenir des extraits de l'un ou l'autre registre, lesquels sont reçus en preuve devant toute cour de justice.

Pour les entrées de baptême, il est fait mention de la date du baptême de l'enfant, de celle de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de l'occupation de son père et de son lieu de résidence et des noms du parrain et de la marraine, s'il en est. Les entrées sont signées par le célébrant, par le père et la mère s'ils sont présents et par le parrain et la marraine, s'il en est. Lorsque le père ou la mère n'est pas connu, mention en est faite.

Doivent être inscrits dans les entrées de mariage le jour de sa célébration, les noms, occupations et résidences des contractants, le fait qu'ils sont majeurs ou mineurs et le fait qu'ils se sont mariés après publication de bans ou après dispense ou licence. Lorsqu'un des contractants est mineur, mention est faite si l'autorisation des parents ou du tuteur a été obtenue. Les entrées sont signées par le célébrant, par les contractants et par deux témoins qui ont assisté à la cérémonie. Cette loi n'explique pas qui accorde les dispenses ou les licences et par qui et comment elles peuvent être obtenues.

Il est fait mention, dans les entrées de sépulture, de la date de la sépulture, celle du décès si elle est connue et le nom et l'occupation de la personne décédée. Les entrées sont signées par le célébrant et par deux parents ou amis qui ont assisté à la cérémonie. Ces dispositions s'appliquent aussi aux communautés religieuses et aux hôpitaux « où il est permis de faire des inhumations ».

---

1 Acte qui établit la forme des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Registres [(1795) 35 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

2 Plutôt que d'ériger des paroisses, l'Église d'Angleterre établissait des cures ou rectoreries qui étaient confiées aux soins d'un recteur ou ministre du culte.

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de cette loi encourt, pour chaque refus ou omission, une amende d'au moins 2 et d'au plus 20 £<sup>3</sup> monnaie courante, sans préjudice au droit de toute personne de réclamer des dommages.

La loi souligne aussi le fait qu'une pétition fut présentée à l'Assemblée législative par les marguilliers de la Congrégation protestante de *Christ Church* de Montréal priant son intervention pour légitimer ses registres de baptême, de mariage et de sépulture qui n'ont pas été tenus selon les règles prévues par la loi. Il est fait droit à cette demande. La congrégation devra faire un double de ses registres et le déposer au greffe de la Cour du banc du Roi du district de Montréal.

D'autres registres ont aussi été tenus d'une manière non strictement conforme. Dans de tels cas, il sera possible, dans les cinq ans de l'adoption de cette loi, de faire un double de tout registre déficient et de le présenter à un juge de la Cour du banc du Roi qui le comparera à l'original et, s'il s'agit d'une reproduction fidèle, qui certifiera valides les deux registres dont des extraits pourront être reçus devant tout tribunal.

Toute personne pourra aussi, dans les cinq ans de la passation de cette loi, s'adresser à un juge de la Cour du banc du Roi pour demander qu'il soit ordonné que soit ajouté dans un registre le nom de toute personne qui a été omis.

Toute personne qui forge ou qui contrefait un enregistrement de baptême, de mariage ou de sépulture ou qui détruit un registre est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion du tribunal, mais qui doit toutefois être d'au moins un an. La loi abroge finalement « tel partie du titre vingtième de l'Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne du mois d'avril, mil six cens soixante-sept, et de la déclaration de sa dite Majesté très Chrétienne du neuf Avril, mil sept cens trente-six, qui concerne la forme et manière dans laquelle tels régistres des Baptêmes, Mariages et Sépultures doivent être cottés et paraphés, et tenus et déposés ».

Cette loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil est modifiée en 1829 pour délester les juges de l'accomplissement de certains actes ministériels<sup>4</sup>. Les registres, avant leur utilisation, seront désormais paraphés par le protonotaire ou le greffier de la Cour du banc du Roi ou de la Cour provinciale. Celui-ci doit, sur la première page du registre, spécifier le nombre de pages qu'il contient, l'usage auquel il est destiné et la date de son attestation. Il appose ensuite ses initiales sur chaque page subséquente.

Des modifications matérielles sont apportées en 1839 sur la façon de tenir les registres de l'état civil<sup>5</sup>. Dorénavant, ces registres devront être confectionnés de la manière suivante :

**II.** Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout tel registre sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro d'iceux écrit en toute lettre, et sera scellé du sceau de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale pour le district où devra

---

<sup>3</sup> La livre sterling (£), qui valait 4 \$, se divisait en 20 shillings (s) et un shilling se composait de 12 pence (p). Lorsqu'on parle de « monnaie courante », on réfère à la livre ayant cours au Canada pour la distinguer de la livre sterling. La livre courante ne valait que les neuf dixièmes d'une livre sterling.

<sup>4</sup> Acte qui autorise les Protonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province de numérotter et parapher les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures que la Loi ordonne de tenir, à recevoir l'avis des Parents et d'Amis dans certains cas, et à émaner des Writs de *capias ad respondendum* et de saisie, sans le fiat d'un Juge [(1829) 9 Geo. IV, c. 8 (Qué.)].

<sup>5</sup> Ordonnance pour faciliter la manière dont les régistres de baptêmes, mariages et sépultures seront, à l'avenir, numérotés et authentiqués en la Province du Bas-Canada [(1839) 2 Vict., c. 4 (Qué.)].

se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet de tel registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle Cour en dedans de la couverture de tel registre, et que tel registre sera authentiqué sur la première page d'icelui par une attestation de quelque juge ayant pouvoir et autorité, d'après la loi, pour l'authentifier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et les jour et an où tel sceau sera ainsi apposé et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge qui la fera.

La loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil et ses amendements se retrouve par la suite au chapitre 20 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre de *Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures*. Aux articles 16 et 17 de ce chapitre, on recense toutes les lois privées qui ont permis à des églises ou des congrégations protestantes ou d'autres sociétés religieuses de tenir des registres de l'état civil.

Du fait qu'il existe alors des cours de circuit dans la plupart des comtés du Bas-Canada, des modifications sont apportées en 1862 sur la façon de parapher les nouveaux registres de l'état civil et sur la remise annuelle du double des registres par celui qui les tient dans les six semaines du début de chaque année<sup>6</sup>. Les registres, qui doivent être cotés et paraphés par un juge de la Cour supérieure ou par le protonotaire de cette cour pour le district où se trouve la paroisse, l'église ou la congrégation, seront dorénavant cotés et paraphés par un juge de la Cour supérieure<sup>7</sup> dans les comtés d'un district judiciaire autres que celui où se trouve le siège de la cour ou par le greffier de la Cour de circuit du comté dans lequel est située la paroisse, l'église ou la congrégation. Dans le comté où se trouve le siège de la Cour supérieure du district ou dans les comtés où il n'y a pas de Cour de circuit, les registres continueront à être cotés et paraphés comme auparavant. Le double des registres qui doit être envoyé annuellement au greffe du protonotaire de la Cour supérieure sera plutôt remis au greffe de la Cour de circuit lorsqu'une telle cour existe dans un comté.

Le Code civil du Bas-Canada entre en vigueur en 1866<sup>8</sup>. Il contient des dispositions relatives aux actes de l'état civil. Les actes de l'état civil sont définis comme étant les entrées qui sont faites dans les registres tenus conformément à la loi aux fins de constater les naissances, les mariages et les sépultures. Les actes de l'état civil sont inscrits dans deux registres de la même teneur; chacun de ceux-ci est authentique et fait également foi en justice. Ils doivent être de la forme prévue par le Code de procédure civile. Ces registres sont tenus « pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ». Ce code ne définit pas ce qu'il entend par les églises protestantes, congrégations et autres sociétés religieuses autorisées à tenir de tels registres : il faut donc consulter les articles 16 et 17 du chapitre 20 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 pour obtenir une réponse.

Ces registres doivent, avant qu'il en soit fait usage, être présentés à un juge de la Cour supérieure, au protonotaire d'un district ou au greffier de la Cour de circuit pour qu'il les numérote et les paraphe. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles doit, à la diligence de celui qui les tient, être déposé au greffe de la Cour

---

6 Acte amendant le chapitre vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé: Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures [(1862) 25 Vict., c. 16 (Canada)].

7 À cette époque, les cours de circuit sont tenues par un juge de la Cour supérieure. Il n'en est pas tenu dans le comté du district judiciaire où se trouve le siège de la Cour supérieure pour ce district.

8 Acte concernant le Code Civil du Bas Canada [(1865) 29 Vict., c. 41 (Canada)].

supérieure ou au greffe de la Cour de circuit. L'autre double demeure sous la garde de celui qui est habilité à les tenir. Les extraits de ces registres sont authentiques. Sur preuve qu'il n'y a pas de registres pour une paroisse ou une congrégation religieuse ou qu'ils ont été perdus, les naissances, les mariages et les décès peuvent être prouvés soit par des registres ou des papiers de famille ou autres écrits, soit par des témoins.

Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il y a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés. Ils indiquent également les nom, prénom, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrain et marraine, s'il en est. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il en est. Lorsque le père ou la mère est inconnu, il en est fait mention dans l'acte.

L'acte de mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux et par au moins deux témoins qui ont assisté au mariage. Il énonce le jour de la célébration du mariage, les noms et prénoms, professions et domiciles des époux, les noms du père et de la mère ou de l'époux précédent, le fait que les parties sont majeures ou mineures, qu'elles se sont mariées après publication des bans ou avec dispense ou licence, le fait, dans les cas requis, que le consentement de leurs père et mère ou du tuteur ou curateur a été obtenu, les noms des témoins et le fait qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que mainlevée en a été accordée.

L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, et des noms, qualité ou occupation du défunt. Il est signé par celui qui préside la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté. Ces dispositions s'appliquent aux communautés religieuses et aux hôpitaux autorisés à faire des inhumations.

Lorsqu'il s'est commis une erreur dans une entrée d'un acte de l'état civil dans un registre, le tribunal du greffe auquel a été ou doit être déposé ce registre peut, sur demande de toute personne intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y est annexée, le jugement de rectification dès que copie leur en est fournie.

Lorsqu'on a omis d'entrer aux registres un acte qui devait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un intéressé, ordonner que cette omission soit réparée et le jugement alors prononcé est inscrit en marge des registres à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

Un Code de procédure civile est aussi adopté pour le Bas-Canada en 1866<sup>9</sup>. Il contient des dispositions relatives aux registres de l'état civil. Les registres destinés à constater les naissances, les mariages et les sépultures doivent, avant d'être utilisés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent du numéro du feuillet et ils doivent être revêtus du sceau de la Cour supérieure apposé sur les deux bouts d'un ruban passant à travers tous les feuillets et qui est ensuite fixé dans la couverture du registre. Le premier feuillet doit comporter une attestation portant la signature du juge ou du protonotaire de la Cour supérieure du district ou du greffier de la Cour de circuit du comté dans lequel est située la paroisse catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation autorisée à tenir de tels registres. L'attestation doit spécifier le nombre de feuillets que contient le

---

9 Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 25 (Canada)].

registre, sa destination et sa date. Le double du registre qui reste entre les mains du curé ou du ministre doit être relié d'une manière solide et durable. Toute personne peut, en adressant une requête au tribunal, demander que des corrections soient apportées à un registre ou que des ajouts y soient faits. Une telle requête doit être signifiée au dépositaire du registre.

À partir de 1869, le double des registres de l'état civil qui devait être déposé chaque année au greffe de la Cour de circuit doit plutôt être acheminé au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel il est tenu<sup>10</sup>. Tous les greffiers de la Cour de circuit sont tenus de délivrer au protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel le comté est situé tous les registres de l'état civil qui sont en leur possession.

Compte tenu de l'isolement de la partie du district de Saguenay qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, y compris l'Île d'Anticosti et les autres îles, des dispositions spéciales sont adoptées en 1870 quant à la tenue des actes de l'état civil à ces endroits<sup>11</sup>. Les registres de l'état civil qui ont été jusque-là volontairement tenus en double par un prêtre, un missionnaire ou un ministre de quelque dénomination religieuse pourront être présentés au protonotaire de la Cour supérieure dans la cité de Québec pour être authentifiés. De tels registres qui seront tenus volontairement dans cette partie de ce district devront dorénavant respecter les prescriptions du Code civil et du Code de procédure civile. Avant qu'il en soit fait usage, ces registres doivent être déposés entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure dans la cité de Québec pour qu'ils soient par lui numérotés et paraphés. Dans les 12 mois de la fin de chaque année, le double de ces registres doit être remis au protonotaire de la Cour supérieure à Québec.

Une loi est adoptée en 1872 sur la tenue des registres de l'état civil par des prêtres catholiques<sup>12</sup>. Il faut comprendre que cette loi se trouve à modifier implicitement le Code civil. Ce ne sont plus les curés de l'Église catholique qui desservent une paroisse qui sont autorisés à tenir des registres de l'état civil, mais bien tout prêtre autorisé par l'autorité ecclésiastique à célébrer le mariage, à administrer le baptême ou à faire les obsèques pour une église, une chapelle particulière ou une mission. Dans le cas d'une mission, le double des registres est déposé chaque année par le prêtre qui les tient entre les mains de l'évêque du diocèse auquel la mission appartient et l'évêque et son secrétaire sont considérés comme en étant les dépositaires légaux.

Avant la passation de cette loi, des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique à célébrer le mariage, à administrer le baptême ou à faire les obsèques ont tenu en double des registres de l'état civil sans que ceux-ci n'aient été d'abord authentifiés conformément à la loi. La loi de 1872 les autorise à présenter ces registres, bien qu'ils aient déjà servi, au fonctionnaire compétent pour être numérotés, paraphés et authentifiés et un des doubles est déposé auprès de ce fonctionnaire. Ces registres sont alors réputés être authentiques.

Les règles régissant la tenue des registres de l'état civil sont retouchées en 1878<sup>13</sup>. Les registres de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes : un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage et le troisième pour les sépultures. Ils peuvent

---

10 Acte concernant la légalisation et la garde des Régistres de l'Etat Civil [(1869) 32 Vict., c. 26 (Qué.)].

11 Acte concernant les Régistres de l'Etat Civil dans une certaine partie du district du Saguenay et l'érection civile de certaines paroisses [(1870) 34 Vict., c. 8 (Qué.)].

12 Acte concernant les registres de l'état civil [(1872) 36 Vict., c. 16 (Qué.)].

13 Acte concernant les registres de l'état civil [(1878) 41 Vict., c. 8 (Qué.)].

aussi être tenus en deux volumes : un pour les actes de naissance et de mariage et l'autre pour les actes de sépulture. Toute personne autorisée à tenir des registres de l'état civil doit préparer, à la fin de chaque registre, un index par ordre alphabétique.

Lorsqu'un cadavre est délivré, avant son inhumation, à une école de médecine ou à une université, un acte de décès doit être inscrit aux registres de l'état civil et cet acte de décès a les mêmes effets que l'acte de sépulture et il en tient lieu. L'inspecteur d'anatomie doit, dans un délai de trois jours, se présenter devant un curé, un prêtre ou un ministre de la religion à laquelle la personne décédée appartenait pour faire inscrire l'acte de décès. Cet acte contient le jour du décès, les nom, prénom et occupation du défunt, la mention de l'institution où il est décédé ou de la place où il a été trouvé et de l'école de médecine ou de l'université à laquelle le cadavre a été délivré; il est signé par l'inspecteur d'anatomie et par la personne qui procède à l'inscription de l'acte. Un inspecteur d'anatomie qui fait défaut de faire inscrire un acte de décès est passible d'une pénalité d'au moins 8 et d'au plus 80 \$.

Les dispositions législatives relatives à l'anatomie sont remplacées en 1883<sup>14</sup>. L'inspecteur d'anatomie qui livre un cadavre à une école de médecine ou à une université avant son inhumation doit, dans les huit jours, se présenter dans la localité du lieu du décès devant le curé, le prêtre ou le ministre de la religion à laquelle appartenait le trépassé pour faire inscrire dans les registres de l'état civil un acte de décès qui tiendra lieu d'acte de sépulture; à défaut de ce faire, il est passible d'une amende n'excédant pas 50 \$. Cet acte mentionne le jour du décès, les nom et prénom, l'état, l'occupation et l'âge du défunt ainsi que le nom de l'institution où il est décédé ou l'endroit où il a été trouvé. Cet acte est signé par l'inspecteur d'anatomie et par celui qui procède à son inscription.

Les dispositions du Code civil du Bas-Canada ne sont pas entièrement intégrées dans les Statuts refondus du Québec de 1888 : on n'y retrouve, aux articles 5770 à 5852, que les articles de ce code qui ont subi des modifications depuis son adoption. Comme ce code avait omis de décliner le nom de toutes les églises, congrégations et autres sociétés religieuses qui étaient autorisées par une loi privée à tenir des registres de l'état civil, la refonte, à son article 5499, reprend en résumé, sous le titre de *De la signification des termes « églises ou congrégations protestantes, » dans l'article 42*, ce que l'on retrouvait aux articles 16 et 17 du chapitre 20 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui traitait de la tenue des registres de l'état civil :

**5499.** Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du code civil, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la province mentionnées dans les statuts spéciaux qui les concernent, et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujet aux dispositions de ces mêmes actes, en rapport avec chacune d'elles respectivement.

Quant aux amendements apportés au Code de procédure civile depuis son adoption, ils sont regroupés aux articles 5853 à 6024 de cette refonte : aucun ne concerne les registres de l'état civil.

---

14 Acte pour amender et refondre les divers actes concernant l'étude de l'anatomie [(1883) 46 Vict., c. 30 (Qué.)].

Les dispositions législatives sur la tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay deviennent les articles 5500 à 5502 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Sans accorder à de nouvelles personnes le droit de tenir des registres authentiques de l'état civil, une modification apportée au Code civil en 1894 a presque ce résultat<sup>15</sup>. Toute personne compétente à célébrer un mariage ou à présider à une inhumation et qui n'est pas autorisée à tenir des registres de l'état civil doit, conformément aux dispositions du Code civil, dresser un acte de tout mariage qu'elle célèbre et de toute inhumation à laquelle elle préside. Elle doit, dans les trente jours du mariage ou de l'inhumation, le transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu. La loi qui introduit cette modification a un effet rétroactif. Elle s'applique à tout mariage et à toute sépulture qui ont eu lieu depuis 1860, en autant que l'acte soit fait et transmis dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Un nouveau Code de procédure civile entre en vigueur en 1897<sup>16</sup>. Ses dispositions sur la tenue des registres de l'état civil sont posées dans un langage quelque peu différent de celui de l'ancien code, mais aucun changement de substance ne leur est apporté.

Des modifications sont apportées en 1906 à l'article 53a du Code civil<sup>17</sup>. Ces modifications consacrent le secrétaire-trésorier ou le greffier de toute municipalité en tant que véritable officier de l'état civil :

Tel secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité, doit entrer, immédiatement, cette déclaration dans un registre tenu par lui en double à cette fin, après avoir fait dûment parapher ce registre, tel que requis par l'article 45 de ce code et par l'article 1311 du Code de procédure civile, et il doit, à la fin de l'année, déposer un de ces doubles au bureau du protonotaire du district.

Les copies et les extraits de ces registres peuvent être délivrés et certifiés par le secrétaire-trésorier ou le greffier ou par le protonotaire pour valoir comme s'ils provenaient des actes ordinaires de l'état civil.

Toute contravention à l'une des dispositions du présent article est punissable d'une amende de cinquante piastres.

La disposition qui indique quelles sont les églises protestantes et les autres dénominations religieuses qui sont autorisées à tenir des registres de l'état civil se retrouve à l'article 7251 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. Quant aux dispositions législatives sur la tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay, elles deviennent les articles 7252 à 7254 de ces statuts.

Des modifications sont apportées en 1915 aux dispositions du Code de procédure civile qui traitent des registres de l'état civil<sup>18</sup>. Un juge ou un officier public peut refuser d'authentifier un registre qui lui est présenté s'il n'est pas relié d'une manière solide et durable ou s'il est constitué d'un papier peu résistant ou d'une qualité inférieure.

Des changements sont apportés en 1919 à la disposition du Code civil qui indique par qui peuvent être tenus des registres de l'état civil<sup>19</sup>. Dans le cas d'une chapelle particulière ou

15 Loi amendant la loi relative aux registres de l'état civil [(1894) 57 Vict., c. 44 (Qué.)].

16 Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec [(1897) 60 Vict., c. 48 (Qué.)].

17 Loi amendant l'article 53a du Code civil et l'article 1313 du Code de procédure civile, concernant les registres de naissances [(1906) 6 Ed. VII, c. 39 (Qué.)].

18 Loi amendant les articles 1311 et 1312 du Code de procédure civile [(1915) 5 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

19 Loi amendant l'article 44 du Code civil [(1919) 9 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

d'une mission de l'Église catholique ou de l'Église d'Angleterre, les registres sont tenus par tout prêtre qui y est autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente. La loi déclare valides tous les mariages qui ont été antérieurement célébrés par un prêtre ou un ministre qui était autorisé à les célébrer par l'autorité ecclésiastique compétente.

Les dispositions qui indiquent quelles sont les églises protestantes et les autres dénominations religieuses qui sont autorisées à tenir des registres de l'état civil sont intégrées au chapitre 204 des Statuts refondus du Québec de 1925 qui porte le titre de *Loi concernant les églises ou congrégations protestantes ou autres sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil*, tandis que celles qui sont relatives à la tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay en occupent le chapitre 205 qui s'intitule *Loi concernant les registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay*.

On revoit en 1925 la disposition législative qui décrit quelles sont les églises autorisées à tenir des registres de l'état civil<sup>20</sup>. Cette disposition se lira dorénavant comme suit :

**7251.** Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du Code civil, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'Église d'Angleterre ou l'Église d'Écosse ou l'Église-Unie du Canada et cette Église elle-même ou les congrégations dissidentes dont il est fait mention dans la loi du Canada, 14-15 George V, chapitre 100, ou l'Église ou les Églises formées par l'union d'aucunes desdites congrégations dissidentes, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la province mentionnées dans les lois spéciales qui les concernent, et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujet aux dispositions de ces mêmes lois, en rapport avec chacune d'elles respectivement.

Comme on le voit, il devient de plus en plus difficile de cerner avec précision quelles sont les églises autorisées à tenir des registres de l'état civil et quels sont les prêtres ou les ministres qui peuvent valablement célébrer des mariages.

Des modifications sont apportées à cette disposition en 1928<sup>21</sup>. Dans le cas d'une église, d'une chapelle particulière ou d'une mission de l'Église-Unie du Canada, les registres sont tenus par les ministres qui y sont autorisés par le président de la conférence de l'Église-Unie du Canada ayant juridiction sur les ministres qui exercent leur ministère dans la province.

La même année, des modifications sont aussi apportées au Code civil pour permettre la correction de certaines irrégularités<sup>22</sup>. Lorsque des registres de l'état civil n'ont pas été authentifiés, numérotés ou paraphés en la manière prescrite par le Code de procédure civile, il est loisible au gouvernement, dans chaque cas particulier, d'indiquer au protonotaire le mode de remédier à l'irrégularité. Une fois que cela a été fait, ces registres sont valides comme s'ils avaient originairement été authentifiés, numérotés ou paraphés.

Des dispositions spéciales sont adoptées en 1929 pour l'enregistrement des naissances dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec<sup>23</sup>. Lorsqu'une naissance survient dans un de ces territoires, le père ou, s'il est décédé ou

---

20 Loi concernant la tenue des registres de l'état civil par certaines églises et congrégations protestantes [(1925) 15 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

21 Loi modifiant l'article 44 du Code civil [(1928) 18 Geo. V, c. 82 (Qué.)].

22 Loi modifiant le Code civil relativement aux registres de l'état civil [(1928) 18 Geo. V, c. 83 (Qué.)].

23 Loi modifiant l'article 53a du Code civil [(1929) 19 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

absent, la mère doit faire enregistrer cette naissance dans les 12 mois au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle est tenu le bureau de la division d'enregistrement dont fait partie ce territoire. Si, à cause des difficultés de communication, cette personne est dans l'impossibilité de comparaître devant l'officier chargé de recevoir sa déclaration, elle peut plutôt, dans le même délai, lui transmettre cette dernière par écrit. Lorsqu'une personne démontre que des raisons majeures l'ont empêchée de comparaître ou de transmettre sa déclaration en double dans le délai prévu, un juge de la Cour supérieure peut, même après ce délai mais avant l'expiration d'une période de trois ans, autoriser l'officier chargé de recevoir la déclaration de l'enregistrer.

On ajoute en 1931 aux énoncés que doivent contenir les actes de mariage<sup>24</sup>. Dans ces actes, on doit aussi y énoncer si les parties se marient avec ou sans contrat de mariage et, si les parties ont passé un tel contrat, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu.

Tant le Code civil que le Code de procédure civile sont modifiés en 1933 pour préciser à quel endroit doivent être déposés les doubles des registres de l'état civil lorsqu'une paroisse est située partie dans un district judiciaire et partie dans un autre<sup>25</sup>. Dans un tel cas, ils peuvent être déposés au greffe de la Cour supérieure de l'un ou l'autre district. Le protonotaire de l'un ou l'autre district est compétent pour accomplir les formalités requises pour la validation des registres de l'état civil.

On ajoute aussi en 1940 aux mentions qui doivent être faites dans les entrées de baptême<sup>26</sup>. En plus du jour de la naissance de l'enfant, on doit aussi en indiquer le lieu.

La loi sur les églises ou congrégations protestantes et autres sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil se retrouve au chapitre 317 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que celle qui porte sur la tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay en devient le chapitre 318.

D'autres changements sont apportés en 1947 au Code civil<sup>27</sup>. Lorsqu'une paroisse passe d'un district judiciaire à un autre, il est loisible au gouvernement de décréter que tous les doubles des registres de l'état civil de cette paroisse, déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment, soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie. Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au greffe de la cour a été perdu ou détruit, celui qui en a fait une copie doit la comparer ensuite avec l'original et il doit ensuite apposer, après le dernier acte inscrit sur la copie, un certificat assermenté attestant que la copie a été vidimée.

Des modifications sont apportées au Code civil en 1951<sup>28</sup>. Les nom et prénoms donnés à une personne dans son acte de naissance ne peuvent être changés que par une loi de la Législature et ses droits civils ne peuvent être exercés que sous ce nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms.

---

24 Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile, relativement aux droits civils de la femme [(1930-31) 21 Geo. V, c. 101 (Qué.)].

25 Loi modifiant l'article 47 du Code civil et l'article 1311 du Code de procédure civile [(1933) 23 Geo. V, c. 100 (Qué.)].

26 Loi modifiant le Code civil de la province de Québec [(1940) 4 Geo. VI, c. 68 (Qué.)].

27 Loi modifiant le Code civil [(1947) 11 Geo. VI, c. 71 (Qué.)].

28 Loi modifiant le Code civil [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 42 (Qué.)].

Comme il a été impossible d'obtenir les certificats de décès des victimes de l'accident d'avion du « Pèlerin Canadien » survenu dans les Hautes Alpes françaises en novembre 1950, dont une majorité était domiciliée au Québec, il y a lieu, dans les circonstances, d'adopter des dispositions législatives adéquates<sup>29</sup>. Les personnes dont le nom apparaît en annexe de cette loi sont réputées mortes le 13 novembre 1950. Le protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec émet et signe des certificats de décès pour chacune de ces personnes. Un tel certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'année 1951 par l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartenait chacune de ces personnes. La transcription de ce certificat équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil.

La Loi des Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil se retrouve au chapitre 311 dans les Statuts refondus du Québec de 1964. Celle qui porte sur la tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du district de Saguenay n'est pas refondue en 1964 : elle a été omise. Elle est toujours en vigueur, mais on ne la retrouve pas dans les Statuts refondus.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965<sup>30</sup>. Il contient peu de dispositions relatives aux actes de l'état civil. En fait, il s'intéresse uniquement à la rectification des registres de l'état civil et au remplacement des actes authentiques perdus ou détruits.

La demande en rectification d'un acte de l'état civil ainsi que celle visant à faire insérer dans les registres un acte qui devrait s'y trouver doivent être portées devant le tribunal au greffe duquel le registre est ou doit être déposé. Le jugement qui fait droit à la requête ordonne que l'acte soit inscrit dans les deux doubles du registre sur production d'une copie de celui-ci. Il doit être transcrit en marge de l'acte rectifié. Dans le cas d'une omission, l'acte omis doit être inséré dans la marge du registre à l'endroit où il aurait dû l'être. À défaut de marge, l'inscription doit être faite sur une feuille distincte qui y demeure annexée. Aucune copie d'un acte rectifié ne peut être délivrée sans les corrections apportées.

On ne retrouve plus dans ce code les dispositions relatives à l'authentification des registres de l'état civil. Celles-ci seront ultérieurement insérées au Code civil et le nouveau Code de procédure civile n'entrera en vigueur que lorsque cela aura été fait.

La loi sur la tenue des registres de l'état civil dans le district de Saguenay est abrogée en 1966<sup>31</sup>. Les registres de l'état civil déposés entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure à Québec seront transmis au greffe de la Cour supérieure du district de Haute-riève.

À la suite de l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile du Québec, des modifications sont apportées au Code civil en 1966<sup>32</sup>. Le double registre de l'état civil doit être présenté par celui qui le tiendra au protonotaire de la Cour supérieure du district pour qu'il soit authentifié. Le sceau de la Cour supérieure doit être apposé sur les deux bouts d'un ruban passé à travers tous les feuillets du registre et arrêté à l'intérieur de la couverture. Chaque feuillet doit être numéroté en toutes lettres et une attestation signée

---

29 Loi concernant la tragédie du mont Obiou [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 44 (Qué.)].

30 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

31 Loi abrogeant la Loi des registres de l'état civil dans le district de Saguenay [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

32 Loi modifiant le Code civil [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 20 (Qué.)].

du protonotaire doit être inscrite sur le premier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de l'attestation. Quant à certaines congrégations religieuses, l'attestation ne peut être donnée avant que les formalités prescrites par leur loi privée n'aient été remplies.

Un protonotaire doit refuser d'attester un registre qui n'est pas relié d'une manière solide et durable ou dont le papier est d'une qualité médiocre. Toute erreur ou omission dans un acte ou registre de l'état civil peut être rectifiée de la manière prescrite au Code de procédure civile.

Le bateau de pêche Marie-Carole a fait naufrage dans une tempête au large du Cap-Breton vers le 2 décembre 1964 alors qu'il avait cinq pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine à son bord. Il y a maintenant lieu de présumer que ceux-ci sont morts à cette date. Comme il a été impossible, jusque-là, d'obtenir des certificats de décès des victimes, une loi vient déclarer qu'elles sont mortes le 2 décembre 1964 en vertu d'une présomption *juris et de jure*<sup>33</sup>. Le protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec délivre un certificat de décès pour chacune des victimes. Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil pour l'année 1966 pour chacune d'elles. La transcription de ce certificat équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil.

Une loi sur le mariage civil est adoptée en 1968<sup>34</sup>. En fait, cette loi prévoit que le protonotaire de chaque district judiciaire, ou son adjoint, agira dorénavant comme officier pour célébrer les mariages, sans qu'il puisse refuser de le faire pour des motifs religieux. Il doit tenir des registres de l'état civil à cette fin, lesquels doivent d'abord être authentifiés par un juge de la Cour supérieure. Ces registres sont déposés chaque année par celui-ci entre les mains du secrétaire de la province. Ces mariages doivent être célébrés dans un endroit convenable du palais de justice ou dans tout autre endroit approuvé par le gouvernement. Le protonotaire doit percevoir des futurs époux les sommes fixées par les règles édictées par le gouvernement.

Le protonotaire fait lecture aux futurs époux des dispositions du Code civil relatives à la célébration du mariage, reçoit de ceux-ci la déclaration à l'effet qu'ils veulent se prendre comme mari et femme et il déclare ensuite qu'ils sont unis par le lien du mariage. Il fait aussitôt, dans les registres de l'état civil qu'il tient à cette fin, les inscriptions requises.

Un nouveau chapitre portant sur les jugements déclaratifs de décès est ajouté au Code civil en 1969<sup>35</sup>. Tout décès survenu au Québec peut être judiciairement déclaré lorsque, de l'avis du tribunal, il peut être tenu pour certain, même s'il est impossible de dresser un acte de sépulture. Il en va de même lorsque le décès survient hors du Québec si le défunt avait son domicile au Québec. Le jugement mentionne les nom, prénom et qualité du défunt, le lieu de son dernier domicile ainsi que le lieu du décès, s'il est connu. Il fixe la date du décès en tenant compte des présomptions tirées des circonstances ou, à défaut, au jour de la disparition du défunt.

Le protonotaire du district où le jugement est rendu délivre un certificat de décès contenant le dispositif du jugement déclaratoire. Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil. Cette transcription équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil.

33 Loi concernant le naufrage du navire Marie-Carole [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 155 (Qué.)].

34 Loi concernant le mariage civil [(1968) 17 Eliz. II, c. 82 (Qué.)].

35 Loi concernant les jugements déclaratifs de décès [1969, c. 79 (Qué.)].

La Loi sur les églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil devient le chapitre E-2 dans les Lois refondues du Québec de 1977.

Des modifications sont apportées au Code civil en 1979<sup>36</sup>. Des registres de l'état civil peuvent être tenus pour chacune des communautés criées, inuit et naskapie visées dans la Loi concernant les autochtones criés et inuit. Dans le cas d'une église ou d'une chapelle particulière ou mission de l'Église catholique romaine, les registres peuvent aussi être tenus par tout diacre ou toute autre personne autorisée par le pouvoir ecclésiastique compétent. Dans le cas des communautés criées, inuit et naskapie, les registres peuvent aussi être tenus par un agent local d'inscription nommé en vertu de la Loi concernant les autochtones criés et inuit.

Lorsque des registres de l'état civil n'ont pas été authentifiés, numérotés ou paraphés en la manière prescrite par la loi, le ministre de la Justice peut, par décret, dans chaque cas particulier, indiquer au protonotaire la manière de remédier à l'irrégularité. Une fois cela fait, un tel registre a la même valeur et le même effet que s'il avait été originellement authentifié, numéroté ou paraphé conformément à la loi. Lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la Justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil de cette paroisse, déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment, soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie.

Cette même année, le Code de procédure civile est aussi modifié<sup>37</sup>. Un juge peut, d'office ou sur demande, ordonner la signification au procureur général d'une copie d'un acte qui contient une demande en nullité de mariage, en déclaration de décès ou en rectification des registres de l'état civil. Dans un tel cas, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 jours de la date de la signification.

Une loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille est adoptée en 1980<sup>38</sup>. On assiste à la naissance du Code civil du Québec, mais celui-ci ne contient, dans un premier temps, que des dispositions relatives au droit de la famille. Le préambule de cette loi explique « qu'il importe d'échelonner l'adoption de ses différentes parties en raison de l'ampleur des réformes proposées et des études qu'elles requièrent ». Sous cette réserve, le Code civil du Bas-Canada continuera à s'appliquer et des modifications lui seront même apportées.

Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. Sont des célébrants compétents les ministres du culte autorisés par la loi à célébrer les mariages ou à tenir les registres de l'état civil ainsi que, dans chaque district judiciaire, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne. Le célébrant inscrit sans délai l'acte de mariage dans les registres de l'état civil. Lorsque le célébrant n'est pas autorisé à tenir de tels registres, il dresse un acte de mariage et le transmet, dans les 30 jours de la célébration, au protonotaire du district où le mariage a été célébré avec une déclaration en attestant la vérité. Le protonotaire ou son adjoint procède à la célébration du mariage selon les règles édictées par arrêté du ministre de la Justice. Il perçoit les droits fixés par décret.

---

36 Loi modifiant le Code civil [1979, c. 29 (Qué.)].

37 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1979, c. 37 (Qué.)].

38 Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille [1980, c. 39 (Qué.)].

Le mariage se prouve par l'acte de mariage, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve. La possession d'état d'époux supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage. Chacun des époux conserve en mariage ses nom et prénom; il exerce ses droits civils sous ces nom et prénom. La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.

Des modifications sont aussi apportées au Code civil du Bas-Canada par cette loi. Un notaire tient les registres pour les mariages qui sont célébrés par lui ou son adjoint ou par un célébrant qui n'est pas autorisé à tenir des registres. Les mentions portées à l'acte de naissance originaire de l'enfant adopté de même que les énonciations de son nouvel acte de naissance sont réglementées par un arrêté du ministre de la Justice.

Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous ce nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms. On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère. L'enfant dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies porte les prénom et nom qui lui sont attribués par le fonctionnaire chargé d'enregistrer sa naissance.

Le tribunal peut autoriser le changement des prénom et nom d'un enfant dans le cas de changement de filiation, de déchéance de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante. Il peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que les père et mère y consentent. La requête en changement de nom et en rectification des registres de l'état civil est présentée au tribunal par le père, la mère, le tuteur de l'enfant mineur ou par l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins 14 ans.

Des modifications sont apportées en 1982 au Code de procédure civile<sup>39</sup>. On prévoit notamment que le tribunal qui rend un jugement donnant lieu à une rectification des actes de l'état civil ordonne au dépositaire, même d'office, la rectification des registres de l'état civil.

On ajoute, en 1987, le « Livre premier » au Code civil du Québec<sup>40</sup>. L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte le nom qui lui est attribué par le directeur de l'état civil. Toute personne utilise un ou plusieurs des prénoms qui lui sont attribués dans son acte de naissance.

Toute personne peut demander au tribunal de prononcer un jugement déclaratif de décès lorsqu'un absent n'a pas donné de ses nouvelles depuis sept ans et que l'on ignore s'il vit toujours. Le jugement peut toutefois être prononcé avant ce délai de sept ans lorsque la mort présumée de l'absent peut être tenue pour certaine, bien qu'il soit impossible de dresser un constat de décès. L'absent qui revient après le prononcé du jugement peut en demander l'annulation au tribunal ainsi que la rectification du registre de l'état civil.

---

39 Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile [1982, c. 17 (Qué.)].

40 Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens [1987, c. 18 (Qué.)].

Le directeur de l'état civil est maintenant le seul officier de l'état civil. Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier. Il tient le registre de l'état civil et en assure la publicité. Ce registre est constitué de l'ensemble des actes de l'état civil. Il est tenu en double exemplaire; l'un est écrit, l'autre est une reproduction microfilmée de l'exemplaire écrit. Il peut aussi être tenu, sur support informatique, une version du registre de l'état civil.

Les actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage et de décès. Ils ne contiennent que ce qui est exigé par la loi. Ils sont authentiques. Le directeur de l'état civil dresse les actes de l'état civil à partir des constats, des déclarations, des jugements ou d'autres actes qu'il reçoit quant aux naissances, mariages et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée. Les constats et les déclarations énoncent la date où ils sont faits, les nom, qualité et domicile de leur auteur et ils portent sa signature. Le directeur de l'état civil signe la déclaration qu'il reçoit ou l'acte qu'il dresse lui-même, le date, y appose un numéro d'ordre et l'insère au registre de l'état civil.

L'accoucheur dresse en double exemplaire un constat de la naissance. Ce constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom et le domicile de la mère. Il remet un exemplaire du constat à ceux qui doivent déclarer la naissance et il transmet sans délai l'autre exemplaire au directeur de l'état civil. Le père ou la mère peut seul déclarer la filiation de l'enfant à son égard. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère et du témoin, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. L'auteur de la déclaration joint à celle-ci un exemplaire du constat de naissance. La personne qui recueille un nouveau-né dont les père et mère sont inconnus doit en déclarer la naissance au directeur de l'état civil dans les 30 jours.

Celui qui célèbre un mariage le déclare au directeur de l'état civil dans les 30 jours de la cérémonie. La déclaration de mariage énonce les noms et domiciles des époux, le lieu et la date de leur naissance et de leur mariage ainsi que les noms de leur père et mère et des témoins. Elle énonce également les nom, domicile et qualité du célébrant et elle indique, le cas échéant, la société religieuse à laquelle il appartient. La déclaration est signée par le célébrant, les époux et les témoins.

Le médecin qui constate un décès en dresse le constat en double exemplaire. Il remet un exemplaire à celui qui est tenu de déclarer le décès et il transmet sans délai l'autre exemplaire au directeur de l'état civil. À défaut de médecin, le constat peut être dressé par un coroner ou deux agents de la paix. Le constat énonce le nom et le sexe du défunt ainsi que les lieu, date et heure du décès. La déclaration de décès est faite au directeur de l'état civil par le conjoint du défunt ou par un proche parent ou un allié. Elle est faite devant un témoin qui la signe. Elle énonce le nom et le sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance et de son mariage, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps ainsi que le nom des père et mère et, le cas échéant, de son conjoint. L'auteur de la déclaration joint avec celle-ci un exemplaire du constat de décès.

Une modification au registre de l'état civil relève de la compétence du directeur de l'état civil. Le greffier du tribunal qui a prononcé un jugement qui change le nom d'une personne, modifie sa filiation, prononce une adoption ou reconnaît une adoption faite hors Québec ou modifie une mention à l'un des actes de l'état civil, notifie ce jugement

au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Il notifie de même les jugements qui affectent l'état d'une personne, tels les jugements déclaratifs de décès, de divorce ou de nullité de mariage.

Lorsqu'une naissance, un mariage ou un décès survenu au Québec n'est pas constaté ou déclaré, ou l'est incorrectement, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire et, sauf en ce qui touche l'établissement de la filiation, dresse l'acte de l'état civil sur la foi de l'information qu'il obtient. Lorsque la déclaration et le constat contiennent des mentions contradictoires, l'acte de l'état civil ne peut être dressé qu'avec l'autorisation du tribunal, sur demande du directeur ou d'une personne intéressée.

Le directeur de l'état civil dresse un nouvel acte de l'état civil dès qu'il reçoit notification d'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel un jugement qui change le nom d'une personne, qui modifie sa filiation, qui prononce une adoption ou reconnaît une adoption faite hors Québec. Il fait de même lorsque sa décision d'autoriser un changement de nom ou une mention du sexe est finale.

Le directeur de l'état civil fait mention, en marge de l'acte de naissance, de l'acte de mariage; il fait aussi mention, en marge des actes de naissance et de mariage, de l'acte de décès. Il doit aussi, sur notification d'un jugement prononçant un divorce, porter une mention en marge des actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées. Il doit aussi, sur notification d'un jugement prononçant la nullité d'un mariage ou annulant un jugement déclaratif de décès, annuler, selon le cas, l'acte de mariage ou de décès, de même que les mentions de ces actes portées aux actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées.

Le directeur de l'état civil reconstitue, sur la foi des renseignements qu'il obtient, l'acte perdu, détruit ou dont il est impossible d'obtenir copie. En cas de perte totale ou partielle d'un exemplaire du registre, le directeur de l'état civil établit la procédure de reconstitution et procède à celle-ci à partir de l'autre exemplaire, de la version sur support informatique ou de tout autre renseignement.

La publicité du registre de l'état civil se fait par la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations portant le vidimus du directeur de l'état civil et la date de la délivrance. Ceux-ci sont authentiques. La copie d'un acte de l'état civil est la reproduction intégrale de cet acte, y compris les mentions en marge. Le certificat de l'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieu et date de naissance et, le cas échéant, le nom du conjoint, les lieu et date du mariage non dissous ou du décès. L'attestation porte sur une mention ou un fait déclaré à l'acte de l'état civil ou au registre. Le directeur de l'état civil délivre les copies d'actes aux personnes qui y sont mentionnées ou celles qui justifient leur intérêt et les certificats à toute personne qui en fait la demande.

Est constitué en 1991 le fonds des registres du ministère de la Justice<sup>41</sup>. Ce fonds est affecté au financement des biens et services fournis sous l'autorité du ministre et qui sont reliés à l'enregistrement et à la publicité de certains documents et droits, dont les actes de l'état civil. Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la nature des biens et

---

41 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice [1991, c. 26 (Qué.)].

services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

Le fonds est constitué des sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer et des sommes versées par le ministre de la Justice qui sont prises à même les crédits alloués par le Parlement à cette fin. Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci. Les surplus accumulés au fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le Code civil du Québec est adopté en 1991<sup>42</sup>. Ce code reprend les dispositions relatives au droit de la famille adoptée en 1980. Il remplace entièrement le Code civil du Bas-Canada.

Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance. Le nom comprend le nom de famille et les prénoms. Le nom de famille se compose d'au plus deux parties provenant du nom de famille des père et mère. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est établie porte le nom de famille de son père ou de sa mère, selon le cas. L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte le nom qui lui est attribué par le directeur de l'état civil. Toute personne peut utiliser un ou plusieurs des prénoms énoncés dans son acte de naissance. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter.

De façon générale, les dispositions législatives relatives au registre et aux actes de l'état civil sont reprises. Certaines modifications sont cependant apportées à cette occasion. Le registre de l'état civil est toujours tenu en double exemplaire : l'un est constitué de tous les documents écrits, l'autre contient l'information sur support informatique. Un des exemplaires peut servir à reconstituer l'autre. Une version du registre de l'état civil est aussi conservée dans un lieu différent de celui où sont gardés les exemplaires du registre.

Lorsqu'un jugement déclaratif de décès lui est notifié, le directeur de l'état civil dresse l'acte de décès en y indiquant les mentions conformes au jugement. Sur réception d'un acte de l'état civil fait hors Québec mais concernant une personne qui y est domiciliée, le directeur de l'état civil insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec. Il insère également les actes juridiques faits hors Québec qui modifient ou remplacent un acte qu'il détient. Malgré leur insertion au registre, ces actes juridiques, y compris les actes de l'état civil, conservent leur caractère d'actes semi-authentiques, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal du Québec. Lorsqu'il a un doute sur la validité d'un acte fait hors Québec, le directeur de l'état civil peut refuser d'agir, à moins que la validité du document ne soit reconnue par un tribunal du Québec. Les actes rédigés hors Québec dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

Une loi sur l'application de la réforme du Code civil est adoptée en 1992<sup>43</sup>. Cette loi a pour but de régler les conflits de lois résultant de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec en apportant des modifications corrélatives.

---

42 Code civil du Québec [1991, c. 64 (Qué.)].

43 Loi sur l'application de la réforme du Code civil [1992, c. 57 (Qué.)].

Le double de tout registre de l'état civil qui n'aurait pas déjà été remis au greffier de la Cour supérieure doit sans délai être remis au directeur de l'état civil. L'autre exemplaire est conservé par son détenteur ou, à défaut, il est aussi remis au directeur de l'état civil. Lorsque les registres n'ont été tenus qu'en un seul exemplaire, celui-ci doit être remis au directeur de l'état civil. Doivent également lui être remis les registres détenus par des greffiers. Le directeur de l'état civil authentifie tout registre qui ne l'aurait pas été.

Le directeur de l'état civil peut, de la manière prévue au nouveau code, procéder à l'insertion et à la correction d'actes dans les registres déjà tenus. Avec l'autorisation du ministre de la Justice et selon les conditions que celui-ci détermine, le directeur de l'état civil peut reconstituer, conformément au Code de procédure civile, des registres perdus, détruits ou détériorés ou des registres qui devaient être tenus et qui ne l'ont pas été ou encore compléter ceux qui ont été tenus de manière incomplète. À ces fins, le directeur de l'état civil jouit des immunités et il est investi des pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le directeur de l'état civil peut permettre à toute église qui était autorisée par la loi ancienne à tenir des registres de l'état civil de reconstituer l'exemplaire des registres qu'elle conservait en utilisant le double dont il a la garde.

Des modifications sont aussi apportées au Code de procédure civile. Le tribunal qui rend un jugement ordonnant la confection ou la rectification d'un acte de l'état civil ou donnant lieu autrement à la modification du registre de l'état civil ordonne, même d'office, au directeur de l'état civil de modifier le registre. Il énonce les mentions qui devront être inscrites au registre.

La Loi sur le ministère de la Justice est aussi modifiée. Le ministre de la justice est chargé de la direction de l'état civil. Il nomme un fonctionnaire comme directeur de l'état civil.

À l'occasion de l'adoption de cette loi, la Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil est abrogée.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est constitué en 1996<sup>44</sup>. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est entre autres chargé de veiller à la direction de l'état civil et de nommer un fonctionnaire comme directeur de l'état civil. Les membres du personnel du directeur de l'état civil du ministère de la Justice deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Est aussi constitué le Fonds de l'état civil affecté au financement des biens et services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil. Ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice affectée à l'état civil. Le gouvernement détermine la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

Le fonds est constitué des sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer et les sommes qui lui sont versées par le ministre à même les crédits alloués par

---

44 Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives [1996. c. 21 (Qué.)].

le Parlement. Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci. Les surplus accumulés au fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Des mutations importantes interviennent dans le monde de l'état civil en 2002. Une loi vient permettre à des personnes de même sexe de se marier. Cette loi introduit aussi un nouveau régime de nature matrimoniale, soit l'union civile<sup>45</sup>. Pour réaliser son premier objet, soit autoriser le mariage entre des personnes de même sexe, on a procédé d'une façon fort sommaire. On a simplement abrogé le deuxième alinéa de l'article 365 du Code civil du Québec. Pour que la démonstration soit évidente, il convient de reproduire l'article tel qu'il se lisait avant la suppression :

**365.** Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.  
Il ne peut l'être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard.

L'union civile, pour sa part, introduit une nouvelle forme de l'état civil. Il s'agit de l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment « leur consentement libre et éclairé » à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Elle ne peut être contractée qu'entre deux personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur en autant qu'elles ne soient pas, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur. Elle doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins. L'union civile se prouve par l'acte d'union civile.

Union civile et mariage sont donc proches parents. L'union civile a, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges de la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, les mêmes effets que le mariage. Elle se distingue toutefois du mariage du fait que l'on peut y mettre fin par consentement mutuel.

Ces changements ont naturellement eu des répercussions sur plusieurs dispositions du code relatives à l'état civil. D'abord par l'introduction de l'acte d'union civile au registre. Ensuite, par la libéralisation du mariage aux personnes de même sexe. De ce fait, il a fallu ajuster ses dispositions à ces deux nouvelles réalités.

Notons finalement que cette loi est venue consacrer les notaires comme pouvant procéder de plein droit à la célébration des mariages.

Avec l'adoption de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles en 2005, la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est abrogée<sup>46</sup>. La responsabilité de l'état civil retourne au ministre de la Justice qui devient de nouveau chargé de nommer un fonctionnaire comme directeur de l'état civil. Le fonds de l'état civil est aussi transporté au ministère de la Justice.

Avec l'adoption en 2007 d'une loi modifiant la Loi sur Services Québec, la responsabilité de la direction de l'état civil est confiée au ministre des Services gouvernementaux qui

---

45 Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation [2002, c. 6 (Qué.)].

46 Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles [2005, c. 24 (Qué.)].

est dorénavant chargé de la nomination du directeur de l'état civil<sup>47</sup>. À cette occasion, le directeur de l'état civil et les membres de son personnel deviennent des membres du personnel de Services Québec et le fonds de l'état civil est aboli.

---

<sup>47</sup> Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives [2007, c. 32 (Qué.)].

## **Les églises et les sociétés autorisées à tenir des registres de l'état civil et la validation de certains baptêmes, mariages ou sépultures**

Une loi est adoptée en 1804 pour valider certains mariages<sup>48</sup>. Son préambule explique les raisons de son adoption :

Vu que dès le moment et constamment depuis la conquête de cette province par les Armes de Sa Majesté jusqu'à présent, grand nombre de Mariages ont eu lieu et été solennisés par des Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des personnes réputées être Ministres de l'Eglise d'Ecosse, par des Ministres Dissidents Protestants, par des personnes réputées être Ministres Dissidents Protestants, et par des Juges de Paix; afin donc de prévenir et éviter tous doutes et questions touchant les effets civils de ces Mariages : QU'il soit donc déclaré et statué...

Les mariages qui ont été solennisés par de telles personnes sont déclarés valides et ils produisent les effets civils qui en découlent en autant que les contractants, lors de la célébration, pouvaient légalement se marier. Cette loi ne s'applique qu'aux mariages célébrés avant sa passation.

Une autre loi de même nature est adoptée en 1821<sup>49</sup> en ce qui concerne certains mariages intervenus dans le district inférieur de Gaspé<sup>50</sup>. Les mariages solennisés dans ce district inférieur avant l'adoption de cette loi par des ministres de l'Église d'Écosse, par des ministres dissidents protestants ou par des juges de paix sont déclarés valides en autant, toutefois, que les contractants pouvaient légalement se marier au moment de la cérémonie.

On vient aussi valider en 1825, par une intervention législative, certains mariages célébrés dans le district inférieur de Saint-François<sup>51</sup>. Les mariages solennisés dans ce district par des ministres dissidents protestants et par des juges de paix sont déclarés valides en autant que les contractants pouvaient légalement se marier au moment de leur célébration.

On se rend compte, en 1827, qu'on a sûrement été trop drastique en restreignant la validation des mariages solennisés par des ministres de l'Église d'Écosse uniquement à ceux survenus antérieurement aux lois qui les validaient. Une loi est donc adoptée en 1827 pour valider tous les mariages solennisés par de tels ministres dans toute la province

---

48 Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés [(1804) 44 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

49 Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solennisés dans le District Inférieur de Gaspé [(1821) 1 Geo. IV, c. 19 (Qué.)].

50 À cette époque, le Bas-Canada est divisé en trois districts judiciaires, soit ceux de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Un autre district, dit le district inférieur de Gaspé, a été établi en 1793 : il est rattaché au district de Québec. Il n'y a pas de Cour du banc du Roi dans ce district : il faut s'adresser à Québec. Mais un juge « provincial » est nommé pour ce district inférieur : il entend uniquement les réclamations qui n'excèdent pas 20 £. Un tel district inférieur sera aussi établi en 1823 sous le nom de *District inférieur de Saint-François* : le juge provincial de ce district siège au village de Sherbrooke.

51 Acte qui confirme certains mariages ci-devant solennisés dans le District de Saint François [(1825) 5 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].

et pour stipuler que les mariages dorénavant solennisés par de tels ministres sont valides et engendrent les effets civils du mariage<sup>52</sup>.

Des protestants connus sous la dénomination de *Methodistes Wesleyens*, qui sont en relation avec une certaine société britannique désignée comme étant la *Conférence des Methodistes*, présentent une requête à la Législature en 1829 afin que leurs ministres du culte soient autorisés à tenir, conformément à la loi, des registres authentiques de baptême, de mariage et de sépulture. La Législature fait droit à cette demande<sup>53</sup>. Les ministres wesleyens peuvent s'adresser au gouverneur pour requérir l'émission d'une licence leur permettant de tenir de tels registres. Lorsqu'un tel ministre quitte son lieu d'affectation, il doit remettre les registres à son successeur ou, s'il n'y en a pas, il doit les déposer entre les mains du protonotaire de la Cour du banc du Roi ou de la Cour provinciale du district ou du district inférieur où il exerçait. La loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil s'applique à ces ministres.

Ce sont des protestants de Montréal formant une congrégation religieuse et se désignant comme étant des Presbytériens qui s'adressent à la Législature en 1831 pour demander que la personne occupant la charge pastorale de la congrégation soit officiellement autorisée à solenniser des mariages, à administrer des baptêmes et à inhumer des morts ainsi qu'à tenir des registres authentiques de l'état civil de la façon prévue par la loi. Une loi est bien passée à cette fin<sup>54</sup>, mais elle est réservée au bon plaisir de Sa Majesté par le gouverneur le 31 mars 1831. Sa Majesté daigne accorder sa sanction le 12 avril 1832 et le gouverneur en fait l'annonce par une proclamation du 5 juin 1832. La congrégation est autorisée à acquérir un terrain d'au plus deux arpents de superficie et d'y aménager un cimetière et y édifier une église et une résidence pour le ministre. Dès que le terrain sera acquis, elle doit nommer des syndics à qui est transportée la propriété de celui-ci. Aucune licence n'est exigée du ministre.

Comme plusieurs mariages ont été célébrés et plusieurs baptêmes et sépultures faits dans le district inférieur de Gaspé, desquels aucun acte n'a été conservé, il devenait nécessaire d'adopter des mesures législatives pour empêcher que des individus n'éprouvent « de grandes pertes à l'égard de leurs droits et de leurs propriétés ». Une loi sanctionnée le 25 février 1832<sup>55</sup> prévoit que toute personne qui désire faire constater de façon légale la célébration d'un mariage ou faire la preuve d'un baptême ou d'une sépulture pour lequel il n'existe aucun acte peut, dans les cinq ans de la passation de cette loi, présenter une requête au juge du district inférieur de Gaspé pour être admise à en faire la preuve par la déclaration sous serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi.

Le juge, lorsqu'il approuve une telle requête, émane un ordre au ministre de l'Église d'Angleterre ou d'Écosse ou au prêtre de l'Église de Rome lui enjoignant de lui présenter

---

52 Acte pour lever des doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, « Acte qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres, » ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés [(1827) 7 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

53 Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à la Classe Religieuse de personnes se dénommant Methodistes Wesleyens [(1829) 9 Geo. IV, c. 76 (Qué.)].

54 Acte en faveur d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, connue sous la dénomination de Presbytériens [(1831) 1 Wm. IV, c. 56 (Qué.)].

55 Acte pour pourvoir à la preuve de la Solemnisation de certains Mariages, et à la preuve de certains Baptêmes et Sépultures dans le District Inférieur de Gaspé [(1832) 2 Wm. IV, c. 51 (Qué.)].

son registre de baptême, de mariage ou de sépulture. Il ordonne ensuite au protonotaire de la Cour provinciale du district inférieur de Gaspé d'entrer dans le registre une attestation à l'effet que le baptême, le mariage ou la sépulture a été reconnu conformément à cette loi. L'inscription est signée par le juge et par les personnes qui ont donné une déclaration sous serment. Le protonotaire doit ensuite entrer une semblable inscription au registre de baptême, de mariage ou de sépulture déposé dans le bureau de la Cour provinciale du district inférieur de Gaspé. Une inscription qui est ainsi enregistrée a le même effet qu'une inscription effectuée conformément à la loi.

À partir du 3 avril 1833, tout ministre régulièrement ordonné du synode de l'Église dissidente d'Écosse est autorisé à tenir des registres de baptême, de mariage et de sépulture qui produisent les mêmes effets que ceux qui sont tenus par un ministre de l'Église d'Angleterre ou d'Écosse<sup>56</sup>. La loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil s'applique à un tel ministre. Lorsqu'un tel ministre quitte sa charge, il dépose les registres entre les mains de son successeur; s'il n'y en a pas, il les remet au protonotaire de la Cour du banc du Roi ou de la Cour provinciale du district ou du district inférieur du lieu où il officiait.

La même année, ce sont les Presbytériens du canton de Hull, dans le comté d'Ottawa, qui obtiennent la passation d'une loi autorisant leur ministre et ses successeurs à tenir des registres de baptême, de mariage et de sépulture qui produisent les mêmes effets que ceux émanant des registres tenus par les ministres de l'Église d'Angleterre ou d'Écosse<sup>57</sup>.

On songe aussi à l'Église des Baptistes de la cité de Montréal<sup>58</sup> en 1833, aux sociétés congrégationnelles<sup>59</sup>, à l'Église des Baptistes volontaires du canton de Stanstead<sup>60</sup> et à la Congrégation des Universalistes du canton d'Ascot<sup>61</sup> en 1834 et, en 1836, aux sociétés de Baptistes-Calvinistes, de Baptistes volontaires et d'Universalistes<sup>62</sup> et aux *Méthodistes Protestans*<sup>63</sup>.

Une ordonnance du 4 mars 1839 autorise les ministres de la Nouvelle Connexion Méthodistes à tenir des registres de l'état civil<sup>64</sup>. Cette autorisation est valable en autant qu'un tel ministre prête d'abord un serment d'allégeance devant un juge de la Cour du banc du Roi et qu'il souscrive une obligation de 100 £, endossée par deux cautions solvables, par laquelle il prend l'engagement que les registres seront déposés au bureau

---

56 Acte pour permettre aux Ministres régulièrement ordonnés du Synode uni et associé de l'Église dissidente d'Écosse, de tenir des Régistres authentiques conformément à la Loi [(1833) 3 Wm. IV, c. 27 (Qué.)].

57 Acte en faveur d'une Congrégation Religieuse du Township de Hull, sous la dénomination de Presbytériens [(1833) 3 Wm. IV, c. 28 (Qué.)].

58 Acte en faveur d'une certaine Congrégation à Montréal sous la dénomination de Baptistes [(1833) 3 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].

59 Acte pour le soulagement des Sociétés Congrégationnelles en cette Province [(1834) 4 Wm. IV, c. 19 (Qué.)].

60 Acte en faveur des Membres de l'Église des Baptistes Volontaires [Free will] dans le Township de Stanstead [(1834) 4 Wm. IV, c. 20 (Qué.)].

61 Acte pour le soulagement de la Congrégation Religieuse appelée la Congrégation des Universalistes dans le Township d'Ascot et les environs d'icelui [(1834) 4 Wm. IV, c. 21 (Qué.)].

62 Acte pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 49 (Qué.)].

63 Acte pour étendre certains privilèges aux personnes qui se dénomment « Méthodist Protestans » [(1836) 6 Wm. IV, c. 50 (Qué.)].

64 Ordonnance pour étendre certains privilèges y mentionnés aux Ministres de la Nouvelle Connexion Méthodistes et aux Congrégations sous leur soin [(1839) 2 Vict., c. 17 (Qué.)].

du protonotaire du district dans les deux mois du moment où il cessera d'exercer sa charge s'il n'a pas de successeur. La loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil s'applique à de tels ministres.

Après l'union du Bas et du Haut-Canada<sup>65</sup>, une loi est adoptée par le Parlement du Canada-uni pour autoriser le ministre des Chrétiens unitaires et ses successeurs à tenir conformément à la loi des registres authentiques de l'état civil<sup>66</sup>. Ce ministre doit toutefois d'abord prêter le serment d'allégeance, mais il n'a pas à souscrire d'obligation. Les Chrétiens unitaires sont aussi autorisés à posséder un terrain d'au plus deux arpents de superficie pour y aménager un cimetière et pour y édifier une église et une résidence pour le ministre.

Une loi d'une même nature que la précédente est adoptée en 1846 au bénéfice des ministres nommés par le Synode de l'Association presbytérienne de l'Amérique du Nord, à la différence près qu'un tel ministre doit souscrire une obligation de 100 £ pour assurer la remise des registres au protonotaire du district en cas de retrait de sa charge alors qu'il n'a pas de successeur<sup>67</sup>.

Plusieurs autres églises seront par la suite autorisées à tenir des registres de l'état civil. De 1853 à 1857, on en dénombre huit.

Une loi est adoptée en 1860 pour, dit-on, lever les doutes qui existent sur la validité des mariages célébrés par la Société religieuse des Amis dont les membres sont mieux connus comme étant des Quakers<sup>68</sup>. En fait, cette société n'avait jamais été autorisée à célébrer des mariages. La loi déclare valide les mariages célébrés par les ministres de cette société. Elle stipule que dorénavant les registres de naissance, de mariage et de sépulture de cette société pourront être tenus par le greffier de la Réunion mensuelle ou par le greffier de la Réunion préparatoire de cette société.

À compter de 1861, l'évêque catholique romain de Montréal et tout prêtre desservant la cathédrale catholique romaine de la cité de Montréal sont autorisés à tenir des registres des mariages, des baptêmes et des sépultures célébrés dans la cathédrale<sup>69</sup>. De plus, toute paroisse dans le Bas-Canada, à la desserte de laquelle un curé a été préposé et des registres ont été tenus durant 10 ans avant le 18 mai 1861, est déclarée avoir existé même en l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse.

L'évêque catholique romain de Trois-Rivières et tout prêtre desservant la cathédrale catholique romaine de Trois-Rivières ainsi que l'évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe et tout prêtre desservant la cathédrale catholique romaine de la cité de Saint-

---

65 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

66 Acte pour le soulagement d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, dénommée Chrétiens Unitaires [(1845) 8 Vict., c. 35 (Canada.)].

67 Acte pour autoriser les Ministres du Synode de l'Association Presbytérienne de l'Amérique du Nord, à tenir des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures par eux faits, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 54 (Canada)].

68 Acte pour lever les doutes qui existent sur la validité des mariages célébrés dans le Bas Canada par la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et pour d'autres fins [(1860) 23 Vict., c. 11 (Canada)].

69 Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures [(1861) 24 Vict., c. 28 (Canada)].

Hyacinthe sont autorisés en 1862 à tenir des registres authentiques de mariage, de baptême et de sépulture<sup>70</sup>. De plus, les registres des mariages, des baptêmes et des sépultures tenus dans la cathédrale catholique romaine de la cité de Saint-Hyacinthe depuis son existence légale sont déclarés avoir été légalement tenus.

De 1862 à 1914, on recense 19 églises qui héritent du pouvoir de tenir des registres de l'état civil.

Les pasteurs, ministres et missionnaires des églises baptistes avaient été autorisés en 1836 de tenir des registres de l'état civil au Québec à la condition toutefois qu'ils prêtent d'abord le serment d'allégeance et qu'ils souscrivent une obligation d'un montant de 100 £. Il semble que l'on se soit peu préoccupé de ces formalités. Aussi, une loi est adoptée en 1914 pour lever ces restrictions et pour valider tous les actes de l'état civil entrés dans les registres sans que ces formalités aient été respectées<sup>71</sup>. On reconnaît aussi, par la même occasion, le pouvoir de ces ministres d'enregistrer des naissances sans que celles-ci ne soient accompagnées du baptême.

L'Armée du Salut<sup>72</sup>, l'Église orthodoxe grecque russe<sup>73</sup> et l'Église catholique grecque ruthène en communion avec Rome<sup>74</sup> accèdent au statut de détenteur de registres de l'état civil en 1915 et 1916.

Une loi est adoptée en 1922 pour valider la tenue de certains registres de l'état civil et la célébration de certains mariages<sup>75</sup>. Il est assez difficile, à la lecture de cette loi, de découvrir les raisons pour lesquelles une intervention législative était requise. Comme la mesure est adoptée malgré « toute disposition d'une loi spéciale », on peut penser que le problème résultait d'omissions de respecter certaines obligations imposées par la loi spéciale. Toujours est-il, il est dit dans cette loi :

1. Nonobstant toute loi à ce contraire ou toute disposition d'une loi spéciale, tout registre de l'état civil tenu par un prêtre, un missionnaire ou un ministre d'une dénomination religieuse visée par l'article 7251 des Statuts refondus, 1909, qui, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente de l'une de ces dénominations religieuses à célébrer les mariages, à administrer le baptême ou à présider aux sépultures, et qui a exercé son ministère comme tel dans une église, communauté ou congrégation religieuse de cette dénomination dans la province, est censé avoir été tenu par une personne dûment autorisée par la loi à le tenir; et tous les mariages célébrés et les baptêmes ou actes de sépulture ainsi faits par lui jusqu'à ce jour sont considérés aussi valides et aussi légaux que s'ils avaient été faits par une personne à ce dûment autorisée par la loi.

Les dénominations religieuses visées à l'article 7251 des Statuts refondus du Québec de 1909 sont l'Église d'Angleterre, l'Église d'Écosse et les différentes dénominations religieuses qui ont obtenu par loi privée le pouvoir de tenir des registres de l'état civil.

---

70 Acte amendement le chapitre vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé: Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures [(1862) 25 Vict., c. 16 (Canada)].

71 Loi concernant le droit de tenir des registres et d'exécuter des actes de l'état civil par les pasteurs, ministres et missionnaires des Eglises Baptistes [(1914) 4 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

72 Loi conférant à l'Armée du Salut le pouvoir de faire les actes et tenir des registres de l'état civil [(1915) 5 Geo. V, c. 146 (Qué.)].

73 Loi constituant en corporation l'Église orthodoxe catholique russo-grecque Saint-Pierre et Saint-Paul de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 148 (Qué.)].

74 Loi concernant l'érection, dans cette province, de paroisses et missions de l'Église catholique grecque ruthène en communion avec Rome [(1916) 7 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

75 Loi validant la tenue de certains registres de l'état civil et la célébration de certains mariages [(1922) 12 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

Cette loi, qui validait la tenue de certains registres de l'état civil jusqu'au 21 mars 1922, subira une prolongation en 1931 alors que l'on déclarera aussi valides les registres ainsi tenus jusqu'au 21 décembre 1931<sup>76</sup>. C'est donc dire que les coups de semonce de la loi de 1922 n'avaient pas été entendus par tous.

Une autre loi est adoptée en 1922 pour reconnaître comme corporation ecclésiastique *The Holiness Movement Church in Canada* qui fut constituée en personne morale en 1901 par une loi privée du Parlement du Canada<sup>77</sup>. Les ministres de cette congrégation sont autorisés à tenir selon la loi des registres de l'état civil en français ou en anglais et à exercer tous les pouvoirs qui sont propres aux ministres des congrégations religieuses. La loi déclare valides les mariages qui ont été célébrés dans la province par les ministres de cette congrégation depuis l'époque de sa constitution en personne morale jusqu'à la date de la sanction de cette loi comme s'ils avaient été célébrés par les ministres dûment autorisés, en autant que les dispositions de la loi soient remplies à tous autres égards. La même année, les *Pentecostal Assemblies of Canada*, qui étaient dans la même situation, reçoivent également le même traitement<sup>78</sup>.

De 1926 à 1931, huit autres églises obtiennent l'autorisation de tenir des registres authentiques de l'état civil.

En plus de compléter la loi de 1922 qui validait la tenue de certains registres de l'état civil irrégulièrement tenus, une loi adoptée en 1931 a aussi comme objet de valider des registres souffrant des mêmes défauts qui furent tenus du 21 mars 1922, date de l'entrée en vigueur de la loi de 1922, au 21 décembre 1931, soit la date précédant l'entrée en vigueur de cette loi de 1931<sup>79</sup>. Mais cette loi fait encore plus : elle déclare valides des registres qui étaient aussi déficients pour d'autres raisons :

5. Lorsque, avant le 22 décembre, 1931, un registre de l'état civil a été tenu par un prêtre, un missionnaire ou un ministre, mentionné dans l'article précédent, mais qu'un double de ce registre n'a pas été déposé, tel que l'exige la loi, parce que ce registre n'a pas été tenu en double ou pour toute autre cause, le depositaire légal d'un tel registre à ce dûment autorisé par résolution de l'église, de la congrégation ou de la communauté religieuse intéressée constatant le défaut du double, peut faire, dans un registre paginé, et authentiqué suivant les dispositions du Code de procédure civile, une copie fac-similaire de toutes les entrées contenues dans le registre qu'il a en sa possession, et il doit en attester l'exactitude sous serment ou affirmation solennelle devant le protonotaire ci-après mentionné.

Cette copie doit alors être déposée et doit rester au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où le double aurait dû être originellement déposé et tient lieu de ce double à toutes fins que de droit, et est aussi valide que si le double originellement requis y avait été dûment déposé.

Le depositaire légal d'un tel registre, ou d'une copie qui en a été dressée pour servir de double, est tenu d'en donner des extraits et ces extraits sont authentiques, dès qu'ils sont certifiés et signés par lui.

On venait ainsi corriger d'autres manquements quant à la tenue de registres de l'état civil par un prêtre, un missionnaire ou un ministre autorisé à tenir de tels registres.

---

76 Loi modifiant la Loi des Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil [(1931-32) 22 Geo. V, c. 73 (Qué.)].

77 Loi reconnaissant *The Holiness Movement Church in Canada* comme corporation ecclésiastique de la province de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

78 Loi reconnaissant *The Pentecostal Assemblies of Canada* comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 121 (Qué.)].

79 Loi modifiant la Loi des Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil [(1931-32) 22 Geo. V, c. 73 (Qué.)].

De 1932 à 1971, au moins 37 autres églises viennent allonger la liste de ceux qui sont autorisés à tenir des registres de l'état civil.

\* \* \*

La tenue de registres de l'état civil par des congrégations religieuses juives nécessite un traitement particulier du fait qu'elle soulève une problématique qui est propre à cette confession religieuse.

Après avoir autorisé les ministres de l'Église d'Écosse à tenir des registres des actes de l'état civil en 1827, c'est aux personnes professant le judaïsme auxquelles le Législateur porte son attention<sup>80</sup>. Une loi est adoptée à cette fin. Cette loi est réservée au bon plaisir de Sa Majesté par le gouverneur le 14 mars 1829. Sa Majesté daigne accorder sa sanction le 1<sup>er</sup> novembre 1830 et l'annonce de celle-ci est faite par une proclamation du gouverneur du 18 janvier 1831. Comme les personnes professant cette religion éprouvent de graves inconvénients du fait qu'elles ne peuvent avoir des registres authentiques de naissance, de mariage et de sépulture, cette loi imagine un processus permettant de les en doter.

Les protonotaires des cours du banc du Roi pour les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières doivent ouvrir un registre dans lequel tout citoyen britannique professant le judaïsme et âgé d'au moins 21 ans peut inscrire son nom, son âge, sa profession ou son métier et son lieu de résidence. Dès que 15 noms sont inscrits dans un registre, un juge de la Cour du banc du Roi ou le juge provincial peut, sur pétition qui lui est présentée par sept personnes qui sont ainsi inscrites, ordonner à un juge de paix de tenir une assemblée des personnes inscrites au registre pour un district et de faire rapport des procédés de cette assemblée. Lors de celle-ci, les personnes réunies élisent parmi elles cinq syndics. Une fois élus, les syndics choisissent un président parmi eux et ils peuvent aussi désigner un secrétaire et un trésorier. Un syndic ne peut demeurer en fonction plus de cinq ans.

Les syndics sont autorisés à acquérir un lot de terre d'une superficie n'excédant pas cinq arpents et ils peuvent y aménager un cimetière et y ériger une synagogue et une résidence pour un ministre de la religion judaïque. Un tel ministre peut, par une pétition qui doit être signée par les syndics pour lesquels il agit, demander au gouverneur une licence l'autorisant à tenir des registres de l'état civil pour le district. Lorsque le gouverneur fait droit à une telle demande, les dispositions de la loi de 1795 sur la tenue des registres s'appliquent à ce ministre. Les dispositions de cette dernière loi permettant de corriger les registres tenus d'une manière informelle et celles autorisant à pallier à des omissions trouvent aussi application.

On pensait avoir réglé le problème des personnes pratiquant le judaïsme en adoptant cette loi en 1829. Or, tel n'était pas le cas. En 1846, un groupe de personnes professant le judaïsme et se qualifiant de Juifs portugais et un autre groupe désigné comme étant des

---

<sup>80</sup> Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés aux personnes professant le Judaïsme, et pour obvier à certains inconvénients auxquels pourroient être autrement exposés d'autres Sujets de Sa Majesté [(1829) 9 Geo. IV, c. 75 (Qué.)].

Juifs allemands et polonais, qui possédaient chacun depuis longtemps leur propre synagogue, demandent un statut spécial du fait qu'ils « forment des congrégations distinctes ». La loi de 1829 est donc modifiée pour faire droit à une telle demande<sup>81</sup>.

Les gens se qualifiant de Juifs portugais et ceux se qualifiant de Juifs allemands et polonais peuvent, conformément à la loi de 1829, s'inscrire au registre tenu en vertu de celle-ci et, dès qu'au moins dix noms sont enregistrés, ils peuvent tenir une assemblée et procéder à l'élection parmi eux d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de trois syndics de leur congrégation lesquels constituent dès lors une personne morale sous les noms respectifs de *La corporation des juifs portugais de Montréal* et de *La corporation des juifs allemands et polonais de Montréal*. Chacune de ces personnes morales nomme un rabbin « officiant de la synagogue », lequel n'aura nul besoin d'obtenir une licence du gouverneur pour jouir de « tous les pouvoirs conférés par le dit acte aux ministres ainsi licenciés ». Ces rabbins peuvent donc tenir des registres authentiques de l'état civil. La propriété de la synagogue est aussi transférée aux syndics.

Cette loi de 1829 sur les personnes professant le judaïsme ne sera pas refondue en 1860 comme en fait foi la « Cédule A » des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860. Elle n'est pas abrogée non plus. Ceci signifie qu'elle continue à être en vigueur, mais on ne la retrouve pas dans les statuts refondus.

Une congrégation religieuse de personnes professant la foi israélite est constituée en personne morale par une loi privée en 1890 sous le nom de *Benai Jacob*<sup>82</sup>. Cette loi prévoit que les membres de cette congrégation ne sont pas tenus de s'inscrire au registre tenu par le protonotaire du district de Montréal pour les personnes professant la foi israélite. Cette congrégation est néanmoins autorisée à tenir des registres de naissance, de mariage et de décès conformément à la loi.

Le nom de *La corporation des juifs portugais de Montréal* est changé en 1890 en celui de *La corporation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israël, de Montréal*<sup>83</sup>. En plus de comporter ce changement, la loi stipule qu'il ne sera pas nécessaire à l'avenir que le rabbin de cette congrégation obtienne une licence du gouvernement, comme l'exige la loi de 1829 sur les personnes professant le judaïsme, pour avoir tous les pouvoirs conférés par cette loi aux ministres ainsi licenciés. Ils pourront donc automatiquement tenir des registres authentiques de l'état civil. De plus, les membres de cette congrégation ne sont pas tenus de s'inscrire au registre prévu à cette fin par la loi de 1829. Cette dernière loi est d'ailleurs abrogée quant à cette congrégation en autant qu'elle est incompatible ou contraire avec les dispositions de la présente loi.

On assiste par la suite à d'autres trouées dans le fuselage de la loi de 1829 sur la tenue des registres de l'état civil pour les personnes pratiquant le judaïsme. La Congrégation des Juifs roumains, *Beth David*, de Montréal, existe depuis quelques années à Montréal lorsqu'elle est constituée par loi privée en personne morale en 1900<sup>84</sup>. Elle regroupe des

81 Acte pour amender l'acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme [(1846) 9 Vict., c. 96 (Canada)].

82 Loi constituant en corporation la Congrégation religieuse dite « Benai Jacob » [(1890) 53 Vict., c. 84 (Qué.)].

83 Loi relative au changement de nom de « La corporation des juifs portugais de Montréal, » en celui de « La corporation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israël, de Montréal, » et modifiant l'acte qui la constitue en corporation [(1890) 53 Vict., c. 85 (Qué.)].

84 Loi constituant en corporation la congrégation des Juifs roumains, Beth David, de Montréal [(1900) 63 Vict., c. 107 (Qué.)].

personnes appartenant à la religion juive. Cette loi prévoit que le rabbin de cette congrégation est autorisé à tenir des registres authentiques de l'état civil. La loi de 1829 sur les personnes professant le judaïsme ne s'applique pas aux membres ni aux rabbins de cette congrégation.

Dans la période s'étendant de 1901 à 1914, 12 lois privées seront adoptées pour permettre à des congrégations religieuses juives de tenir des registres de l'état civil sans être assujetties à la loi de 1829. Ces lois prévoient expressément que la loi de 1829 sur les personnes pratiquant le judaïsme ne s'applique pas aux membres et aux rabbins de ces congrégations.

La charte de la Corporation des juifs allemands et polonais de Montréal est modifiée en 1902<sup>85</sup>. Son nom est changé en celui de *Corporation des juifs anglais, allemands et polonais de Montréal*. Mais les changements introduits débordent le simple changement de nom. Il y est prévu que, malgré la loi de 1829 sur les personnes professant le judaïsme, le rabbin de cette congrégation n'a pas à obtenir une licence du gouverneur pour pouvoir tenir des registres de l'état civil. Les membres de cette congrégation n'ont pas à s'inscrire au registre prévu par cette loi de 1829. De plus, malgré toute irrégularité les affectant, les registres de l'état civil jusque-là tenus par les rabbins de cette congrégation et toutes les entrées qu'ils contiennent sont déclarés valides à toute fin quelconque de la même manière que s'ils avaient été tenus en stricte conformité à la loi.

Une nouvelle écriture législative quant à la tenue des registres de l'état civil par des congrégations religieuses d'obédience juive s'imisce en 1915 dans le corpus législatif. Des membres d'une congrégation religieuse appartenant à la religion juive obtiennent cette année-là la constitution d'une personne morale sous le nom de *The Ahavas Sholem Anshe Galizie Synagogue* (les amis de la Fraternité et la paix de Galicie)<sup>86</sup>. Cette loi « confère au rabbin ou ministre desservant de la corporation, l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil » et il peut exercer à cet égard tous les pouvoirs civils qui sont propres aux ministres des congrégations religieuses. Il n'est pas fait mention de la loi de 1829. Il en ira de même en 1916 de la loi qui constitue en personne morale la New Adath Joshurun Congregation<sup>87</sup>.

Par la suite, la pratique variera. La loi de 1919 qui dote la Congregation Beth Hamedrash Hagadol du pouvoir de tenir des registres de l'état civil ne prend pas la peine d'écarter la loi de 1829<sup>88</sup> alors que la loi qui donne ce même pouvoir à la Congregation Agudath Achim of Sherbrooke en 1920 préfère prudemment l'écarter<sup>89</sup>. Pourtant, la loi qui constitue la Congregation Pinsker Shul Kinyan Torah la même année n'a pas ce souci<sup>90</sup>, pas plus que la loi de 1922 sur la Congregation Beth Yitzchok<sup>91</sup>.

---

85 Loi amendant la charte de la Corporation des juifs allemands et polonais de Montréal [(1902) 2 Ed. VII, c. 95 (Qué.)].

86 Loi constituant en corporation The Ahavas Sholem Anshe Galizie Synagogue [(1915) 5 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

87 Loi constituant en corporation « The New Adath Joshurun Congregation » [(1916) 7 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

88 Loi constituant en corporation The Congregation Beth Hamedrash Hagadol [(1919) 9 Geo. V, c. 142 (Qué.)].

89 Loi constituant en corporation The Congregation Agudath Achim of Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 148 (Qué.)].

90 Loi constituant en corporation la Congregation Pinsker Shul Kinyan Torah [(1920) 10 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

91 Loi constituant en corporation la Congregation Beth Yitzchok [(1922) 13 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

La charte de la Congrégation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israel, de Montréal est modifiée en 1916<sup>92</sup>. Il ne sera plus nécessaire, est-il alors précisé, que le rabbin officiant de cette congrégation obtienne une licence du gouvernement pour exercer les pouvoirs prévus par la loi de 1829 sur les personnes professant le judaïsme. Il en ira de même en 1918 de la loi qui change le nom de la Congrégation des Juifs anglais, allemands et polonais de Montréal en celui de Congregation Shaar Hashomayim, (porte du ciel)<sup>93</sup>.

La congrégation religieuse Temple Emanu-El, Montreal regroupe des personnes appartenant à la religion juive. Elle fut constituée en personne morale en 1883<sup>94</sup>. Cette loi ne prévoyait pas que le rabbin de cette congrégation pouvait tenir des registres de l'état civil. La charte de cette personne morale est modifiée en 1922<sup>95</sup>. Cette loi corrige d'abord l'orthographe du nom de la personne morale qui devient Temple Emmanu-El, Montreal. Elle autorise aussi le rabbin de cette congrégation à tenir des registres de l'état civil. Elle déclare finalement valides les registres de l'état civil « ci-devant tenus par le rabbin » officiant de la congrégation et toutes les entrées qu'ils contiennent en autant que l'on se soit conformé aux autres exigences de la loi. Pas un mot n'est dit de la loi de 1829.

L'article 42 du Code civil, qui indique quelles sont les personnes qui sont autorisées à tenir des registres de l'état civil, est modifié par renvoi en 1924<sup>96</sup>. Les mots « autre société religieuse », que l'on retrouve à cet article, comprendront désormais « toutes les congrégations et les diverses communautés religieuses de la province professant la religion judaïque, et leurs ministres et rabbins qui peuvent célébrer valablement les mariages et tenir les registres de l'état civil ». Quant à ces rabbins, le texte anglais dit plutôt « and the rabbis and ministers thereof who may validly solemnize marriage and may obtain and keep registers of civil status ».

Une autre loi est adoptée en 1925 pour valider, cette fois-ci, des mariages célébrés avant son adoption entre des personnes professant la religion judaïque<sup>97</sup>. Elle déclare valides ces mariages en autant qu'ils ont été célébrés suivant les rites et coutumes de cette religion, quand bien même ils soient entachés d'irrégularités ou qu'ils aient été célébrés par un célébrant qui n'avait pas de licence du gouvernement pour ce faire ou qui n'était pas un sujet britannique. Chose plutôt rare, cette loi s'applique aux causes pendantes.

De 1924 à 1926, cinq lois comportent une référence à cette loi de 1829 afin de l'écarter. On retrouve bien deux autres lois en 1926 qui ne se donnent pas la peine de faire mention de cette loi de 1829, mais on assistera par la suite, jusqu'en 1930, à un retour de la tradition voulant qu'il faille écarter cette loi, quand bien même le pouvoir de tenir des registres de l'état civil était conféré en des termes non ambigus.

---

92 Loi amendant la charte de la corporation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israel, de Montréal [(1916) 7 Geo. V, c. 118 (Qué.)].

93 Loi amendant la charte de la Corporation des Juifs anglais, allemands et polonais de Montréal [(1918) 8 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

94 Acte pour incorporer la congrégation religieuse appelée « Temple Emmanu-El » [(1883) 46 Vict., c. 67 (Qué.)].

95 Loi amendant la charte de Temple Emmanu-El [(1922) 13 Geo. V, c. 124 (Qué.)].

96 Loi relative à la tenue des registres de l'état civil par les ministres et rabbins appartenant à la religion judaïque [(1924) 14 Geo. V, c. 68 (Qué.)].

97 Loi concernant la célébration des mariages [(1925) 15 Geo. V, c. 73 (Qué.)].

À partir de 1930, toutefois, il ne semble plus que l'on considérait qu'il y avait une nécessité de prévoir d'une façon formelle la mise à l'écart de la loi de 1829 : il n'y est plus fait allusion. Ce sera le cas de cinq lois adoptées entre 1930 et 1945.

Curieusement, on assiste à nouveau en 1952 à un retour de la pratique voulant qu'il faille écarter cette loi de 1829 pour en être aseptisé, mais le langage alors employé est nouveau. Des membres d'une congrégation religieuse appartenant à la religion juive obtiennent en 1952 la constitution d'une personne morale sous le nom de *Congregation Beth Moishe*<sup>98</sup>. Celle-ci peut exercer tous les droits appartenant à une corporation ecclésiastique. Elle peut tenir selon la loi des registres de l'état civil en français ou en anglais. Le rabbin desservant cette congrégation a l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil et il peut exercer tous les pouvoirs civils propres aux ministres des congrégations religieuses. Celui-ci ne sera pas tenu d'obtenir un permis du gouvernement « tel que décrété dans la loi de l'ancienne Province du Bas-Canada, 9-10 George IV, ch. 75, et aura néanmoins tous les pouvoirs conférés par ladite loi aux ministres détenant tel permis ».

En 1954, on fait de nouveau allusion à cette loi de 1829 mais, cette fois-ci, dans un langage qui est pour le moins voilé. La Congregation Beth-El est autorisé à tenir des registres de l'état civil « et aura néanmoins tous les pouvoirs conférés par ladite loi aux ministres détenant un tel permis »<sup>99</sup>. Et aucune indication n'est donnée au sujet de cette loi à laquelle on réfère. Curieusement, la même année, cette loi est modifiée uniquement pour faire disparaître le passage que nous avons importé entre parenthèses<sup>100</sup>.

Par la suite, et jusqu'en 1958, ce sera un retour à la règle voulant qu'il ne soit pas nécessaire d'écarter la loi de 1829 dans une loi privée qui accorde clairement le pouvoir de tenir des registres de l'état civil. Mais on assiste à une rechute en 1962. Trois lois adoptées cette année-là, dont celle constituant en personne morale l'Anshei Ozeroff Congregation<sup>101</sup>, précisent que le rabbin peut tenir des registres de l'état civil sans devoir obtenir du gouvernement une licence « tel que prescrit par la loi de l'ancienne province du Bas-Canada, étant 9-10 George IV, chapitre 75 ».

C'est ensuite un retour à l'écriture voulant qu'il ne soit pas nécessaire d'écarter cette ancienne loi du Bas-Canada. Seulement deux lois pêcheront contre cette règle en 1965 alors que le légiste précise que le rabbin peut tenir des registres de l'état civil sans devoir obtenir une licence à cette fin<sup>102</sup>.

Tout en étant conscient que nos connaissances des différentes religions sont pour le moins limitées, il n'en demeure pas moins que nous avons été fort étonné de constater que la loi sur la Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal de 1909<sup>103</sup> et celle sur la Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal de 1926<sup>104</sup> prenaient la peine d'écarter l'application de cette loi de 1829 qui ne s'adressait pourtant qu'aux seules

98 Loi constituant en corporation « Congregation Beth Moishe » [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

99 Loi constituant en corporation « Congregation Beth-El » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

100 Loi concernant l'article 7 de la Loi constituant en corporation « Congregation Beth-El » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 158 (Qué.)].

101 Loi constituant en corporation Anshei Ozeroff Congregation [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 110 (Qué.)].

102 Loi constituant en corporation Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 130 (Qué.)]; Loi constituant en corporation Tifereth Beth David Jerusalem et autorisant la vente à son profit d'un immeuble donné en fiducie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 132 (Qué.)].

103 Loi constituant en corporation The Greek Orthodox Church Evangelimos of Montreal [(1909) 9 Ed. VII, c. 141 (Qué.)].

personnes professant la religion judaïque. Et nous nous demandons ce que visait la loi de 1965 sur le Centre Islamique du Québec – El Markaz Islami<sup>105</sup> et la loi sur l'Église orthodoxe Sainte-Marie<sup>106</sup> quand elles prévoient que leurs imans et leurs prêtres n'ont pas à obtenir de licence pour tenir des registres de l'état civil.

\* \* \*

La congrégation de Notre-Dame de Montréal, dont les religieuses ont migré le 18 juin 1878 de leur résidence de Notre-Dame de la Pitié, dans la cité de Montréal, pour s'établir dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dans le comté d'Hochelaga, a continué à inhumer des religieuses décédées dans leur caveau de l'église de Montréal, mais elle a en aussi inhumé dans le caveau de leur nouvelle chapelle. Des doutes se sont élevés quant à cette façon de faire et on a cru préférable de faire appel au Législateur pour clarifier cette situation<sup>107</sup>. Une loi est donc adoptée en 1882 qui stipule que les registres de sépulture tenus par la communauté depuis le 18 juin 1878 ont été valablement tenus. Dans les six semaines de l'adoption de cette loi, un double des registres de sépulture, signé par la supérieure de la communauté, doit être déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. La loi confirme le pouvoir de la congrégation de tenir des registres de sépulture de ses religieuses dont l'inhumation pourra se faire tant dans le caveau de l'ancienne que de la nouvelle chapelle de la communauté. La loi prend la peine de stipuler qu'elle n'a pas pour effet d'affecter les causes pendantes, ni les droits qui pourraient être acquis à des tiers : c'est donc dire que les doutes n'étaient pas seulement théoriques.

Nous n'avons pu retracer la loi qui a doté antérieurement la congrégation de Notre-Dame de Montréal du pouvoir de tenir des registres de sépulture. Nous savions qu'il était possible qu'une communauté religieuse soit ainsi autorisée à tenir de tels registres, car l'article 68 du Code civil du Bas-Canada de 1866, que l'on retrouve dans un chapitre qui traite des actes de sépulture, stipule que les dispositions relatives aux actes de sépulture « sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations ».

À partir de 1884, plusieurs communautés religieuses, dont certaines œuvraient dans des hôpitaux, seront autorisées à tenir des registres pour y entrer des actes de sépulture. De 1884 à 1898, comme dans la loi portant sur les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal<sup>108</sup>, on parlera de registres mortuaires. Certaines communautés pourront tenir de tels registres, en outre des registres où sont consignés les vœux monastiques qu'elles tiennent déjà. Aucune indication n'est donnée sur la personne chargée de la tenue de tels registres mortuaires.

---

104 Loi constituant en corporation la Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal [(1926) 16 Geo. V, c. 99 (Qué.)].

105 Loi constituant en corporation Centre Islamique du Québec – El Markaz Islami [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].

106 Loi constituant en corporation l'Église orthodoxe Sainte-Marie [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

107 Acte concernant la légalisation et la garde des registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, à Villa-Maria [(1882) 45 Vict., c. 38 (Qué.)].

108 Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 53 (Qué.)].

La loi sur les Sœurs de miséricorde de Montréal de 1908<sup>109</sup> et celle sur les Sœurs de l'Hôpital général de Montréal de 1915<sup>110</sup> autorisent ces communautés à tenir des « registres de l'état civil ». Compte tenu de la nature de ces communautés et des énoncés du Code civil du Bas-Canada, on peut penser que l'on visait uniquement des registres mortuaires. L'ambiguïté ne se reproduira plus dans toutes les lois ultérieures de cette nature, car une formule consacrée s'imposera voulant que la communauté soit autorisée à tenir « des registres de l'état civil constatant les inhumations ».

De 1956 à 1960, ces lois privées ne préciseront pas par qui de tels registres doivent être tenus : on autorise généralement la communauté à en tenir. Mais les choses changent à partir de 1961 alors que, dans la loi sur les Chanoinesses hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus à Québec, il est prévu que la communauté « doit faire tenir » de tels registres par le ministre du culte désigné par l'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège de la communauté<sup>111</sup>. On enregistre une seule note discordante en 1968 alors qu'il est prévu, dans la loi qui constitue en personne morale l'Ordre de l'Abbaye cistercienne de la trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes à Oka, que de tels registres seront tenus par l'abbé de la communauté<sup>112</sup>.

\* \* \*

Plusieurs des lois privées qui autorisent certaines églises à tenir des registres de l'état civil soulèvent une problématique que l'on rencontre rarement dans l'ensemble du corpus législatif québécois. Lorsqu'une loi exige qu'une déclaration, un formulaire ou des états soient complétés et remis à l'État, on ne précise pas habituellement que cela doit être fait en français ou en anglais : il semble que cette exigence est implicite. Or, quant aux registres de l'état civil, on a dérogé à cette règle à plusieurs reprises dans plusieurs lois privées. Il y est formellement prévu que ces registres doivent être tenus en français ou en anglais. La précision découle peut-être du fait que plusieurs de ces registres sont tenus pour des communautés dont la majorité des membres sont d'origine étrangère et dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais. On retrouvera en annexe une liste de lois privées qui contiennent cet impératif.

---

109 Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les sœurs de Miséricorde de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 150 (Qué.)].

110 Loi concernant la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 144 (Qué.)].

111 Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].

112 Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac [(1968) 17 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

## La reconstitution et la validation de certains registres de l'état civil

Les registres de baptême, de mariage et de sépulture de la paroisse de Saint-Louis de Lotbinière ont été totalement détruits lors d'un incendie survenu le 15 décembre 1850, à l'exception de ceux qui couvrent la période allant de 1846 à la date de l'incendie : toutefois, ces derniers ont été grandement endommagés. Le curé de la paroisse a pris sur lui de reconstituer le registre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1850 jusqu'à la date de l'incendie, au moyen des parties des registres qui ont échappées à la destruction et d'après ses connaissances personnelles et des renseignements qu'il a recueillis. Il le croit correct dans ses points essentiels. Une loi est adoptée en 1851 pour donner une valeur aux registres reconstitués<sup>113</sup>. Elle autorise le curé à compléter, autant que faire se pourra, son registre et d'y indiquer qu'il a été fait au meilleur de ses connaissances. Il en fera ensuite un double et il les fera authentifier et numéroter par un juge de la Cour supérieure. Il en déposera un duplicata au bureau du protonotaire de la Cour supérieure à Québec et conservera l'autre pour les archives de la paroisse. Les extraits tirés de ces registres font preuve *prima facie* de leur contenu.

À la suite de la destruction de ces registres, on avait uniquement pourvu en 1851 à la reconstitution des registres pour l'année 1850, soit ceux dont le duplicata n'avait pas encore été déposé au bureau du protonotaire. Une loi est adoptée en 1852 pour compléter le travail<sup>114</sup>. Le protonotaire de la Cour supérieure à Québec est tenu, à même les duplicata de ces registres qui ont été antérieurement déposés à son bureau, de faire, dans des livres authentifiés par un juge de la Cour supérieure, des copies fidèles de ces registres jusqu'à l'année 1849. Il atteste ensuite de sa signature qu'il s'agit d'une copie fidèle de ces registres et il les livre ensuite au curé pour qu'ils soient conservés dans les archives de la paroisse. Les extraits tirés de ces livres font preuve *prima facie* des faits qui y sont récités.

Le 2 février 1859, le presbytère de la paroisse de Saint-George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce, est détruit par le feu avec les registres originaux des baptêmes, des mariages et des sépultures de la paroisse ainsi que les duplicatas de ceux-ci pour l'année précédente. Une loi est adoptée en 1859 pour suppléer aux inconvénients qui pourraient résulter de cette perte<sup>115</sup>. Il sera du devoir du protonotaire de la Cour supérieure à Québec de faire transcrire fidèlement toutes les entrées contenues dans les duplicata des registres de cette paroisse déposés dans ses archives antérieurement. Cette transcription doit être faite dans des livres dûment authentifiés et paraphés de la façon prévue par la loi. Le protonotaire doit ensuite les certifier sous son seing comme étant une vraie et fidèle transcription et il les remet au curé pour qu'ils soient conservés dans les archives de la

---

113 Acte pour remédier, autant que possible, aux inconvénients qui, autrement, pourraient résulter de la destruction des registres de la paroisse de Saint Louis de Lotbinière [(1851) 14-15 Vict., c. 137 (Canada)].

114 Acte pour remédier, d'une manière efficace, aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction de certains registres de la paroisse de St. Louis de Lotbinière [(1852) 16 Vict., c. 6 (Canada)].

115 Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion [(1859) 22 Vict., c. 66 (Canada)].

paroisse. Tous les extraits de cette transcription font preuve des faits qui y sont mentionnés et ils ont la même force et le même effet que s'ils eussent été faits de la façon prévue par la loi.

Le curé de la paroisse est nommé commissaire pour procéder à la constatation de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans la paroisse depuis le dépôt du duplicata des derniers registres au bureau du protonotaire jusqu'à la date de l'incendie. Il en fait l'entrée dans de nouveaux livres qui doivent d'abord être numérotés et paraphés de la façon prévue par la loi. Il donne un avis public par lequel il invite quiconque à se présenter et à apporter avec lui tout extrait ou certificat de baptême, mariage ou sépulture pour ladite période qui pourrait être en sa possession ou toute archive de famille ou mémoire à leur sujet et à témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'il pourrait fournir.

Sur preuve ainsi recueillie, le commissaire en fait l'entrée en double dans les deux registres et chaque double inscription est signée par lui et le témoin. Toute copie certifiée d'une telle entrée fait preuve *prima facie* de la vérité des faits qui y sont énoncés et a la même force et le même effet que si elle eut été régulièrement faite. Rien de ce qui est prévu dans cette loi n'empêche que la preuve soit faite de tout baptême, mariage ou sépulture qui aurait été omis des nouveaux registres. Toute personne qui sciemment fait une fausse déclaration ou qui forge, falsifie ou contrefait une entrée est passible de la peine d'emprisonnement que détermine la cour pour une période d'au moins deux et d'au plus 10 ans.

Une loi est adoptée en 1862 pour valider certains registres de baptême, de mariage et de sépulture dont les entrées ont été faites par des missionnaires catholiques romains d'une façon irrégulière<sup>116</sup>. À certaines époques depuis le 2 février 1680, des missionnaires catholiques romains, à l'occasion de leurs missions, ont procédé à des baptêmes, des mariages et des sépultures qu'ils ont entrés dans des registres non tenus en double qu'ils ont ensuite déposés au secrétariat de l'archevêché catholique romain de Québec. La loi charge le secrétaire de cet archevêché de préparer un double de ces registres et de les présenter à un juge de la Cour supérieure pour qu'il les authentifie. Le double de certains de ces registres est ensuite déposé au greffe du protonotaire de la Cour supérieure pour le district de Kamouraska et d'autres au greffe du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec. Ces registres sont alors considérés comme ayant été régulièrement tenus. Par la même occasion, cette loi régularise également les registres de l'état civil tenus par les ministres de l'Église unie d'Angleterre à Ascot, lesquels devant toutefois d'abord être authentifiés par le juge ou le protonotaire de la Cour supérieure à Sherbrooke.

Le palais de justice de Kamouraska a été détruit par un incendie le 9 décembre 1862 occasionnant alors, de ce fait, la perte de plusieurs documents d'archives. Une loi est adoptée en 1863 pour remédier à cette situation<sup>117</sup>. Le gouvernement peut, par décret, ordonner que des copies des registres de baptême, de mariage et de sépulture soient faites, pour l'année 1861, dans les différentes paroisses du district de Kamouraska pour être déposées au greffe de la Cour supérieure de ce district en remplacement des registres qui ont été détruits.

---

116 Acte pourvoyant à la régularisation et au dépôt de certains registres de mariages, baptêmes et sépultures [(1862) 25 Vict., c. 17 (Canada)].

117 Acte pour suppléer à la perte des archives et documents, occasionnée par l'incendie de la cour et prison du district de Kamouraska, et pour assurer les droits des parties intéressées [(1863) 27 Vict., c. 26 (Qué.)].

Vers le 6 novembre 1875, les registres originaux de baptême, de mariage et de sépulture de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, pour l'année 1875, dont l'un contenait aussi les actes de baptême, de mariage et de sépulture pour les mois de novembre et décembre 1874, « ont été furtivement enlevés de la sacristie de cette paroisse, et qu'il y a lieu de croire qu'ils ont été brûlés ». Une loi est adoptée pour pallier à cette situation<sup>118</sup>.

Il sera du devoir du protonotaire de la Cour supérieure à Saint-Hyacinthe de faire transcrire fidèlement, dans un registre authentifié conformément au Code de procédure civile, toutes les entrées de baptême, de mariage et de sépulture contenues dans le duplicata des registres de l'état civil qu'il détient de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir pour les mois de novembre et de décembre 1874. Il doit certifier, sous son seing, chacune des entrées comme étant une vraie et fidèle copie de l'entrée correspondante du duplicata en sa possession. Il remet ensuite ce registre au curé de la paroisse pour faire partie des archives de celle-ci.

Ceci étant fait, il restait à reconstituer aussi les registres de la paroisse pour la période courant depuis le début de 1875. La loi nomme le curé et les vicaires de la paroisse commissaires pour constater tous les baptêmes, mariages et sépultures ayant eu lieu durant cette période. L'un des commissaires donne un avis public invitant toute personne à se présenter et à apporter avec elle tout extrait ou certificat de baptême, de mariage ou de sépulture fait durant cette période qui pourrait être en sa possession ou simplement à venir témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elle peut fournir ou qui peuvent lui être demandés.

Sur preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins ou sur toute autre preuve constatant qu'un baptême, un mariage ou une sépulture a eu lieu dans la paroisse durant cette période, le commissaire en fait une entrée dans deux registres et chaque double inscription est signée par lui et les témoins. Un des duplicatas est déposé au bureau du protonotaire du district et l'autre reste dans les archives de la paroisse. Chaque duplicata est réputé authentique. De plus, rien dans cette loi n'empêche une personne de prouver un baptême, un mariage ou une sépulture qui n'aurait pas été ainsi inscrit.

On constate, en 1875, qu'on a omis d'apposer le sceau de la Cour de circuit siégeant à Matane, dans le comté de Rimouski, sur certains registres de l'état civil et des doutes se sont élevés quant à leur validité. Le Législateur intervient pour remédier à la situation<sup>119</sup>. Le protonotaire de la Cour supérieure du district de Rimouski, sur présentation de tout registre de l'état civil qui lui paraîtra avoir été authentifié au bureau du greffier de la Cour de circuit siégeant à Matane sans avoir été revêtu du sceau de la cour sera tenu d'y apposer le sceau de la Cour supérieure. Tout dépositaire d'un tel registre sera tenu de le présenter à ce protonotaire pour recevoir l'apposition du sceau dans les six mois de l'adoption de cette loi. Chaque registre ainsi revêtu du sceau de la Cour supérieure est réputé être authentique.

Comme il arrive que des registres de l'état civil d'une paroisse soient détruits, une loi est adoptée en 1885 pour remédier à de telles situations, car il en va de l'intérêt public que

---

118 Acte pour remédier à la perte de certains registres des actes de l'état civil, de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, comté de Rouville [(1875) 39 Vict., c. 27 (Qué.)]

119 Acte pour enlever les doutes relatifs à l'authenticité de certains registres des actes de l'état civil, dans le comté de Rimouski [(1875) 39 Vict., c. 28 (Qué.)].

chaque paroisse conserve une copie de ses registres de l'état civil destinés à constater les naissances, les mariages et les sépultures<sup>120</sup>. Lorsque des registres de l'état civil d'une paroisse, ou une partie de ceux-ci, sont détruits dans un incendie ou de toute autre façon, le curé et les marguilliers de l'œuvre et fabrique de cette paroisse peuvent, pour en obtenir une copie, s'adresser au protonotaire du district ou au greffier de la Cour de circuit qui en est dépositaire. Le protonotaire ou le greffier doit, dans un laps de temps raisonnable, leur en délivrer une copie authentique. La paroisse est tenue de fournir les livres nécessaires à cette fin, lesquels doivent être numérotés et paraphés conformément à la loi. Un certificat d'authenticité doit être inscrit après le dernier acte de chaque livre. La copie d'un tel registre est considérée comme un registre original et les extraits qui en sont tirés sont authentiques.

Toute personne autorisée à tenir des registres authentiques de l'état civil peut, à compter de 1887, en autant que les écritures peuvent être déchiffrées, remplacer les registres tenus jusqu'en 1800 par d'autres registres qui les reproduisent aussi exactement que possible<sup>121</sup>. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin de celle-ci un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée et qu'elle est conforme au registre dont elle a fait la transcription. Ce certificat doit être apposé devant le protonotaire de la Cour supérieure du district et il doit être attesté sous serment. Ce registre produit les mêmes effets que le registre original, mais ce dernier doit tout de même être conservé pour que l'on puisse y avoir recours au besoin.

Les dispositions de la loi de 1885 sur la reconstitution des registres de l'état civil détruits par un incendie et celles de la loi de 1887 sur la transcription des anciens registres sont intégrées au Code de procédure civile par l'article 6015 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Une loi est adoptée en 1890 pour valider quelques registres de l'état civil<sup>122</sup>. Les registres de l'état civil pour 1889 des paroisses de Sainte-Clothilde de Horton, de Saint-Aimé de Kingsey Falls et de Sainte-Anne du Sault, dans le district d'Arthabaska, ont été paraphés par erreur par le protonotaire du district de Trois-Rivières. La loi déclare que ces registres sont valides.

Le ministre de l'Église d'Angleterre, à Drummondville, dans le comté de Drummond, a tenu, pour 1888, un seul registre de l'état civil et il a par la suite transmis une copie de ce registre au lieu du double tel que requis par la loi. Dès qu'une copie exacte de ce registre aura été certifiée par ce ministre et qu'elle aura été cotée et paraphée par l'autorité compétente conformément à la loi, elle sera considérée comme valide à toutes fins que de droit.

Le révérend J.A. Chalifour, prêtre et missionnaire de Natashkouan pour la mission catholique de Saint-Samuel de la Tabatière et de Notre-Dame de Natashkouan, sur la côte du Labrador, a tenu volontairement en 1882 des registres de l'état civil qu'il n'a pu, vu le manque absolu de communication, faire authentifier conformément à la loi, ainsi qu'il l'indique lui-même sur le premier feuillet de ceux-ci. Une loi est adoptée en 1890 pour

---

120 Acte pour autoriser les protonotaires des cours supérieures à délivrer des copies certifiées des registres de l'état civil en leur possessions quand l'autre double a été détruit par incendie ou autrement [(1885) 48 Vict., c. 25 (Qué.)].

121 Acte concernant la transcription des anciens registres de l'état civil [(1887) 50 Vict., c. 18 (Qué.)].

122 Acte pour valider certains registres de l'état civil [(1890) 53 Vict., c. 49 (Qué.)].

pallier à la situation<sup>123</sup>. Elle déclare que ces registres pourront être authentifiés par le protonotaire de la Cour supérieure dans la cité de Québec. L'un des doubles de ces originaux sera laissé entre les mains du protonotaire et le missionnaire conservera l'autre. Tout extrait de l'un ou l'autre de ces registres est considéré comme authentique et il fait foi de son contenu.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1897<sup>124</sup>. On ne retrouve plus dans ce code les dispositions relatives à la reconstitution des registres de l'état civil détruits par un incendie et celles relatives à la transcription des anciens registres. En fait, celles-ci sont plutôt intégrées la même année au Code civil sous les articles 78a à 78h<sup>125</sup>. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, celui qui est chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressé, s'en faire délivrer copie par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par ceux qui font la demande et ils doivent être numérotés et paraphés en la manière prescrite par le Code de procédure civile. La copie doit être un fac-similé du seul double existant. Les certificats d'authenticité de ces copies doivent être apposés par le protonotaire après le dernier acte de chaque livre ou registre. La copie des registres ainsi authentifiée est considérée comme un registre original et les extraits qui en sont tirés sont authentiques; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies certifiées du seul document qui restait.

Celui qui est autorisé à garder des registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la paroisse, des syndics ou de la communauté religieuse intéressé, remplacer, en autant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin de celle-ci un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée et qu'elle est conforme au registre dont elle est une transcription. Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la Cour supérieure du district. Cette copie doit être authentifiée et paraphée par le protonotaire avant qu'il en soit fait usage. Malgré l'authenticité de cette copie, le registre original doit être conservé pour que l'on puisse y avoir recours au besoin.

Une nouvelle disposition législative est ajoutée au Code civil en 1899 relativement au remplacement de registres de l'état civil perdus ou détruits<sup>126</sup>. Lorsque le double d'un registre de l'état civil destiné à être déposé au greffe de la cour est perdu ou détruit, en tout ou en partie, celui qui en avait la garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressé, faire une copie fidèle du seul double qui est en sa possession dans un registre numéroté et paraphé conformément au Code de procédure civile. Il doit ensuite en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire. Cette copie est déposée et doit rester au greffe de la cour et elle produit les mêmes effets que le double perdu ou détruit.

Le ministre de l'Église d'Angleterre au Canada desservant l'église de la Trinité dans la cité de Québec a, depuis le 13 mai 1894, tenu des registres de l'état civil sans qu'ils

---

123 Acte à l'effet de légaliser certains registres de l'état civil tenus par le missionnaire catholique de Natashkouan, sur la côte du Labrador [(1890) 54 Vict., c. 51 (Qué.)].

124 Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec [(1897) 60 Vict., c. 48 (Qué.)].

125 Loi amendant le Code civil [(1897) 60 Vict., c. 50 (Qué.)].

126 Loi amendant le Code civil, relativement au remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits [(1899) 62 Vict., c. 48 (Qué.)].

soient authentifiés conformément à la loi. Une loi est adoptée en 1907 pour remédier à cette situation<sup>127</sup>. Ces registres, bien qu'on en ait déjà fait usage, doivent être présentés au fonctionnaire compétent pour qu'ils soient numérotés, paraphés et attestés. Dès que cela aura été fait, ces registres et les extraits qui en seront tirés seront tenus pour authentiques et auront la même validité que s'ils avaient été tenus selon les exigences de la loi.

Les duplicata contenant les registres originaux des baptêmes, des mariages et des sépultures de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, dont l'un contenait les actes de naissance, de mariage et de sépulture depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907, ont été détruits lors d'un incendie survenu le 27 mars 1907. Une loi est adoptée en 1908 pour remédier à cette situation<sup>128</sup>.

Le protonotaire de la Cour supérieure à Saint-Hyacinthe doit faire transcrire fidèlement, dans un livre authentifié conformément au Code de procédure civile, toutes les entrées de baptême, de mariage et de sépulture de cette paroisse en sa possession qui sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1907. Il doit ensuite certifier sous son seing chacune de ces entrées comme étant une copie vraie et fidèle de l'entrée correspondante du duplicata et remettre ensuite le livre au curé pour faire partie des archives de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir.

Ceci étant fait, il restait à régler les entrées faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 27 mars 1907 qui n'étaient pas encore en la possession du protonotaire. Le curé et les vicaires de la paroisse sont nommés commissaires pour les reconstituer. Par avis public, ils invitent toute personne à se présenter et à apporter avec elle tout extrait de baptême, de mariage ou de sépulture en sa possession ou toute archive de famille en faisant foi. Elle peut aussi simplement témoigner de tout renseignement dont elle a connaissance à leur sujet.

Sur preuve faite sous serment constatant un baptême, un mariage ou une sépulture, un commissaire en fait une entrée dans deux registres et chaque double inscription est signée par le commissaire et les témoins qui déposent alors sous serment. Le commissaire indique dans chacun d'eux qu'il s'agit d'un nouveau duplicata. L'un des duplicata est déposé au bureau du protonotaire du district et l'autre reste dans les archives de la paroisse. Chacun des duplicata ou registre a la même force et la même valeur que s'il eut été fait conformément à la loi et il est authentique. Rien de ce qui est prévu par cette loi n'empêche de prouver un baptême, un mariage ou une sépulture qui a eu lieu durant cette période et qui n'a pas été répertorié par un commissaire.

La situation fut plus corsée pour la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso<sup>129</sup>. En mars 1894, un incendie détruit un des doubles de ses registres de l'état civil contenant les actes de baptême, de mariage et de sépulture pour les années 1882 à 1893. De plus, l'autre double de ces registres est détruit lors de l'incendie du palais de justice de Hull.

Le curé de la paroisse est nommé commissaire pour constater les baptêmes, les mariages et les sépultures qui ont eu lieu dans la paroisse durant cette période et d'en faire des entrées dans de nouveaux duplicata authentifiés conformément au Code de procédure

---

127 Loi légalisant un certain registre de l'état civil [(1907) 7 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

128 Loi pour remédier à la perte de certains registres des actes de l'état civil de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, comté de Rouville [(1908) 8 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

129 Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso [(1908) 8 Ed. VII, c. 73 (Qué.)].

civile. Il procède alors de la façon prévue pour la reconstitution des registres de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir en 1908.

D'autres ajouts sont faits en 1909 aux dispositions du Code civil traitant du remplacement des registres de l'état civil<sup>130</sup>. Lorsque le double d'un registre de l'état civil, déposé au greffe de la cour, est perdu ou détruit en tout ou en partie, le gouvernement peut désigner une personne chargée de faire, dans un registre paginé, paraphé et authentifié selon les prescriptions du Code de procédure civile, une copie exacte du double existant et celui qui a la garde de ce double doit le mettre à la disposition de cette personne. Celle-ci, après avoir collationné soigneusement sur l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin de celle-ci un certificat, attesté sous serment devant le protonotaire, à l'effet qu'elle a été vidimée. Cette copie, ainsi certifiée, doit être déposée au greffe de la cour et elle a la valeur d'un registre original.

Les registres de baptême, de mariage et de sépulture de la paroisse de Saint-Damien de Bedford, dans le comté de Missisquoi, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février 1909, ont été détruits lors d'un incendie le 14 février 1909 et une loi est adoptée en 1910 pour pallier à cette situation<sup>131</sup>. Le curé de la paroisse est nommé commissaire pour les reconstituer. Il procède alors de la façon prévue en 1908 pour la reconstitution des registres des paroisses de Sainte-Marie de Monnoir et de Saint-Jean l'Évangéliste de Thurso. Il en ira de même pour la reconstitution des registres de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon qui furent détruits lors d'un incendie survenu le 22 juin 1909<sup>132</sup> et ceux de la paroisse de Saint-Paul, dans le comté de Joliette, qui ont subi le même sort à l'occasion d'un incendie survenu le 18 avril 1903<sup>133</sup>.

Les registres de l'état civil de la paroisse de Notre-Dame de Pierreville, dans le district de Richelieu, pour l'année 1911 ont erronément été authentifiés par le protonotaire du district d'Arthabaska. Une loi est adoptée en 1912 pour en décréter la validité<sup>134</sup>.

Les deux doubles des registres contenant les actes originaux de baptême, de mariage et de sépulture ayant eu lieu dans la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville, du 1<sup>er</sup> janvier au 25 décembre 1921, ont été détruits lors d'un incendie de l'église de cette paroisse survenu le 25 décembre 1921. Afin d'obvier aux inconvénients sérieux qui pourraient résulter à un grand nombre de famille de la perte de ces registres, la fabrique de la paroisse s'est occupée de les reconstituer aussi complètement et exactement que possible.

Cette reconstitution a été faite en inscrivant chaque acte de baptême, de mariage et de sépulture ayant eu lieu dans la paroisse durant cette période sur un feuillet séparé contenant toutes les indications voulues par la loi. Ces indications ont été fournies par les personnes intéressées; chaque feuillet comporte la signature du prêtre de la paroisse qui les a reçues et, dans la plupart des cas, la signature de la personne qui les a fournies.

---

130 Loi amendant le Code civil relativement aux registres de l'état civil [(1909) 9 Ed. VII, c. 69 (Qué.)].

131 Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Damien de Bedford, comté de Missisquoi [(1910) 1 Geo. V, c. 36 (Qué.)].

132 Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon [(1910) 1 Geo. V, c. 37 (Qué.)].

133 Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Paul, dans le comté de Joliette [(1910) 1 Geo. V, c. 38 (Qué.)].

134 Loi validant le registre des actes de l'état civil pour l'année 1911 dans la paroisse de Notre-Dame de Pierreville, dans le district de Richelieu [(1912) 3 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

Ces feuillets, faits et signés en double, ont ensuite été reliés séparément pour former deux registres semblables. Ces deux registres ainsi reliés ont par la suite été paginés, paraphés et authentifiés le 20 décembre 1923 par Walter A. Moisan, greffier de la Cour de circuit du comté de Drummond. Une loi est adoptée en 1924 qui déclare que ces deux registres sont considérés, à toutes fins que de droit, comme les registres réguliers de l'état civil de la paroisse pour cette période<sup>135</sup>. L'un de ces registres sera déposé au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district d'Arthabaska et l'autre restera dans les archives de la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville. Rien dans cette loi n'empêche quiconque de prouver tout baptême, mariage ou sépulture qui a eu lieu dans cette paroisse pendant cette période et qui n'aurait pas été inscrit dans les registres ainsi reconstitués.

Les problèmes découlant de la destruction des registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville n'étaient pas les seules difficultés qu'il fallait régler en 1924 quant aux registres de cette paroisse. Une autre loi adoptée cette année-là nous en fait la présentation<sup>136</sup>.

Les registres contenant les actes de l'état civil de la paroisse pour la période allant du 25 décembre 1921 au 31 décembre 1922 ont bien été tenus en double, mais seul celui qui était destiné à demeurer dans les archives de la paroisse avait été dûment paginé, paraphé et authentifié. Des deux registres qui ont été mis en usage pour la paroisse en 1923, celui qui était destiné à être conservé dans les archives de la paroisse n'a pas été paginé, paraphé et authentifié avant qu'il en soit fait usage.

La loi désigne le greffier de la Cour de circuit pour le comté de Drummond comme officier spécial aux fins d'accomplir les formalités nécessaires pour la validation des inscriptions faites dans les registres qui n'avaient pas été dûment paginés, paraphés et authentifiés. Ceux-ci devront être collationnés par cet officier avec le double dûment paginé, paraphé et authentifié. Après avoir constaté les entrées sur les doubles non revêtus des formalités légales, l'officier inscrit un certificat constatant la vérification avec mention de la date à laquelle il a accompli ces formalités. Ces registres sont alors considérés comme authentiques.

Une loi adoptée en 1951 vient remplacer les dispositions du Code civil relatives à la reconstitution des registres de l'état civil<sup>137</sup>. Lorsque les doubles d'un registre de l'état civil ou d'un volume de celui-ci sont détruits ou perdus, le procureur général peut en ordonner la reconstitution. Il nomme à cette fin un commissaire chargé de s'enquérir des actes de l'état civil que contenait ce registre ou ce volume et de les inscrire dans deux nouveaux registres ou volumes authentifiés conformément au Code de procédure civile.

Le commissaire donne un avis public pour inviter à se présenter devant lui toute personne qui, au moyen de documents ou de renseignements, peut l'aider à reconstituer les doubles du registre ou du volume détruit ou perdu. Le commissaire peut aussi se procurer, par correspondance ou au téléphone, les documents et renseignements susceptibles de l'aider

---

135 Loi pour remédier à la perte de certains registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville [(1924) 14 Geo. V, c. 76 (Qué.)].

136 Loi légalisant certaines entrées dans les registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Frédéric de Drummondville [(1924) 14 Geo. V, c. 77 (Qué.)].

137 Loi pour permettre la reconstitution de certains registres de l'état civil [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 59 (Qué.)].

dans ses recherches. Avec l'autorisation du procureur général, il peut encourir toute dépense nécessaire aux fins de son enquête.

Sur preuve obtenue à sa satisfaction qu'une naissance, un mariage ou une sépulture a eu lieu dans le territoire pour lequel ce registre ou ce volume était tenu, le commissaire inscrit cet acte dans les nouveaux doubles en suivant autant que possible les prescriptions du Code civil relatives à l'inscription des actes de l'état civil. Cette inscription est attestée par la signature du commissaire et, le cas échéant, par celles des témoins qui ont établi la preuve de ces faits. Lorsque toutes les inscriptions sont terminées, le commissaire inscrit, sur le premier feuillet de chaque nouveau registre ou volume, un certificat à l'effet qu'il s'agit d'un nouveau registre ou volume pour l'endroit et pour la période faisant l'objet de ses travaux. Puis il appose sa signature au bas du certificat.

Lorsque seulement un des doubles d'un registre de l'état civil ou d'un volume d'un tel registre est détruit ou perdu, le procureur général peut nommer un commissaire pour le reconstituer en transcrivant, dans un nouveau double authentifié conformément au Code de procédure civile, toutes les inscriptions qui se trouvent dans le double existant. Le dépositaire de ce double doit lui en faciliter l'accès et lui permettre d'en prendre copie. Lorsque le commissaire a terminé sa transcription dans le nouveau registre ou volume, il inscrit, sur le premier feuillet, un certificat indiquant qu'il s'agit d'un registre ou d'un volume reconstitué d'après le double existant. Puis il appose sa signature au bas du certificat.

Lorsqu'il n'a été tenu qu'un seul double d'un registre de l'état civil ou d'un volume d'un tel registre, il peut en être fait un double en suivant la procédure que nous venons de voir.

Le procureur général peut aussi nommer un commissaire pour remplacer tout double détérioré d'un registre de l'état civil ou d'un volume d'un tel registre en en faisant une copie exacte au moyen des écritures qu'il peut déchiffrer dans celles qui se trouvent dans l'autre double et, au besoin, de renseignements et de documents qu'il peut se procurer par ailleurs. Lorsqu'il a terminé son travail, il inscrit, sur le premier feuillet du nouveau double, un certificat attestant que celui-ci est une copie exacte du double détérioré et il appose sa signature au bas de ce certificat. Le registre ou le volume détérioré doit néanmoins être conservé par son dépositaire pour consultation et recours ultérieurs.

Les nouveaux registres, volumes et doubles faits sous l'empire de cette loi sont authentiques. Rien dans cette loi n'empêche toute personne de prouver une naissance, un mariage ou une sépulture omis dans un nouveau registre, volume ou double. Le procureur général peut autoriser le remboursement des frais raisonnables de déplacement et le paiement d'honoraires aux personnes qui se rendent à l'invitation d'un commissaire afin de rendre témoignage.

La Loi de la reconstitution des registres de l'état civil se retrouve au chapitre 313 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965<sup>138</sup>. Il contient peu de dispositions relatives aux actes de l'état civil. En fait, il s'intéresse uniquement à la rectification des registres de l'état civil.

---

138 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.).

La Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil devient le chapitre R-2 dans les Lois refondues du Québec de 1977.

On ajoute, en 1987, le « Livre premier » au Code civil du Québec<sup>139</sup>. Ce code prévoit dorénavant des dispositions sur la reconstitution du registre de l'état civil. Il prévoit la nomination d'un directeur de l'état civil qui devient le seul officier de l'état civil. Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier. Le directeur de l'état civil reconstitue, sur la foi des renseignements qu'il obtient, l'acte perdu, détruit ou dont il est impossible d'obtenir copie. En cas de perte totale ou partielle d'un exemplaire du registre, le directeur de l'état civil établit la procédure de reconstitution et procède à celle-ci à partir de l'autre exemplaire, de la version sur support informatique ou de tout autre renseignement.

Le Code civil du Québec est adopté en 1991<sup>140</sup>. Il remplace entièrement le Code civil du Bas-Canada. Quant à la reconstitution des registres de l'état civil, il prévoit que le directeur de l'état civil, sur la foi des renseignements qu'il obtient, reconstitue, conformément au Code de procédure civile, l'acte perdu ou détruit. Tout comme le nouveau Code civil lui-même, cette disposition sur la reconstitution n'entrera pas en vigueur avec la sanction de la loi. Il faudra attendre que soient adoptées plusieurs modifications corrélatives à plusieurs lois pour régler les conflits de lois résultant de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec qui introduit de nombreuses nouveautés.

Ce sera chose faite en 1992 avec l'adoption d'une loi sur l'application de la réforme du Code civil<sup>141</sup>. Cette loi modifie entre autres, le Code de procédure civile. On introduit dans celui-ci des dispositions relatives à la reconstitution de certains écrits, dont les registres de l'état civil.

Lorsqu'un acte authentique ou un registre ne peut être remplacé du fait qu'il n'existe pas de copie ou que celle-ci ne peut être remise, l'officier public qui détenait l'acte ou le registre établit une procédure de reconstitution et y procède. Le tribunal homologue l'écrit reconstitué en autant qu'il soit d'avis que la procédure suivie était adéquate et qu'elle permet une reconstitution valable. La demande d'homologation est accompagnée de l'écrit reconstitué, du plan de reconstitution et d'un affidavit attestant qu'il a été effectivement suivi. Les actes et registres reconstitués tiennent lieu de l'original dès que la reconstitution a été homologuée par le juge. Ils sont alors déposés auprès de l'officier public qui les détenait ou auprès de son concessionnaire. Tout intéressé peut en contester le contenu ou demander que des corrections ou des ajouts y soient apportés.

À cette occasion, la Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil est aussi abrogée.

---

139 Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens [1987, c. 18 (Qué.)].

140 Code civil du Québec [1991, c. 64 (Qué.)].

141 Loi sur l'application de la réforme du Code civil [1992, c. 57 (Qué.)].

## Les licences de mariage

La loi de 1795 sur la tenue des registres de l'état civil prévoit que les entrées de mariage dans les registres doivent indiquer si celui-ci fut célébré après publication des bans ou après « dispense ou licence »<sup>142</sup>. Elle ne précise pas par qui ces dispenses ou licences sont accordées et comment elles peuvent être obtenues. Cette disposition est toujours inchangée en 1860 lors de l'intégration de la loi de 1795 au chapitre 20 des Statuts refondus du Bas-Canada qui porte le titre de *Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures*.

Le Code civil du Bas-Canada de 1866 n'est guère plus loquace. Il pose comme règle que celui qui doit célébrer un mariage doit d'abord exiger un certificat attestant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même. Un mariage peut toutefois être célébré sans que les bans aient été publiés :

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage*, loc. cit. et No. 70 Ord. de Bois, art. 40. S.R.B.C., c. 20, s. 6. C.N. 63.

L'article 134 du Code civil du Bas-Canada, qui se trouve dans le chapitre relatif aux formalités de la célébration du mariage, n'est d'aucun secours pour résoudre notre problème :

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Pothier, 77, 78. Ord. de Blois, art. 40. 2 Pand. Franç., 324. 4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections, 35 Geo. III, c. 4, s. 4. C. N. 169.

Pour ces deux articles, les commissaires chargés de la préparation de ce code nous renvoient en note à l'Ordonnance de Bois de 1579 : c'est donc celle-ci qu'il faudrait consulter pour en savoir plus au sujet des dispenses ou licences.

Le Parlement du Québec adopte une loi sur les licences de mariage en 1871<sup>143</sup>. Les licences permettant d'être exempté de la publication des bans, auxquelles fait allusion l'article 59 du Code civil du Bas-Canada, sont émises par le Secrétaire de la province lorsqu'il s'agit d'un mariage qui doit être célébré par un ministre protestant. Pour obtenir une telle licence, il faut déboursier un montant de 8 \$ et fournir un cautionnement endossé par deux cautions solvables qui attestent qu'il n'existe aucun empêchement au mariage. Les sommes ainsi recueillies sont distribuées par le ministre de l'Instruction publique aux

---

142 Acte qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres [(1795) 35 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

143 Acte concernant les Licences de Mariage [(1871) 35 Vict., c. 3 (Qué.)].

institutions protestantes d'enseignement supérieur. Le ministre protestant qui procède à la célébration du mariage sous l'autorité d'une telle licence ne peut être recherché en dommages en raison de l'existence d'un empêchement au mariage, à moins qu'il en ait eu connaissance lors de sa célébration.

Une petite modification est apportée en 1888 à la loi sur les licences de mariage<sup>144</sup>. Les sommes qui proviennent de l'émission de licences sont distribuées aux institutions protestantes d'enseignement supérieur d'après la recommandation du comité protestant du Conseil de l'instruction publique.

Les dispositions de cette loi, après cette modification, sont intégrées aux articles 1206 à 1211 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Une loi sur l'instruction publique est adoptée en 1899<sup>145</sup>. Il y est prévu que les sommes qui proviennent des licences de mariage doivent être annuellement remises au surintendant de l'instruction publique pour être, sur la recommandation du comité protestant du Conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux.

Des modifications sont apportées en 1903 aux dispositions du Code civil portant sur les licences de mariage émises par le gouvernement<sup>146</sup>. Ces licences ne sont plus émises uniquement quand un mariage doit être célébré par un ministre protestant, mais aussi pour les mariages qui doivent être célébrés par tout ministre « d'une dénomination religieuse autre que la religion catholique romaine ».

En concordance avec la modification intervenue en 1903, la section des Statuts refondus du Québec de 1888 qui traite des licences de mariage est aussi revue en 1904 pour spécifier que ces licences peuvent être nécessaires pour tout mariage célébré par un ministre d'une dénomination religieuse autre que catholique romaine<sup>147</sup>.

La loi sur les licences de mariage est modifiée en 1908<sup>148</sup>. On vient préciser que les montants versés au trésorier de la province pour de telles licences sont employées conformément à la loi sur l'instruction publique.

Les dispositions législatives sur les licences de mariage sont intégrées aux articles 1494 à 1499 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. Quant à la disposition de la loi sur l'instruction publique portant sur le même sujet, elle devient l'article 2943 de ces mêmes statuts.

Les dispositions législatives relatives aux licences de mariage sont intégrées au chapitre 203 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les licences de mariage*. Quant à la disposition de la loi sur l'instruction publique portant sur le même sujet, elle devient l'article 470 de la *Loi concernant l'instruction publique* qui forme le chapitre 133 de ces statuts.

---

144 Acte pour amender les lois de l'instruction publique [(1888) 51-52 Vict., c. 36 (Qué.)].

145 Loi de l'Instruction publique [(1899) 62 Vict., c. 28 (Qué.)].

146 Loi amendant les articles 59a et 130 du Code civil [(1903) 3 Ed. VII, c. 47 (Qué.)].

147 Loi concernant les licences de mariage [(1904) 4 Ed. VII, c. 12 (Qué.)].

148 Loi amendant l'article 1210 des Statuts refondus relativement aux honoraires des licences de mariage [(1908) 8 Ed. VII, c. 22 (Qué.)].

La loi sur les licences de mariage est modifiée en 1930<sup>149</sup>. À moins qu'il ne connaisse personnellement la personne qui lui demande une licence de mariage, celui qui les émet doit s'assurer qu'elle est bien la personne qu'elle représente être. Il doit, pour ce faire, exiger d'elle qu'elle déclare sous serment les noms, prénoms, occupations et domiciles des personnes qui veulent contracter mariage, si elles sont majeures ou mineures, ainsi que les noms, prénoms, occupations et domiciles de leurs pères et mères. Il doit aussi s'informer si les personnes qui désirent contracter mariage ont déjà divorcé et, dans un tel cas, l'endroit et la date où le divorce a été accordé.

Les dispositions législatives relatives aux licences de mariage sont logées au chapitre 313 dans les Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que la disposition de la loi sur l'instruction publique portant sur le même sujet se retrouve toujours à l'article 470 de la *Loi concernant l'instruction publique* qui forme le chapitre 59 de ces statuts.

Le coût d'une licence de mariage passe de 8 à 20 \$ en 1961<sup>150</sup>.

La Loi des licences de mariage se retrouve au chapitre 312 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

À l'occasion de l'adoption de la loi sur le mariage civil, la Loi des licences de mariage est abrogée<sup>151</sup>. Cette loi prévoit cependant que les sommes déjà versées au ministre des Finances en vertu de l'article 7 de cette loi doivent continuer à être distribuées conformément à l'article 8 de cette loi, soit aux institutions protestantes d'éducation supérieure ou aux municipalités pauvres protestantes.

Une loi est adoptée en 1985 pour abroger des lois et des dispositions législatives qui avaient été omises lors des différentes refontes des lois qu'a connues le Québec depuis la refonte de 1888<sup>152</sup>. À cette occasion, cet article 8 de la Loi des licences de mariage est abrogé, même s'il ne s'agissait pas d'une disposition législative omise à l'occasion d'une refonte. Paradoxalement cependant, l'article ainsi abrogé est celui que l'on retrouvait dans la refonte de 1941 et non celui de la refonte de 1964. Ainsi, il ne reste plus rien de cette loi.

---

149 Loi modifiant la Loi des licences de mariage [(1930) 20 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

150 Loi relative aux licences de mariage [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 93 (Qué.)].

151 Loi concernant le mariage civil [(1968) 17 Eliz. II, c. 82 (Qué.)].

152 Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964 [1985, c. 37 (Qué.)].

## Les changements de nom

Il faudra attendre jusqu'en 1965 avant que le Québec ne se dote d'une loi sur le changement de nom<sup>153</sup>. L'utilité d'une telle loi ne faisait plus de doutes : son adoption fut précédée de plus de 150 lois privées qui furent requises pour permettre de tels changements. Ces lois privées exposent en préambule les raisons pour lesquelles le changement est demandé. Ces préambules sont naturellement rédigés par ceux qui demandent un tel changement : ils exposent alors les raisons qui le justifient. Certains sont concis, d'autres sont plus bavards.

Les premiers requérants étaient circonspects dans la requête qu'ils adressaient à la Législature. Il est possible que les raisons qui militaient en faveur du changement de nom étaient connues des parlementaires qui étudiaient la demande. Il est aussi possible que lors de leur comparution devant ceux-ci, les requérants aient pu devoir fournir verbalement des explications supplémentaires. Toujours est-il que ce sont à ces préambules qu'il faut se fier.

Ainsi, alors qu'on était encore à l'époque du Canada-uni<sup>154</sup>, Davis Allen Poe de Montréal expose simplement à la Législature du Canada que « pour son avantage et celui de sa famille, il est devenu désirable et opportun pour lui-même, son épouse et ses enfants d'adopter le nom de famille de la mère du dit Davis Allan Poe, savoir, « Watt » »; aussi, il demande que son nom soit changé en celui de Davis Allan Poe Watt et que ce nom de Watt soit aussi ajouté au nom de son épouse et de ses enfants. La Législature fait droit à cette demande en 1862<sup>155</sup>. Il exercera dorénavant tous ses droits civils sous son nouveau nom.

Comme le changement de nom est une matière qui relève « de la propriété et des droits civils », ce sont les législatures des provinces qui héritent de cette compétence avec la Confédération<sup>156</sup>. Les raisons invoquées par John Brown devant la Législature du Québec en 1875 pour obtenir un changement de nom ne soulèvent aucune ambiguïté<sup>157</sup>. Il explique simplement qu'il désire ce changement pour éviter de grands inconvénients résultant du fait qu'il existe plusieurs personnes qui portent le nom de John Brown. Cela suffit pour convaincre les parlementaires. Il en ira de même pour James Scott en 1901<sup>158</sup> et pour John Carson en 1914<sup>159</sup>. Quant à Joseph Cadieux, les inconvénients qui résultaient

---

153 Loi du changement de nom [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 77 (Qué.)].

154 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

155 Acte pour changer le nom de Davis Allan Poe et de sa famille en y ajoutant le nom de « Watt » [(1862) 25 Vict., c. 109 (Canada)].

156 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

157 Acte pour changer le nom de John Brown, de la cité de Montréal, commis-voyageur, en celui de John Stevenson Brown [(1875) 38 Vict., c. 99 (Qué.)].

158 Loi changeant le nom de James Scott, de la cité de Montréal, marchand, en celui de James Barn Scott [(1901) 1 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].

de l'usage de son nom découlaient du fait que plusieurs personnes de sa famille portaient aussi ce nom<sup>160</sup>.

De nombreuses demandes seront présentées par des requérants qui veulent se voir doter officiellement d'un nom sous lequel ils ont toujours été connus. William Taylor<sup>161</sup> et quelques autres requérants affirment simplement ce fait et ne sentent aucune nécessité de fournir quelque explication supplémentaire. D'autres, comme Joseph-Elzéar-Gaudias Ferland<sup>162</sup>, en plus d'alléguer avoir toujours été connus du nom qu'ils utilisaient de fait, ajoutent de plus qu'ils ont toujours transigé toutes leurs affaires sous leur nom d'adoption. Israel Trachtenberg avait même enregistré la naissance de ses deux filles sous son nom d'emprunt<sup>163</sup>. En plus d'affirmer qu'il a toujours porté le nom sous lequel il est connu, Samuel Shatsky avance en plus que ses enfants ont fréquenté les institutions d'enseignement sous son nom d'emprunt<sup>164</sup>. Quant à Milton Weinstein, son père a changé de nom pour celui de Winston peu de temps après sa naissance et il a toujours été connu sous ce nom de Winston<sup>165</sup>.

D'autres, comme Victor Capelovitch<sup>166</sup>, invoquent uniquement le fait qu'ils désirent changer de nom parce qu'ils sont connus sous leur nom d'emprunt depuis plusieurs années, sans que le préambule de la loi ne fournisse de détails additionnels. D'autres sont plus loquaces, comme Vladimir Shariro<sup>167</sup>. Il mène ses affaires depuis plusieurs années sous le nom qu'il recherche et il détient même un passeport depuis plusieurs années sous le nom de Shiro : or, le ministère des Affaires extérieures n'est pas disposé à le renouveler sous ce nom. Romain Duchesneau s'est même marié sous son prénom d'emprunt de Raymond<sup>168</sup>. Depuis sa naissance, les parents et les amis anglophones de Clifford Narcisse John Ouimet ont pris l'habitude de lui donner le prénom de Paul<sup>169</sup>. Depuis ce temps, il est connu indifféremment sous les noms de C.P. Ouimet, de Clifford Paul Ouimet et de Paul Ouimet. Il est président de la C.P. Ouimet Shoes Co. Ltd. Cette situation lui crée des difficultés qui l'amènent à requérir que son nom soit changé en celui de Clifford Narcisse John Paul Ouimet.

Plusieurs adoptions de fait donneront ultérieurement ouverture à la présentation de requêtes en changement de nom. Le requérant est le plus souvent celui qui a été adopté de

---

159 Loi changeant le nom de John Carson, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, agent financier, en celui de John Wallace Carson [(1914) 4 Geo. V, c. 172 (Qué.)].

160 Loi permettant à Joseph Cadieux de changer son nom en celui de Joseph Aumand Cadieux [(1919) 9 Geo. V, c. 162 (Qué.)].

161 Acte changeant le nom de William Taylor, gentilhomme, de la cité de Montréal, en celui de William Taylor Lindsay [(1876) 40 Vict., c. 82 (Qué.)].

162 Loi changeant le nom de Joseph-Elzéar-Gaudias Ferland en celui de Philius Ferland [(1929) 19 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

163 Loi changeant le nom d'Israel Trachtenberg en celui d'Israel Arthur Trachtenberg Tratt [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 135 (Qué.)].

164 Loi changeant le nom de Samuel Shatsky en celui de Samuel Shatsky Shadley [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 147 (Qué.)].

165 Loi pour ajouter au nom de Milton Weinstein, le nom de Winston [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 186 (Qué.)].

166 Loi permettant à Victor Capelovitch de changer son nom de famille de Capelovitch en celui de Cape [(1930) 20 Geo. V, c. 187 (Qué.)].

167 Loi changeant le nom de Vladimir Shariro en celui de Vladimir Walter Shriro [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 176 (Qué.)].

168 Loi changeant le prénom de Romain Duchesneau en celui de Raymond [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 179 (Qué.)].

169 Loi changeant le nom de Clifford Narcisse John Ouimet en celui de Clifford Narcisse John Paul Ouimet [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

fait : il désire changer son nom en celui de ses parents adoptifs. Ce n'est cependant pas le cas en trois occasions, lesquelles datent des années 1890. Ce sont alors les parents adoptifs qui s'adressent à la Législature pour que l'enfant qu'ils ont adopté de fait porte leur nom. C'est le cas des Villeneuve<sup>170</sup> et des Picard<sup>171</sup>. Ils ne demandent pas que le nom d'origine de l'enfant soit rayé, mais plutôt que leur nom soit ajouté au nom que porte déjà l'enfant.

Le troisième cas de cette nature diffère quelque peu : on veut écarter le nom de famille original des enfants pour y substituer le nom de famille des parents adoptifs. John Paris et sa sœur, Marie-Louise Paris, sont nés du mariage d'Isaïe Paris et de Mathilda Lee<sup>172</sup>. Ils sont adoptés de fait par leurs grands-parents avant le décès de leur mère. À la suite de son décès, le père s'installe aux États-Unis où il se remarie. Les grands-parents demandent alors que le nom des enfants soit changé en celui de John Lee et de Marie-Louise Lee.

Ce sont le plus souvent des enfants adoptés de fait qui demandent ultérieurement de porter le nom de ceux qui les ont recueillis et qui ont pourvu à leur subsistance et à leur éducation. Dans au moins 23 cas, les explications qu'ils donnent dans la requête qu'ils présentent à la Législature sont peu nombreuses : on se contente d'alléguer que le requérant porte le nom de ses parents adoptifs depuis son adoption. Dans 11 autres cas, les requérants ajoutent des motifs pour convaincre la Législature de la justesse de leur demande. Le plus souvent, on invoque que, depuis l'adoption, le requérant a toujours été connu sous le nom de ses parents adoptifs et qu'il a, par la suite, mené toutes ses affaires sous ce nom. D'autres, comme Adalbert Lacasse<sup>173</sup>, indiquent aussi qu'ils ont obtenu leurs diplômes sous leur nom adoptif ou, comme Maurice Plamondon<sup>174</sup>, qu'ils exercent leur profession sous ce nom. Guy Lamontagne, qui fut adopté par des Bédard, s'est marié et il est désigné dans son certificat de mariage comme étant Jean-Guy Lamontagne dit Bédard<sup>175</sup>.

S'apparentent aussi à l'adoption de fait les situations où la mère se remarie après le décès de son conjoint et que le nouveau mari adopte de fait son enfant. On retrouve sept cas dans cette catégorie. Josephine Dickson<sup>176</sup> et Mabel Webber<sup>177</sup> invoquent des arguments un peu différents. Elles considèrent qu'il s'agit d'un inconvénient pour elles de porter un nom qui diffère de celui de leur mère et de leur beau-père.

Plusieurs immigrants ont de fait changé leur nom en arrivant au Canada, bien avant de présenter une requête en changement de nom. La famille Villela a opté pour le nom de

---

170 Loi autorisant Joseph-Orance Grandbois à adjoindre à son nom celui de « de Villeneuve » [(1890) 54 Vict., c. 98 (Qué.)].

171 Loi autorisant Joseph Brière à ajouter à son nom celui de « Picard » [(1892) 55-56 Vict., c. 109 (Qué.)].

172 Loi autorisant John Paris et Marie-Louise Paris à changer leurs noms en ceux de John Lee et de Marie Louise Lee [(1892) 55-56 Vict., c. 110 (Qué.)].

173 Loi permettant à Adalbert Lacasse de changer son nom en celui d'Adalbert Trudel [(1910) 1 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

174 Loi changeant le nom de Maurice Plamondon en celui de Maurice Dion [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

175 Loi changeant le nom de Guy Lamontagne en celui de Jean-Guy Lamontagne Bédard [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 141 (Qué.)].

176 Loi changeant le nom de Josephine Dickson en celui de Josephine Dickson Hadley [(1947) 11 Geo. VI, c. 148 (Qué.)].

177 Loi changeant le nom de Mabel Webber en celui de Mabel Webber Daniel [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 187 (Qué.)].

Billie<sup>178</sup>, Guerih Benzionovitch Seliesker<sup>179</sup> a utilisé tant le nom de Salinsky que celui de Salis, Jonas Segamogas<sup>180</sup> a abrégé son nom en celui de Semogas, Dragutin Baum<sup>181</sup> s'est permis d'emprunter le nom de Charles Dragutin Baume et Nicolas Mateesco<sup>182</sup> a choisi le nom de Matte. Lorsqu'il a immigré au Canada, Alfred Edward Snoswvell a découvert qu'un membre de sa famille qui l'avait précédé au pays était maintenant connu sous le nom de Jameson<sup>183</sup>. Aussi, pour éviter toute confusion, il décide d'adopter ce nom de Jameson sous lequel il est connu depuis. Deux de ses enfants se marieront même sous ce nom et une de ses filles sera baptisée sous ce nom.

Au moins une vingtaine d'autres émigrants n'allèguent pas qu'ils ont changé de nom dès leur arrivée au Canada. Ils ont tenté, semble-t-il, de survivre avec leur nom d'origine, mais ont ensuite opté d'utiliser un autre nom à cause de la difficulté qu'il existait pour la majorité de leurs nouveaux concitoyens d'épeler et de prononcer leur nom. Et ils portent maintenant ce nom d'adoption depuis un certain nombre d'années. On sympathisera naturellement avec les membres de la famille Chrzaszcz qui ont préféré porter le nom de Kross<sup>184</sup>. On est peu tenté de reprocher à Louis Marvin Dobrofsky<sup>185</sup>, à Morris Yatvis<sup>186</sup>, à Melvin Salmonovitz<sup>187</sup>, à Harry Bernard Zaritsky<sup>188</sup>, à Casimir Myszoehraj<sup>189</sup> et à Philippe A. Benijaminavicius<sup>190</sup> d'avoir voulu se faciliter la vie. On ne sait pas si cela fut aussi le cas pour Max Schwartz<sup>191</sup> qui a opté pour le nom de Swards.

Certains immigrés dont le nom était pareillement problématique semblent avoir attendu de recevoir l'imprimatur de la Législature avant de faire usage d'un autre nom. Qu'on songe à Louis Feiczewicz dont le nom devient Fitch<sup>192</sup>, à la famille Poliwka qui adopte le

---

178 Loi permettant à Pasquale Villella, à ses enfants mineurs et à Francesco Villella de changer leur nom de famille en celui de Billie et de changer leurs prénoms [(1933) 23 Geo. V, c. 174 (Qué.)].

179 Loi concernant le nom de Guerih Benzionovitch Seliesker [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 194 (Qué.)].

180 Loi changeant le nom de Jonas Segamogas en celui de Jonas Semogas [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 205 (Qué.)].

181 Loi changeant le nom de Dragutin Baum en celui de Charles Dragutin Baume [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 218 (Qué.)].

182 Loi changeant le nom de Nicolas Mateesco en celui de Nicolas Mateesco Matte [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

183 Loi changeant le nom de famille d'Alfred Edward Snoswvell et uxor, Edward Alfred Snoswvell et uxor, William John Snoswvell et uxor, Linda Joan Snoswvell, Emily Edith Snoswvell en celui de Jameson [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 147 (Qué.)].

184 Loi changeant les noms de Joseph Chrzaszcz, Carolina Chrzaszcz, Stephanie Frances Chrzaszcz, Frank Chrzaszcz, Henry Chrzaszcz, Edward Chrzaszcz, et John Walter Chrzaszcz, en ceux de Joseph Kross, Carolina Kross, Stephanie Frances Kross, Frank Kross, Henry Kross, Edward Kross et John Walter Kross respectivement [(1946) 10 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].

185 Loi permettant à Louis Marvin Dobrofsky de changer son nom de famille de Dobrofsky en celui de Dorsey [(1930) 20 Geo. V, c. 189 (Qué.)].

186 Loi permettant à Morris Yatvis de changer son nom de famille de Yatvis en celui de Heller [(1931-32) 22 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

187 Loi changeant le nom de Melvin « Salmonovitz » en celui de Melvin « Salmon » [(1943) 7 Geo. VI, c. 77 (Qué.)].

188 Loi changeant le nom de Harry Bernard Zaritsky et uxor en celui de Harry Bernard Zarr [(1950) 14 Geo. VI, c. 174 (Qué.)].

189 Loi changeant le nom de Casimir Myszoehraj en celui de Casimir Murray [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 174 (Qué.)].

190 Loi changeant le nom de Philippe A. Benijaminavicius en celui de Benn [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 170 (Qué.)].

191 Loi permettant à Max Schwartz de changer son nom de famille en celui de Swards [(1934) 24 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

192 Loi autorisant Louis Feiczewicz à changer son nom de famille pour celui de Fitch [(1912) 3 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

nom de Billingsley<sup>193</sup>, à la famille Rafolovitch dont le nom devient Raff<sup>194</sup>, à George Anthony Alexopoulos qui sera connu sous le nom d'Allison<sup>195</sup> et à Russell Lukasiewicz qui a préféré le nom de Lukas<sup>196</sup>. On ne sait pas si Georges Weisz a amélioré son sort en optant pour le nom de Georges Weisz Wise<sup>197</sup>. Certains de ces requérants ayant un nom étranger, comme la famille Epstein<sup>198</sup>, Francis Joseph Starzynski<sup>199</sup> et la famille Koettlitz<sup>200</sup>, ont cru ajouter du poids à leur requête en ajoutant qu'ils désiraient adopter un nom qui soit « plus en harmonie avec leurs aspirations canadiennes ».

Il n'y avait pas seulement ceux qui portaient un nom étranger complexe qui désiraient changer de nom, mais aussi ceux qui estimaient que leur nom, à cause de sa nature, leur créait des difficultés constantes. C'était le cas pour les membres de la famille Egg<sup>201</sup> et ceux de la famille Abraham<sup>202</sup> qui trouvaient que l'emploi de leur nom était une source d'embarras et d'inconvénients. Les premiers optèrent pour le nom d'Egerton et les seconds pour celui de Chesters. Howard Roy Crapp se disait victime d'embarras graves et sérieux à cause de son nom de famille et il demande au Législateur qu'il soit transformé en celui de Cropp<sup>203</sup>. On ne peut que sympathiser avec Marcel Van de Putte qui préféra le nom de Marion<sup>204</sup> et avec Louis Bœuf qui opta pour le nom de Vidal afin d'échapper à force de tracasseries, taquineries et inconvénients<sup>205</sup>. Quant aux frères Silver<sup>206</sup>, ils affirment vouloir changer de nom afin « d'éviter et d'écarter l'inconvénient et le fréquent embarras résultant de l'usage de leur nom de famille actuel qu'ils estiment peu convenable ». Le préambule de cette dernière loi ne détaille pas les raisons qui ont fait en sorte que ce nom soit devenu peu convenable.

Trois demandes de changement de nom, présentées à une époque maintenant révolue, avaient des allures nobiliaires. En 1888, Henri Gustave Joly, propriétaire de l'ancienne seigneurie de Lotbinière que ses ancêtres ont possédée depuis 1672, prie la Législature de

---

193 Loi changeant le nom de Henry Billingsley Poliwka et autres en remplaçant le mot Poliwka par Billingsley [(1921) 11 Geo. V, c. 191 (Qué.)].

194 Loi changeant le nom de Michael Rafolovitch et d'autres personnes portant le nom de « Rafolovitch », en celui de « Raff » [(1927) 17 Geo. V, c. 150 (Qué.)].

195 Loi permettant à George Anthony Alexopoulos de changer son nom de famille d'Alexopoulos en celui d'Allison [(1941) 5 Geo. VI, c. 109 (Qué.)].

196 Loi changeant le nom de famille de Russell Lukasiewicz en celui de Lukas [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 219 (Qué.)].

197 Loi changeant le nom de Georges Weisz en celui de Georges Weisz Wise [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 195 (Qué.)].

198 Loi changeant le nom de famille de Fritz Oscar Epstein et uxor, Stanley Alfred Epstein, Marilyn Anita Epstein, Robert Edward Epstein, Adolph William Epstein et uxor, Arnold William Epstein et Francis John Epstein, de Epstein en celui de Easton [(1949) 13 Geo. VI, c. 135 (Qué.)].

199 Loi changeant le nom de Francis Joseph Starzynski en celui de Francis Joseph Starr [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 149 (Qué.)].

200 Loi changeant le nom de famille de Frederick Augustus Blackadder Koettlitz et autres en celui de Blackadder [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].

201 Loi changeant le nom de William-Francis Egg et d'autres personnes portant le nom de Egg, en celui de Egerton [(1921) 11 Geo. V, c. 192 (Qué.)].

202 Loi changeant le nom de famille de Frederick Gerald Abraham et d'autres personnes, portant le nom d'Abraham, en celui de Charters [(1930) 20 Geo. V, c. 186 (Qué.)].

203 Loi changeant le nom de Howard Roy Crapp en celui de Howard Roy Cropp [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].

204 Loi changeant le nom de Marcel Van de Putte en celui de Marcel Marion [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 214 (Qué.)].

205 Loi changeant le nom de Louis Bœuf en celui de Louis Vidal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 149 (Qué.)].

206 Loi changeant le nom de famille de Paul Herbert Silver et al en celui de Rowe [(1939) 3 Geo. VI, c. 162 (Qué.)].

changer son nom en celui d'Henri Gustave Joly de Lotbinière<sup>207</sup>. En 1893, l'honorable Louis-Adolphe Billy, juge de la Cour supérieure, aimerait ajouter la particule « de » à son patronyme<sup>208</sup>. Il explique que ses ancêtres s'appelaient « de Billy » et il désire que son nom de famille concorde avec le nom de la famille de Billy, alors existante à Paris, avec qui il a conclu, le 24 juin 1892, un pacte de famille qui lui donne droit « au nom et aux armes de la dite famille en France ».

Il y a finalement, dans cette catégorie, le cas d'Eugène-Alexandre Dorion<sup>209</sup>. Il est le seul petit-fils de feu Roch de St-Ours, dernier seigneur de St-Ours. Il est aussi le fils unique de feu Joseph-Adolphe Dorion et de dame Amélie de St-Ours qui est la seule survivante des enfants de feu Roch de St-Ours et qui est une des copropriétaires de l'ancienne seigneurie de St-Ours, propriété de ses ancêtres depuis 1672. Il est héritier présomptif de la dite dame Amélie de St-Ours et il désire changer son nom en celui de Eugène-Alexandre Dorion de St-Ours.

Sans avoir des aspirations aussi élevées, certains requérants avaient tout de même le souci de perpétuer une lignée d'un nom de famille. Il en va ainsi d'Andrew Dawes Porteous<sup>210</sup>. Il est le seul petit-fils de feu Andrew J. Dawes, président de la *National Breweries Limited* de son vivant. Il se propose, après avoir complété ses études, de remplir une fonction à cette brasserie qui est maintenant dirigée par Norman J. Dawes, son cousin. Sa grand-mère maternelle, dame Andrew J. Dawes, désirerait qu'il puisse continuer le nom de cette lignée de la famille Dawes. John Stephen Oppe<sup>211</sup> fut aussi incité par sa grand-mère, dame Florence Stephens, à changer son nom en celui de John Stephen Stephens afin que ce patronyme de Stephens soit préservé.

Conrad-Hervé-Pierre Charron est né le 18 mai 1925 et il fut baptisé le lendemain sous le nom de Conrad-Hervé-Pierre dit de Costa Charron<sup>212</sup>. Dans sa lignée d'ancêtres, il se trouve une branche qui portait le nom de Costa Charron et il désire reprendre et continuer ce nom. Il se désole que, dans son acte de naissance, le nom de Costa n'ait été ajouté qu'à titre d'alias.

Thomas Palladina était aussi empreint de l'esprit familial<sup>213</sup>. Antérieurement à sa naissance, sa mère, Esther Collins, s'est séparée de son père, Thomas Palladina. Elle a confié l'enfant à une famille du nom de Shaw, mais elle est toujours demeurée en étroit contact avec lui. Il fut connu pendant plusieurs années sous le nom de Shaw. Son père ne s'est jamais intéressé à lui. Il désire perpétuer le nom de Shaw, mais il désire aussi adopter le nom de Collins à cause du respect et de l'affection qu'il porte à sa mère. Aussi, il demande à la Législature que son nom soit changé en celui de Thomas Shaw Collins.

---

207 Acte permettant à l'honorable Henri Gustave Joly d'ajouter les mots suivants à son nom « de Lotbinière » [(1888) 51-52 Vict., c. 113 (Qué.)].

208 Loi permettant à l'honorable Louis-Adolphe Billy d'ajouter la particule « de » avant son nom de famille [(1893) 56 Vict., c. 98 (Qué.)].

209 Loi permettant à Eugène-Alexandre Dorion d'ajouter à son nom patronymique les mots : « de St-Ours » [(1902) 2 Ed. VII, c. 128 (Qué.)].

210 Loi changeant le nom de Andrew Dawes Porteous en celui de Andrew Dawes [(1934) 24 Geo. V, c. 135 (Qué.)].

211 Loi changeant le nom de John Stephen Oppe en celui de John Stephen Stephens [(1942) 6 Geo. VI, c. 115 (Qué.)].

212 Loi changeant le nom de Conrad-Hervé-Pierre Charron en celui de Conrad-Hervé-Pierre de Costa Charron [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 172 (Qué.)].

213 Loi changeant le nom de Thomas Palladina en celui de Thomas Shaw Collins [(1945) 9 Geo. VI, c. 125 (Qué.)].

Certains cas de changement de nom avaient des motifs beaucoup moins nobles. John Gould Snasdell Taylor, sans en détailler les raisons, avoue désirer que son nom et celui de sa famille soient changés pour des raisons financières<sup>214</sup>. D'autres requérants, qui ont des visées similaires, s'exposent cependant davantage. Gustave Massue Drolet désire changer son nom en celui de Gustave Drolet Massue du fait qu'il a reçu certains legs de feu son oncle Joseph-Aimé Massue à la condition qu'il prenne ce nom<sup>215</sup>. Il faut dire, à sa décharge, qu'il portait ce nom depuis de nombreuses années. Francis Reginald Neilson<sup>216</sup> se trouve aussi dans la même situation.

Certains requérants invoquent des arguments qu'ils sont seuls à soulever. Adélarde Lavoie est né du mariage de Placide Lavoie et de Rose de Lima Rival<sup>217</sup>. Alors qu'il avait six ans, sa mère s'est remariée avec William-Henri Roberge chez qui il a vécu. Depuis ce temps, pour des raisons qui lui sont inconnues, il a toujours porté le nom de Walter Kelly. Il est connu, s'est marié et obtenu sa citoyenneté canadienne sous ce nom.

Joseph Alen Milet est né le 12 décembre 1927<sup>218</sup>. Il a toujours cru que son nom était Allen Milette mais, lorsqu'il s'est procuré en 1951 un extrait de son acte de naissance pour les formalités de son mariage, il a constaté qu'il avait été baptisé sous le nom de Joseph Alen Milet. Il a toujours été connu sous le nom de Allen Milette, a fait ses études sous ce nom et est en affaires sous ce nom. Son épouse et son fils sont connus sous le nom de Milette.

Joseph-Marie-Andronique Beaulieu ignore pourquoi on lui a donné le prénom d'Andronique « vu que c'est un nom qui n'existe pas et qui ne se retrouve pas dans aucun dictionnaire »<sup>219</sup>. Il n'a jamais été connu sous ce prénom, mais plutôt sous celui d'André et il fait affaires sous ce prénom. Cette dualité de prénoms lui cause des difficultés et il a eu des ennuis de ce fait au sujet d'une police d'assurance sur la vie. Il demande à la Législature que son nom soit changé en celui de Joseph-Marie-André Beaulieu.

Terminons cet examen des raisons invoquées pour obtenir un changement de nom par un cas pour le moins pathétique. Lorsque Frédérick Francis Myson s'est adressé à la Législature en 1951 pour que son nom soit changé en celui de Frédérick Francis Griggs<sup>220</sup>, il a oublié de mentionner, parmi les noms de ses enfants, celui de son fils Joseph Maurice Antoine Myson. Cette omission était due au fait que son fils était alors hospitalisé depuis plusieurs semaines et aussi due à une certaine tension nerveuse de sa part. Il demande à la Législature que le nom de ce fils soit changé en celui de Joseph Maurice Antoine Griggs<sup>221</sup>.

214 Loi changeant le nom de famille de John Gould Snasdell Taylor et d'autres personnes, de Taylor en celui de Snasdell-Taylor [(1930-31) 21 Geo. V, c. 190 (Qué.)].

215 Loi autorisant Gustave Massue Drolet à porter le nom de Gustave Drolet Massue [(1898) 61 Vict., c. 109 (Qué.)].

216 Loi changeant le nom de Francis Reginald Neilson de la paroisse de Deschambault, dans le comté de Portneuf, cultivateur, en celui de Francis Reginald Neilson Sewell [(1938) 2 Geo. VI, c. 144 (Qué.)].

217 Loi changeant le nom de Adélarde Lavoie en celui de Walter Kelly [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 173 (Qué.)].

218 Loi changeant le nom de Joseph Alen Milet en celui de Allen Milette [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 144 (Qué.)].

219 Loi changeant le nom de Joseph-Marie-Andronique Beaulieu en celui de Joseph-Marie-André Beaulieu [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 178 (Qué.)].

220 Loi changeant le nom de Frederick Francis Myson en celui de Frederick Francis Griggs [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 145 (Qué.)].

221 Loi concernant le changement de nom Myson-Griggs [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 220 (Qué.)].

Dès la première loi adoptée en 1862 pour autoriser un changement de nom, il est prévu que le changement bénéficiera aussi à l'épouse et aux enfants du requérant<sup>222</sup>. La grande majorité des lois de changement de nom, soit environ 125 sur 150, prévoient par la suite une clause de cette nature, avec des variantes toutefois.

Ce sont aussi l'épouse et les enfants du requérant qui profitent du changement dans 17 autres lois. Dans six autres cas, les « descendants » s'ajoutent à l'épouse et aux enfants : la chose n'était peut-être pas nécessaire, mais le rédacteur du projet de loi a tenu à ajouter cette précision. Martin Frederick Juister, dont le nom devenait Martin Frederick Juster, trouvait suffisant de prévoir que le changement ne bénéficierait qu'à son épouse et à son fils<sup>223</sup>. Il faut dire qu'il était âgé de 57 ans au moment de l'adoption de la loi : il n'avait sûrement pas l'intention d'élargir sa famille. Dans quatre autres cas, le changement ne profitera qu'à l'épouse.

Dans tous les autres cas, et ils sont fort nombreux, on ne parlera plus de l'épouse. Pour Joseph Eloi de Gagné, il suffit que le changement profite à ses enfants<sup>224</sup>. Mais la clause la plus commune voudra que le changement profite aux enfants et aux descendants du requérant : on la retrouve dans 82 lois privées. Pour Clifford Narcisse John Ouimet par contre, il suffisait de prévoir que le changement s'appliquera à ses descendants<sup>225</sup>.

Certains autres choix de bénéficiaires nous laissent quelque peu pantois. Dans sept cas, la loi étend le changement aux « héritiers » du requérant. Cette mode ne commence qu'en 1951<sup>226</sup>. Même si le choix de ce terme est douteux, on peut toutefois l'interpréter comme visant les enfants du requérant pour qui ils étaient ses héritiers légaux. La chose se complique davantage dans les cas de Michael Judah Katz<sup>227</sup> et d'Antoine Élie Paul Dupré<sup>228</sup> qui décrivent les bénéficiaires comme étant leurs « héritiers et descendants ». Mais nous devons nettement décerner une mauvaise note au rédacteur de la loi qui prévoit en 1910 que le changement, en plus de profiter au requérant, rejaillira également sur ses enfants et descendants et sur « ses représentants »<sup>229</sup>. Comme quoi le Législateur n'est pas toujours vigilant dans la passation des lois privées.

Un changement de nom a le plus souvent comme but d'officialiser l'usage d'un nom qui diffère de celui qui apparaît dans un acte de naissance afin d'éviter des difficultés qu'engendre une dualité de nom. Le fait d'obtenir un changement de nom par loi privée n'écarte pas toutes ces difficultés si l'acte de naissance ou de mariage n'est pas ajusté en

---

222 Acte pour changer le nom de Davis Allan Poe et de sa famille en y ajoutant le nom de « Watt » [(1862) 25 Vict., c. 109 (Canada)].

223 Loi changeant le nom de Martin Frederick Juister en celui de Martin Frederick Juster [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 140 (Qué.)].

224 Acte pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants [(1880) 43-44 Vict., c. 105 (Qué.)].

225 Loi changeant le nom de Clifford Narcisse John Ouimet en celui de Clifford Narcisse John Paul Ouimet [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

226 Loi changeant le nom de Léopold-Marcel Lortie en celui de Léopold-Marcel Villeneuve [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 148 (Qué.)].

227 Loi changeant le nom et le prénom de Michael Judah Katz en celui de Michael Judah Katz Kates [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 211 (Qué.)].

228 Loi changeant le nom de Antoine Elie Paul Dupré en celui de Léo Dupré [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

229 Loi permettant à Adalbert Lacasse de changer son nom en celui d'Adalbert Trudel [(1910) 1 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

conséquence. Il est peu pratique de se trimballer avec une copie certifiée d'une loi privée pour faire la preuve de sa nouvelle identité.

Il faudra pourtant attendre qu'une vingtaine de lois privées de changement de nom ne soient adoptées avant qu'un requérant ne songe, en 1919, à aussi demander une modification aux registres de l'état civil<sup>230</sup>. La loi qui change le nom de Morris Alfred Thompson en celui de Maurice Alfred Madley autorise aussi le ministre de la Zion Congregational Church, où il fut baptisé, et le protonotaire de la Cour supérieure pour le district de Montréal à indiquer ce changement de nom en référant à celle-ci au moyen soit d'une déclaration marginale, soit d'une déclaration additionnelle dans les registres de l'état civil. Cette première n'aura de suite qu'en 1942, soit quelques 30 lois plus tard<sup>231</sup>. À cette occasion, la loi déclare lapidairement que les registres contenant l'inscription de l'acte de naissance du requérant doivent être modifiés conformément à cette loi.

Il s'écoulera encore quelques temps avant qu'une mention relative à la modification des registres de l'état civil réapparaisse. La loi de 1946 qui prévoit le changement de nom de plusieurs membres de la famille Chrzaszcz en celui de Kross<sup>232</sup> stipule que les dispositions de la loi sur l'adoption relatives à la modification des registres de l'état civil s'appliquent comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption. C'est la seule fois que cette formule sera utilisée.

Une autre formule est toutefois introduite en 1949<sup>233</sup>. Dans la loi changeant le nom de la famille Epstein en celui d'Easton, il est dit que les registres de l'état civil contenant les actes de naissance et de mariage des personnes dont le nom est changé devront être modifiés pour donner effet à cette loi en déposant entre les mains du dépositaire du registre concerné une copie certifiée de cette loi. Cette formule deviendra un classique. On la retrouvera par la suite dans 50 des 86 lois privées adoptées par après pour permettre un changement de nom.

Bien sûr, lorsqu'une loi change le nom d'une personne qui est née ou qui s'est mariée dans un autre pays avant de devenir citoyen canadien, il n'est pas possible d'ordonner une modification de registres étrangers. Aussi, plusieurs lois privées ne contiennent rien quant à la modification des registres de l'état civil.

Une loi sur le changement de nom est finalement adoptée en 1965<sup>234</sup>. Une modification faite en vertu des dispositions du Code civil relatives à la rectification des actes et registres de l'état civil ou en vertu de la loi sur l'adoption ne constitue pas un changement de nom au sens de cette loi.

---

230 Loi permettant à Morris Alfred Thompson de changer son nom pour celui de Maurice Alfred Madley [(1919) 9 Geo. V, c. 163 (Qué.)].

231 Loi changeant le nom de Jean Michel Landau en celui de Jean Michel Grand-Landau [(1942) 6 Geo. VI, c. 114 (Qué.)].

232 Loi changeant les noms de Joseph Chrzaszcz, Carolina Chrzaszcz, Stephanie Frances Chrzaszcz, Frank Chrzaszcz, Henry Chrzaszcz, Edward Chrzaszcz, et John Walter Chrzaszcz, en ceux de Joseph Kross, Carolina Kross, Stephanie Frances Kross, Frank Kross, Henry Kross, Edward Kross et John Walter Kross respectivement [(1946) 10 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].

233 Loi changeant le nom de famille de Fritz Oscar Epstein et uxor, Stanley Alfred Epstein, Marilyn Anita Epstein, Robert Edward Epstein, Adolph William Epstein et uxor, Arnold William Epstein et Francis John Epstein, de Epstein en celui de Easton [(1949) 13 Geo. VI, c. 135 (Qué.)].

234 Loi du changement de nom [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 77 (Qué.)].

Un changement de nom ne peut être accordé que par un décret du gouvernement. Un citoyen canadien majeur, domicilié au Québec depuis au moins un an, qui a des motifs sérieux de désirer un changement de nom peut transmettre au secrétaire de la province une requête à cette fin. Celle-ci doit contenir un exposé des motifs qui incitent le requérant à demander le changement de nom, le nom qu'il désire adopter, son adresse et sa profession, la date et le lieu de sa naissance, le nom de son père, le nom de jeune fille de sa mère, le nom de jeune fille de sa femme ou le nom de son mari, selon le cas, ainsi que la date et le lieu du mariage et les noms, date et lieu de naissance de ses enfants et descendants avec indication de ceux dont le nom serait changé. Le secrétaire de la province peut aussi exiger tout autre renseignement.

La requête doit être accompagnée de copies authentiques des actes de l'état civil constatant les naissances et les mariages qui y sont mentionnés et d'une déposition faite sous serment du requérant attestant qu'il réside au Québec depuis au moins un an et que les allégations contenues dans la requête sont vraies. Elle doit aussi être accompagnée du paiement des honoraires prescrits.

Le requérant doit donner un avis de sa requête dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal français et dans un journal anglais publiés ou circulant dans le district judiciaire de sa résidence. Cet avis doit paraître une fois durant deux semaines consécutives. Il doit contenir le nom et l'adresse de chaque personne dont le nom peut être changé à la suite de la requête.

Lorsque, après les publications, le secrétaire de la province estime que les motifs du changement de nom sont suffisants et que celui-ci est à propos, il peut recommander au gouvernement de faire droit à la requête avec les modifications qu'il juge à propos. Sauf pour des raisons exceptionnelles jugées suffisantes, il n'est pas fait droit à une requête sans le consentement écrit du conjoint du requérant et de ses enfants âgés de plus de 13 ans. Lorsque la requête est rejetée, le secrétaire de la province rembourse les honoraires versés dans la mesure prescrite par décret.

Le changement de nom patronymique bénéficie aux enfants mineurs du requérant, à ses enfants à naître et aux descendants des uns et des autres. Les registres de l'état civil contenant l'acte de naissance ou l'acte de mariage d'une personne dont le nom fait l'objet d'un changement par décret doivent être modifiés en conséquence sur production d'une copie du décret au dépositaire.

Le gouvernement peut établir un tarif d'honoraires pour toute procédure relative à un changement de nom et prescrire toute autre mesure jugée utile pour la mise en œuvre de cette loi.

Le procureur général du Québec devient responsable en 1969 de l'application de la Loi du changement de nom<sup>235</sup>.

La loi sur le changement de nom est modifiée en 1977 et son titre est aussi changé en celui de *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*<sup>236</sup>. À l'avenir, le changement de nom est accordé par certificat du ministre de la Justice plutôt que par décret du gouvernement. Le ministre transmet à chacun des dépositaires des registres de

---

235 Loi abrogeant la Loi du secrétariat et modifiant d'autres dispositions législatives [1969, c. 26 (Qué.)].

236 Loi modifiant la Loi du changement de nom [1977, c. 19 (Qué.)].

l'état civil où est inscrit l'acte de naissance du requérant une copie conforme du certificat. Les dépositaires transcrivent ce certificat dans les registres et dressent, conformément à ce certificat, un nouvel acte de naissance. Ils indiquent en marge de l'acte de naissance la modification des mentions et un renvoi au registre et à la page contenant le nouvel acte de naissance.

La loi modificatrice introduit une nouvelle section qui traite du changement d'indication de sexe et de prénom. Elle s'applique à tout citoyen canadien majeur non marié qui demeure au Québec depuis au moins un an qui a subi avec succès les traitements médicaux et chirurgicaux impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à modifier ses caractères sexuels apparents. Une telle personne peut s'adresser par requête au ministre de la Justice pour demander un changement d'indication de sexe et de prénom dans les registres de l'état civil.

La requête doit indiquer le nom et les prénoms inscrits dans l'acte de naissance de la personne qui a fait l'objet de ces traitements, les prénoms qu'elle désire adopter, son adresse et occupation et le sexe inscrit dans son acte de naissance. Le ministre peut aussi exiger tout autre renseignement. La requête doit être accompagnée d'un constat médical décrivant les traitements reçus, d'un extrait certifié de l'acte de naissance du requérant et d'une déclaration assermentée de sa part attestant qu'il est citoyen canadien, qu'il réside au Québec depuis au moins un an et qu'il n'est pas marié. Le cas échéant, la requête doit aussi être accompagnée d'une copie du jugement irrévocable de divorce, du jugement d'annulation de mariage ou du constat de décès de son conjoint. Elle doit aussi être accompagnée du paiement des honoraires prescrits.

Lorsque le requérant satisfait à ces conditions, le ministre fait droit à la requête et émet un certificat constatant le changement d'indication de sexe et de prénom. Les dispositions de cette loi relatives à la modification des registres de l'état civil s'appliquent dans un tel cas.

La loi sur le changement de nom devient le chapitre C-10 dans les Lois refondues du Québec de 1977.

De petites modifications sont apportées en 1982 à la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil<sup>237</sup>. Dans la requête en changement de nom, on ne parlera plus du nom de jeune fille de la mère du requérant mais plutôt du nom de sa mère, car les femmes conservent dorénavant leur nom en mariage.

On ajoute en 1987 le « Livre premier » au Code civil du Québec<sup>238</sup>. Les dispositions législatives relatives au changement de nom sont alors intégrées à ce code. Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement de filiation ou de retrait de l'autorité parentale ou lorsque le changement consiste à retrancher de son nom de famille une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère.

Dans tous les autres cas de changement d'un nom de famille ou d'un prénom, c'est le directeur de l'état civil qui est compétent pour l'autoriser. Il peut donner cette

---

237 Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile [1982, c. 17 (Qué.)].

238 Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens [1987, c. 18 (Qué.)].

autorisation notamment lorsque le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, lorsque le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale, lorsque le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie ou lorsque l'on désire ajouter à un nom de famille une partie provenant du nom de famille du père ou de la mère.

Une demande de changement de nom ne peut être présentée que par une personne majeure qui est citoyen canadien et qui réside au Québec depuis au moins un an. Lorsque la demande porte sur le nom de famille, elle vaut également pour les enfants mineurs du requérant. Un requérant peut aussi demander que les prénoms de ses enfants mineurs soient modifiés ou qu'il soit ajouté à leur nom de famille une partie provenant de son propre nom.

Le requérant expose ses motifs et indique le nom de ses père et mère, celui de son conjoint, de ses enfants et, le cas échéant, le nom de l'autre parent de ces derniers. Le changement de nom d'un enfant âgé de plus de 13 ans ne peut être accordé si celui-ci n'en a pas été avisé ou s'il s'y oppose. Le directeur de l'état civil peut exiger du requérant des explications et des renseignements supplémentaires.

Les règles relatives au changement de la mention du sexe demeurent celles que l'on connaissait, mais la requête est adressée au directeur de l'état civil plutôt qu'au ministre de la Justice.

Toute décision du directeur de l'état civil peut être révisée par le tribunal.

Le Code civil du Québec est adopté en 1991<sup>239</sup>. Ce code reprend les dispositions relatives au droit de la famille adoptée en 1980 et celles relatives au droit des personnes intégrées en 1987. Il remplace entièrement le Code civil du Bas-Canada. Les dispositions relatives au changement de nom apportent peu de nouveautés. Il en va de même de celles qui traitent du changement de la mention du sexe.

À l'occasion de l'adoption en 1992 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil est abrogée<sup>240</sup>.

Avant de clore ce sujet, il convient de souligner qu'il a déjà existé, et qu'il existe peut-être encore, une autre manière de changer de nom : il suffisait de devenir membre d'une communauté religieuse constituée en personne morale par une loi privée qui prévoit que les membres de la communauté peuvent se désigner et se faire désigner pour toutes fins sous le nom qu'ils portent en religion. On retrouve une liste de telles lois en annexe de ce texte.

---

239 Code civil du Québec [1991, c. 64 (Qué.)].

240 Loi sur l'application de la réforme du Code civil [1992, c. 57 (Qué.)].

## Les adoptions au Québec

Une loi est adoptée par la Législature de l'Ontario en 1909 pour confirmer un contrat d'adoption passé entre un Torontois et deux Montréalais qui désiraient adopter sa fille. La même année, la Législature du Québec fait de même<sup>241</sup>. Elisabeth Hulda Vankoughnet est née en juillet 1905. Sa mère décède le 19 juillet 1908. Son père la confie alors à Jules-Napoléon Hamel et Berthe-Alphonsine-Eugénie Boyer avec qui il passe un contrat notarié à l'effet que ceux-ci adoptent l'enfant et s'engagent à assumer sa subsistance et son éducation. C'est alors que sont entreprises les démarches auprès des deux législatures pour faire entériner ce contrat.

C'est en 1924 qu'est adoptée au Québec la première loi générale sur l'adoption<sup>242</sup>. Il peut paraître étonnant que son adoption n'ait pas été précédée de signes législatifs avant-coureurs à part cet aparté de 1909. Contrairement à la loi sur le changement de nom qui avait été précédée depuis plusieurs années de nombreuses lois privées permettant un tel changement, on ne retrouve pas dans les textes de lois d'admonitions militant en faveur de l'adoption d'une telle loi.

Toute personne âgée d'au moins 21 ans peut, par requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district où elle a son domicile, demander l'autorisation d'adopter comme son propre enfant une autre personne plus jeune qu'elle-même, pourvu que cette dernière ne soit pas son épouse, son époux, son frère ou sa sœur. L'époux ou l'épouse du requérant, s'il en est, doit se porter partie à la requête et, lorsque le tribunal fait droit à la requête, l'adopté est censé être leur enfant commun. Le requérant qui n'a pas de domicile au Québec doit adresser sa requête à la Cour supérieure du domicile de l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Une requête en adoption doit être accompagnée du consentement écrit de l'enfant dont on demande l'adoption, s'il est âgé d'au moins 14 ans, du père et de la mère de l'enfant ou, en cas de décès de l'un d'eux, du survivant ou du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est. Le consentement de la mère de l'enfant suffit dans le cas d'un enfant illégitime; cependant, lorsque c'est le père qui prend soin de l'enfant, il lui revient de donner ce consentement. Le consentement de l'adoptant est également requis dans le cas d'une adoption subséquente d'une même personne. L'âge de l'enfant, s'il est possible de l'établir, doit être mentionné dans le jugement d'adoption et cette entrée fait preuve comme un acte de l'état civil.

Les consentements requis, sauf celui de l'enfant ou du conjoint, ne sont pas nécessaires si l'adopté est majeur. De même, aucun consentement autre que celui de l'enfant n'est requis si la personne qui doit le donner a volontairement omis ou négligé de pourvoir convenablement aux besoins de l'enfant au cours des deux années précédant la

241 Loi autorisant Jules-Napoléon Hamel et Berthe-Alphonsine-Eugénie Boyer à adopter Elisabeth Hulda Vankoughnet [(1909) 9 Ed. VII, c. 148 (Qué.)].

242 Loi concernant l'adoption [(1924) 14 Geo. V, c. 75 (Qué.)].

présentation de la requête ou a laissé pendant plus de deux ans, en qualité d'indigent, le soin de l'enfant à une institution de charité.

Le juge doit, s'il est d'opinion que le requérant a les qualités voulues pour remplir les obligations d'un parent à l'égard de l'enfant et que l'adoption sera avantageuse pour ce dernier, ordonner l'adoption.

Aucune requête demandant l'adoption d'un enfant de moins de 14 ans ne peut être accordée à moins que l'on démontre que l'enfant a vécu pendant les deux années précédentes avec le requérant et que, durant cette période, la conduite du requérant et les conditions dans lesquelles l'enfant a vécu ont été bonnes. Cependant, cette période peut être réduite à une année lorsque la preuve est faite que le requérant est une personne de bonnes mœurs qui peut élever convenablement l'enfant.

Le jugement rendu sur la requête est final et sans appel. À compter du jugement accordant la demande d'adoption, les parents ou le tuteur chargé de la garde de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possédaient et ils sont dispensés de toutes les obligations naturelles auxquelles ils étaient tenus. Les parents d'adoption succèdent aux droits et obligations des parents naturels. Dans le jugement accordant la requête, le juge peut ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant. Le jugement d'adoption doit être transcrit dans le registre de l'état civil du lieu de résidence des parents adoptifs.

Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement du premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que l'enfant peut avoir dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption.

Plusieurs modifications sont apportées en 1925 à la loi sur l'adoption<sup>243</sup>. Ne peuvent adopter un enfant de l'un ou l'autre sexe que des époux qui font vie commune. Un veuf ou une veuve qui n'a pas d'enfant ou une personne majeure qui n'est pas mariée peut adopter un enfant du même sexe. Un adoptant doit avoir au moins 20 ans de plus que l'adopté et il doit professer la même foi religieuse que celle à laquelle ce dernier appartient par le baptême. Peuvent être adoptées les personnes mineures de l'un ou l'autre sexe qui sont des enfants illégitimes qui ont été délaissés par leurs père et mère, les enfants légitimes qui sont orphelins lorsqu'aucun ascendant ne prend soin d'eux et les enfants dont les parents sont irrémédiablement privés de la raison, lorsqu'aucun ascendant ne prend soin d'eux.

Le consentement de l'enfant dont on demande l'adoption est requis s'il est âgé de 10 ans ou plus; cependant, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption malgré ce refus. Le consentement du père d'un enfant illégitime est requis ou, à son défaut, celui de la mère, si l'un ou l'autre est connu. Le consentement du tuteur ou du curateur de l'enfant ou celui de l'institution où se trouve l'enfant lorsque ses père et mère sont inconnus est aussi requis. Par contre, le consentement d'un adoptant n'est plus requis dans le cas d'une adoption ultérieure.

---

243 Loi modifiant la Loi concernant l'adoption [(1925) 15 Geo. V, c. 74 (Qué.)].

Dans tous les cas d'adoption, le juge doit faire une enquête complète sur les qualités morales des parents adoptifs potentiels de même que sur leur aptitude à bien élever l'enfant. Si, après une telle enquête, le juge est d'opinion qu'ils ont les qualités voulues pour remplir les obligations et les devoirs d'un parent à l'égard de son enfant et que l'adoption sera avantageuse pour l'enfant, il doit ordonner l'adoption.

À la demande de l'adoptant ou de l'adopté, un juge de la Cour supérieure peut révoquer l'adoption lorsqu'il existe des motifs très graves. La demande est formulée par voie de requête.

La loi sur l'adoption devient le chapitre 196 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant l'adoption*.

Terence Francis Moore est né du mariage de Charles F. Moore, maintenant décédé, avec Antonia Pelletier qui a subséquemment épousé Walter George Mitchell, avocat et conseil du roi. Sa mère étant par la suite décédée, il a été adopté par ledit Walter George Mitchell en vertu d'un acte passé devant le notaire Lionel Joron le 31 décembre 1925. Il a maintenant atteint l'âge de la majorité. Il s'adresse à la Législature en 1926 pour demander qu'une loi soit adoptée pour avaliser cette adoption<sup>244</sup>. La loi déclare que l'acte notarié d'adoption est ratifié et confirmé et qu'il a pour effet de créer entre ledit Terence Francis Moore et ledit Walter George Mitchell le même effet légal que si Moore était issu du mariage de sa mère avec Mitchell. Le nom de Terence Francis Moore est changé en celui de Terence Francis Moore Mitchell. On ne pouvait, dans un tel cas, procéder en vertu de la loi sur l'adoption, car celle-ci ne prévoit pas qu'une personne peut présenter une requête pour demander sa propre adoption. De plus, Moore est majeur au moment de la demande.

Des modifications sont apportées en 1927 à la loi sur l'adoption<sup>245</sup>. Le consentement du tuteur ou du curateur d'un enfant ou celui du père ou, à défaut, de la mère de l'enfant illégitime n'est pas requis pour son adoption lorsqu'on a volontairement omis ou négligé de pourvoir convenablement à ses besoins au cours des deux années précédant immédiatement la présentation de la requête en adoption ou lorsqu'on a laissé, pendant plus de six mois un enfant illégitime ou plus de deux ans un enfant légitime, le soin de l'enfant à une institution de charité « en qualité d'indigent ». Dans le cas d'un enfant illégitime, le juge peut réduire jusqu'à six mois la période où l'enfant doit résider avec l'adoptant avant que la requête en adoption puisse être accueillie s'il est établi que l'enfant a bien été traité par l'adoptant et sa famille durant le temps où ils ont résidé ensemble. En plus de l'adoptant et de l'adopté, la révocation de l'adoption peut être demandée par l'institution de charité où se trouvait un enfant illégitime avant son adoption.

Alfred John Gillett et son épouse, Clare Beaudry, désirent adopter leur nièce, Marie-Marthe-Thérèse Sénécal qui a 19 ans. Les parents de celle-ci, qui sont toujours vivants, consentent à l'adoption. Dans les deux premières années de sa vie, la nièce a vécu par intervalles avec son oncle et sa tante et, depuis l'âge de deux ans, elle est demeurée constamment avec eux : ceux-ci ont pourvu à son entretien et l'on toujours traitée comme leur fille. Une loi est adoptée en 1929 pour permettre cette adoption<sup>246</sup>. Elle sera dorénavant connue sous le nom de Marie-Marte-Thérèse Gillett. La loi déclare qu'elle

244 Loi ratifiant l'adoption de Terence Francis Moore et changeant son nom en celui de Terence Francis Moore Mitchell [(1926) 16 Geo. V, c. 131 (Qué.)].

245 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1927) 17 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

produit les mêmes effets qu'un jugement de la Cour supérieure faisant droit à une requête en adoption. Cette loi devra être inscrite dans le registre de l'état civil contenant l'acte de naissance de l'adoptée. On ne pouvait pas procéder en vertu de la loi sur l'adoption étant donné que la nièce n'était pas orpheline. On retrouvera par la suite d'autres cas où tant la mère que le père consentent à la présentation d'un projet de loi afin de permettre l'adoption leur enfant<sup>247</sup>.

Robert Victor Colville Sinclair, avocat et conseil du roi pour la province, est célibataire. Il désire adopter son neveu, Allan Colville Dowling, né du mariage de sa sœur avec Allan Perry Dowling. Ce neveu a vécu avec lui sans interruption depuis plus de trois ans; il a pourvu à ses besoins et il l'a traité comme son fils. Sa sœur, qui consent à l'adoption, a obtenu le divorce d'avec son mari par une loi du Parlement du Canada et ce dernier, dont il ignore la résidence, a su durant deux ans que son fils vivait avec Sinclair et il n'a jamais manifesté d'opposition. Une loi est adoptée en 1931 pour permettre cette adoption<sup>248</sup>. Ledit Allan Colville Dowling sera dorénavant le fils adoptif de Sinclair et il portera le nom d'Allan Colville Sinclair. L'adoption accordée par cette loi aura le même effet qu'un jugement de la Cour supérieure faisant droit à une requête en adoption. La loi sur l'adoption ne trouvait pas application dans ce cas, car le neveu n'était pas orphelin.

Des modifications sont apportées en 1933 à la loi sur l'adoption<sup>249</sup>. La restriction voulant qu'un veuf ou une veuve ne puisse adopter un enfant du même sexe que s'il n'a pas d'enfant à l'époque de l'adoption disparaît. Il devient possible pour un veuf ou une veuve d'adopter un enfant d'un sexe différent pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès de son conjoint. La loi vient préciser que la transcription du jugement d'adoption dans le registre de l'état civil équivaut à un acte de l'état civil. Le dépositaire du registre, lors de la transcription du jugement, doit aussi inscrire en marge du registre, vis-à-vis le nom et la date de naissance de l'adopté, un renvoi à l'année et à la page contenant la transcription du jugement d'adoption. Il doit ensuite faire parvenir au protonotaire du district un certificat de la note marginale et ce dernier doit immédiatement l'insérer à l'endroit voulu dans le double du registre déposé aux archives. Copie du jugement d'adoption doit être transmise par le protonotaire à la dernière institution où l'enfant adopté a été gardé.

Certaines petites retouches sont faites en 1934 aux dispositions relatives à l'entrée aux registres de l'état civil d'un jugement faisant droit à une demande d'adoption<sup>250</sup>. Ce n'est plus le jugement qui est transcrit dans un tel cas aux registres de l'état civil, mais plutôt un certificat du jugement d'adoption dressé selon une formule prévue par cette loi. Ce certificat est émis par l'officier dépositaire de ce jugement.

---

246 Loi autorisant l'adoption de Marie-Marthe-Thérèse Sénécal par Alfred John Gillett et son épouse, Clare Beaudry [(1929) 19 Geo. V, c. 153 (Qué.)].

247 Loi concernant l'adoption de Joseph Léo Amédée Larose-Nadeau [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 182 (Qué.)]; Loi autorisant l'adoption de Joseph Rogers Richard McClintock par Joseph Jean Guy Genois et son épouse, dame Madeleine Plamondon-Genois [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 138 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Marie Germaine Lucie Sénécal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 139 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Gloria-Margaret-Mary Urquhart [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 176 (Qué.)].

248 Loi autorisant Robert Victor Colville Sinclair à adopter Allan Colville Dowling et changeant le nom de ce dernier en celui de Allan Colville Sinclair [(1931-32) 22 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

249 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1933) 23 Geo. V, c. 78 (Qué.)].

250 Loi modifiant la Loi de l'adoption relativement à l'inscription du jugement d'adoption au registre de l'état civil [(1934) 24 Geo. V, c. 60 (Qué.)].

L'année suivante, on introduit une disposition voulant qu'une personne résidant dans un autre pays qui a été adoptée conformément aux lois de ce pays possède dans cette province les mêmes droits de succession qu'elle aurait eus dans le pays où elle fut adoptée<sup>251</sup>.

Les parents de Dora MacLaurin sont décédés alors qu'elle était enfant et elle fut adoptée de fait par Catherine Austin Ekers et son époux Alexander Francis Dunlop, lequel est maintenant décédé. Il lui fut alors donné le nom de Dora Dunlop, nom sous lequel elle a toujours été connue. Comme elle était majeure lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption, elle n'a pu être adoptée en vertu de celle-ci, car cette loi est restreinte aux mineurs. Elle a donc convenu, par un acte du 12 avril 1934 passé avec Catherine Austin Ekers, d'être adoptée par cette dernière et une requête est présentée à la Législature pour qu'elle confirme et ratifie cette entente. La Législature fait droit à cette demande<sup>252</sup>. Une loi est adoptée en 1935 qui déclare qu'elles sont assujetties aux obligations et qu'elles ont droit aux privilèges et droits réciproques existant entre père et enfant conformément aux lois du Québec. Le nom de Dora MacLaurin est aussi changé en celui de Dora Dunlop.

Elphège Marier et son épouse, dame Ernestine Durocher, ont adopté de fait Mariette et Jeannine Limoges le 16 octobre 1918, soit deux jours après le décès de leur mère. Ils les ont élevées comme leurs filles et ont pourvu à leur subsistance et à leur éducation. Ils demandent à la Législature de légaliser ces adoptions, vu que le père y a acquiescé. La Législature fait droit à cette demande<sup>253</sup>. Les deux filles adoptées peuvent ajouter à leur nom le nom de Marier. Les dispositions de la loi sur l'adoption relatives à la transcription d'un certificat d'adoption dans les registres de l'état civil s'appliquent comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption. La loi sur l'adoption ne pouvait trouver application, car les deux sœurs n'étaient pas orphelines de père et de mère.

Clement H. Cronyn désire adopter sa belle-fille, Juanita Elinor Jackson, qui est majeure. Celle-ci est née d'un mariage antérieur de feu son épouse; elle a été élevée par lui et elle fut considérée comme son propre enfant. Celle-ci désire cette adoption et elle veut changer de nom. Une loi est adoptée en 1938 pour permettre cette adoption<sup>254</sup>. La loi déclare qu'elle est censée être la fille adoptive de Clement H. Cronyn; elle jouira de tous les droits et privilèges accordés à un enfant adopté en vertu de la loi sur l'adoption. Son nom est changé en celui de Juanita Elinor Cronyn. La loi sur l'adoption ne pouvait trouver application, car l'adoptée était majeure. D'autres lois privées seront ultérieurement adoptées pour permettre l'adoption d'une personne majeure<sup>255</sup>.

La liste des mineurs qui peuvent être adoptés s'allonge en 1939<sup>256</sup>. Peuvent aussi être adoptés les enfants légitimes orphelins de père ou de mère lorsqu'ils sont adoptés par le

---

251 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1935) 25-26 Geo. V, c. 67 (Qué.)].

252 Loi changeant le nom de Dora MacLaurin en celui de Dora Dunlop et confirmant un acte d'adoption passé entre elle et dame Catherine Ekers Dunlop [(1935) 25-26 Geo. V, c. 178 (Qué.)].

253 Loi concernant l'adoption de Mariette et Jeannine Limoges-Marier [(1936) 1 Ed. VIII, c. 26 (Qué.)].

254 Loi concernant l'adoption de Juanita Elinor Hamilton-Jackson [(1938) 2 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].

255 Loi concernant l'adoption de Marie-Gabrielle-Jeannette Lafontaine [(1939) 3 Geo. VI, c. 163 (Qué.)]; Loi changeant le nom de Grace Katherine Reinauer et confirmant un acte d'adoption passé entre elle et Grace Wilhelmina Rothwell et Arthur William McMaster, de la cité de Westmount [(1940) 4 Geo. VI, c. 144 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption d'Aimée Blanche Yvonne Pay et de Marie Julienne Hébert [(1950) 14 Geo. VI, c. 172 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Marie Françoise Blanchet [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 181 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Ivan Rufus Williams [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 206 (Qué.)].

256 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1939) 3 Geo. VI, c. 85 (Qué.)].

père et la mère du conjoint décédé. Dans un tel cas cependant, on doit obtenir le consentement du père survivant ou de la mère survivante. On voit ici que le Législateur adapte la loi pour tenir compte de certains cas qui nécessitaient auparavant l'adoption d'une loi privée.

La Loi concernant l'adoption constitue le chapitre 324 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Le 5 juillet 1938, Ruth Rebecca Riegler donne naissance à Joseph-Cyrille Reid et elle le remet à la crèche d'Youville de Notre-Dame de Liesse. Elle décède le 11 février 1939. Le père de l'enfant a volontairement omis de pourvoir à ses besoins depuis sa naissance. Le 23 décembre 1940, l'enfant est confié à Lucie Florence Riegler, la sœur de la mère de l'enfant. Celle-ci s'adresse à la Législature pour pouvoir l'adopter. Elle ne peut recourir à la loi sur l'adoption, car l'enfant n'est pas du même sexe qu'elle et elle ne professe pas la même foi religieuse que celle à laquelle appartient l'enfant par le baptême. Le Législateur fait droit à sa demande en 1942<sup>257</sup>. L'enfant jouira de tous les droits et privilèges accordés par la loi sur l'adoption. Il portera dorénavant le nom de Mark Gerald Riegler. Cette loi doit être inscrite dans les registres de l'état civil contenant l'acte de naissance de l'enfant.

Jean-Joseph-Lucien Bolduc est né le 11 avril 1926. Il fut adopté de fait, alors qu'il n'avait que trois mois, par Georges-Henri Lavoie, le frère de sa mère, et Marie-Jeanne Tremblay, son épouse, le 20 juillet 1926. Sa mère est décédée le 16 juillet 1926. Ses parents d'adoption l'ont élevé comme leur fils et ont pourvu à sa subsistance et à son éducation. Ils s'adressent à la Législature pour qu'elle légalise cette adoption, vu que le père de l'enfant y acquiesce. La Législature fait droit à leur demande en 1944<sup>258</sup>. L'adoption est légalisée à compter du 20 juillet 1926. Jean-Joseph-Lucien Bolduc est considéré comme leur fils adoptif et il jouit de tous les privilèges et de tous les droits accordés par la loi sur l'adoption. Son nom est changé en celui de Jean-Joseph-Lucien Lavoie. Les dispositions de la loi sur l'adoption relatives aux modifications des registres de l'état civil s'appliquent à cette loi comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption. Il s'agit ici d'une autre adoption de quelqu'un qui n'était pas orphelin de père et de mère. La plupart des lois privées d'adoption prévoiront par la suite que les dispositions de la loi sur l'adoption relatives à la modification des registres de l'état civil trouveront application comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption. Des cas comme celui-ci où un père consent à l'adoption de son enfant se répèteront à plusieurs occasions par la suite<sup>259</sup>.

---

257 Loi décrétant l'adoption de l'enfant mineur Joseph-Cyrille Reid par dame Lucie Florence Riegler [(1942) 6 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].

258 Loi concernant l'adoption de Jean-Joseph-Lucien Bolduc [(1944) 8 Geo. VI, c. 92 (Qué.)].

259 Loi autorisant l'adoption de Marie-Gisèle-Colette Bélanger par Joseph-Albert Walter Matteau et son épouse Angéline Bélanger [(1945) 9 Geo. VI, c. 123 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph-Arthur-Samuel-Fernand Paradis [(1945) 9 Geo. VI, c. 124 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph-Jacques-Alcide Roy [(1947) 11 Geo. VI, c. 149 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph-Jean-Pierre Hamel et de Marie-Florence-Pierrette Hamel [(1948) 12 Geo. VI, c. 115 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph-Edmond-Gérard Dea-Levesque [(1950) 14 Geo. VI, c. 171 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Henri-Maurice Morin [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 146 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Margaret Anne Redmond et le changement de son nom de famille en celui de Berry [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 147 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 178 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Joseph Victor Reader [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 191 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Peter Detlev Leichsenring [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 209 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Sylvie Blanchard [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 177 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Serge Turgeon et de Linda Turgeon [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 140 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Claudine Drolet [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 174 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de Marie-Jacqueline-Johanne Meunier [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 175 (Qué.)]; Loi concernant l'adoption de

François-Xavier alias Edmond Gauthier est né le 6 avril 1887. Il a été adopté de fait quelques semaines après sa naissance par Hector Gauthier et son épouse, Marie-Louise Bouchard. Depuis lors, il a toujours porté le nom de ses parents adoptifs et il a toujours été considéré comme leur enfant. Hector Gauthier décède le 24 juin 1938. Par testament, il l'a nommé légataire universel et il y est désigné sous le nom de fils adoptif. Comme il a intérêt d'être reconnu et déclaré être son fils adoptif, il demande à la Législature de légaliser son adoption. Celle-ci accède à cette demande en 1949<sup>260</sup>.

Une Cour du bien-être social est instituée dans certains districts judiciaires de la province en 1950<sup>261</sup>. Elle connaît des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi des jeunes délinquants. Elle a en outre juridiction pour statuer sur l'adoption d'enfants suivant la Loi de l'adoption. Cette dernière loi est modifiée en conséquence. Dans les districts où siègera la Cour du bien-être social, elle est substituée à la Cour supérieure en matière d'adoption.

Peter Thomas Daley est né le 6 juin 1942 du mariage de John Lawrence Daley et de Veronica Ann Cooney. Après le décès de son père le 24 mai 1946, il fut adopté de fait, à la demande de sa mère, par son oncle et sa tante, John Harold Cooney et Frances Anna Mahoney qui ont pourvu à son entretien et à son éducation et l'ont traité comme leur fils. Comme la mère de l'enfant y consent, ceux-ci demandent à la Législature de légaliser cette adoption. La Législature fait droit à cette demande en 1953<sup>262</sup>. Peter Thomas Daley est déclaré être leur fils adoptif. Son nom est changé en celui de Peter Thomas Cooney. Il jouira de tous les droits octroyés par la loi sur l'adoption. Cette loi d'adoption sera inscrite dans les registres de l'état civil contenant son acte de naissance. Dans ce cas-ci, une loi privée était requise, car l'enfant n'était orphelin que de père. On retrouve un autre cas comme celui-ci où c'est la mère qui consent à la présentation d'un projet de loi pour l'adoption de son enfant<sup>263</sup>.

Le droit qui était accordé à un veuf ou à une veuve d'adopter un enfant d'un sexe différent du sien lorsque cet enfant avait été adopté de fait antérieurement au décès du conjoint est étendu, en 1960, au grand-père et à la grand-mère d'un enfant naturel<sup>264</sup>. Il n'est pas requis que celui qui adopte un enfant ait plus de 20 ans que lui lorsque l'enfant à adopter est l'enfant naturel de l'un des conjoints. En plus des enfants qui peuvent déjà faire l'objet d'une adoption, les enfants adultérins abandonnés peuvent aussi l'être. Il en va de même des personnes majeures qui peuvent être légalement adoptées par les personnes qui les ont adoptées de fait avant leur majorité comme leur enfant propre, à moins d'un empêchement prévu par cette loi. En cas de décès de parents adoptifs ou lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, mention doit en être faite au moyen d'une note marginale en regard du certificat du jugement d'adoption transcrit dans le double registre de l'état civil.

Les dossiers de la cour relatifs aux jugements d'adoption sont confidentiels. Cependant, sur requête, le juge qui a rendu jugement peut autoriser toute personne à les consulter si

---

Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis [(1968) 17 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].  
260 Loi relative à l'adoption de François-Xavier alias Edmond Gauthier [(1949) 13 Geo. VI, c. 134 (Qué.)].  
261 Loi instituant la Cour de bien-être social [(1950) 14 Geo. VI, c. 10 (Qué.)].  
262 Loi autorisant l'adoption de Peter Thomas Daley par John Harold Cooney et son épouse, dame Frances Anna Mahoney [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 165 (Qué.)].  
263 Loi concernant l'adoption de Joseph Guy Marc Gravel [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 208 (Qué.)].  
264 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 10 (Qué.)].

elle justifie à sa satisfaction, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté : succession, mort ou disparition des parents adoptifs, révocation de l'adoption ou toute autre circonstance que le juge estime suffisamment grave ou importante pour justifier la consultation du dossier. Le jugement sur une telle requête doit être rendu par écrit et il est versé au dossier d'adoption. Quiconque enfreint une disposition de la loi concernant le caractère confidentiel d'un dossier d'adoption est passible d'une amende de 100 \$ ou d'un emprisonnement de trois mois ou des deux peines à la fois.

Elizabeth Christine Reynolds est née le 15 avril 1954. Elle est adoptée de fait en février 1956 par son oncle et sa tante, Kenneth E. Sorensen et Elizabeth Mary Foord. Ceux-ci l'ont élevée comme leur propre fille, ont pourvu à sa subsistance et à son éducation. Depuis lors, elle a toujours été connue sous le nom d'Elizabeth Christine Sorensen. Demande est faite à la Législature pour que cette adoption soit validée, la mère de l'enfant y consentant. Quant au père, il a abandonné la mère de l'enfant alors qu'elle était enceinte de sept mois et on n'en a pas eu de nouvelles depuis. La Législature fait droit à cette demande en 1960<sup>265</sup>. L'adoption est déclarée valide et celle-ci sera considérée comme leur fille adoptive et jouira de tous les droits conférés par la loi sur l'adoption. Son nom est changé en celui d'Elizabeth Christine Sorensen. Les dispositions de la loi sur l'adoption relatives aux modifications des registres de l'état civil s'appliquent comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption. Dans ce cas, on n'a pas cru nécessaire de s'enquérir de l'avis du père de l'enfant.

Marie Marthe Brousseau est née le 24 février 1953. Le 11 janvier 1954, sa mère la confie à sa tante, Marie Boutin. Celle-ci l'a élevée comme sa propre fille et a pourvu à son éducation. Sa mère a signé une formule de renonciation à son enfant le 3 février 1960. Marie Boutin désirerait l'adopter, mais elle ne peut le faire en regard de la loi sur l'adoption du fait qu'elle est judiciairement séparée de son mari depuis août 1942. Elle demande donc à la Législature l'adoption d'une loi lui permettant d'adopter l'enfant. La Législature fait droit à cette demande en 1962<sup>266</sup>. La loi déclare qu'elle est habilitée à adopter l'enfant comme si elle était veuve.

La loi sur l'adoption est modifiée en 1964<sup>267</sup>. En plus de celui qui est le conjoint d'une personne ayant un enfant naturel, celui qui est le conjoint d'une personne ayant un enfant légitime peut aussi adopter un tel enfant même s'il n'a pas plus de 20 ans que lui. En plus de pouvoir être adoptés par le père ou la mère du conjoint décédé, les enfants légitimes orphelins de père ou de mère peuvent aussi être adoptés par l'époux ou l'épouse du conjoint survivant.

La Loi de l'adoption se retrouve au chapitre 218 dans les Statuts refondus du Québec de 1964.

Une nouvelle loi sur l'adoption est adoptée en 1969<sup>268</sup>. La Cour du bien-être social remplace la Cour supérieure comme tribunal compétent. La loi pose comme principe que l'adoption ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant.

---

265 Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Elizabeth Christine Reynolds [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 221 (Qué.)].

266 Loi concernant l'adoption de Marie Marthe Brousseau [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

267 Loi modifiant la Loi de l'adoption [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 65 (Qué.)].

268 Loi de l'adoption [1969, c. 64 (Qué.)].

Un enfant ne peut être adopté que par des époux faisant vie commune, par le nouveau conjoint du père ou de la mère d'un enfant légitime, par les époux séparés de corps judiciairement ou de fait ou l'un d'eux s'ils ont adopté de fait l'enfant avant leur séparation ou par une personne non mariée en autant, dans ce dernier cas, que l'enfant soit du même sexe. Le tribunal peut toutefois prononcer l'adoption malgré la différence de sexe si l'adoptant est le père, la mère ou un autre ascendant de l'enfant ou s'il est un veuf ou une veuve qui avait déjà adopté de fait l'enfant avant le décès de son conjoint. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, à moins que ce dernier ne soit son enfant ou celui de son conjoint ou à moins que le tribunal ne décide de passer outre à cette exigence.

L'enfant mineur naturel ne peut être adopté qu'avec le consentement du père et de la mère si les deux en assument de fait le soin, l'entretien et l'éducation ou du consentement de celui qui, de son père ou de sa mère, en assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation, ou avec le consentement de l'un ou l'autre dans les autres cas. Il peut aussi être adopté lorsque ni le père ni la mère ni un de ses ascendants n'en a assumé le soin, l'entretien et l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il n'ait été placé en vue de son adoption.

L'enfant mineur légitime ne peut être adopté que lorsqu'il est orphelin de père et de mère et qu'aucun ascendant n'en assume le soin, l'entretien et l'éducation, ou lorsqu'il est orphelin de père ou de mère et que l'adoptant est son ascendant et que le consentement de l'époux survivant a été obtenu ou lorsque le mariage de ses père et mère a été annulé ou dissous par décès ou par divorce, que l'adoptant est le nouveau conjoint de l'une des parties au mariage annulé ou dissous et que le consentement de l'autre partie à ce mariage, si elle survit, a été obtenu. Il peut aussi être adopté lorsque ni son père ni sa mère ni un autre ascendant n'en assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation depuis plus d'un an et que, de l'avis du tribunal, il est improbable qu'un d'eux en reprendra la charge ou lorsque son père ou sa mère est atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin, que l'avenir de l'enfant en est compromis, que l'adoptant est son ascendant et que le consentement du parent survivant, capable de le donner, a été obtenu. Une personne majeure ne peut être adoptée que par les personnes qui l'ont entretenue et élevée comme leur propre enfant pendant sa minorité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de neuf ans : cependant, ce consentement n'est pas requis lorsqu'il ignore son adoption et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite. Toutefois, lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, malgré le refus, il peut prononcer l'adoption.

Aucune requête en adoption ne peut être accordée si l'enfant qui en fait l'objet n'a pas été placé en vue de son adoption et s'il n'a vécu avec l'adoptant pendant au moins six mois avant la date de la présentation de la requête. Une personne ne peut être placée en vue de son adoption qu'après d'une personne qui désire l'adopter et qui peut l'adopter selon la loi. Un enfant dont l'adoption est permise peut être placé en vue de son adoption par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue en autant qu'un avis en soit donné au ministre. Toutefois, même en l'absence d'un tel avis, le tribunal peut ultérieurement prononcer l'adoption lorsqu'un rapport d'une société d'adoption reconnue établit, à la satisfaction du tribunal, qu'il n'en résulte aucun inconvénient sérieux.

La demande d'adoption est faite par l'adoptant au moyen d'une requête adressée au tribunal du district de son domicile ou, s'il n'a pas de domicile au Québec, au tribunal du domicile de l'enfant. Lorsque le requérant est marié, son conjoint doit se porter partie à la requête, sauf s'il est séparé de corps judiciairement ou de fait.

L'adoption ne peut être prononcée que si un rapport d'une société d'adoption reconnue est produit. Ce rapport doit statuer sur les qualités et les aptitudes de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et sur la manière dont l'enfant a été traité par l'adoptant et sa famille. La requête en adoption est présentée et instruite à huis clos.

Le dossier de la requête et le jugement et les registres du tribunal ne doivent en aucun cas mentionner l'illégitimité de l'adopté; mais le jugement doit indiquer la date et le lieu de naissance, s'ils peuvent être établis. Les dossiers du tribunal, les archives des sociétés d'adoption et les documents transmis au ministre sont confidentiels. Le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption peut toutefois, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autoriser, par jugement versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin, à en obtenir des extraits.

Le greffier du tribunal doit transmettre un certificat du jugement d'adoption au dépositaire du double registre de l'état civil « tenu par la société religieuse à laquelle appartient l'adoptant ou l'un des conjoints adoptants ». Ce dépositaire doit y transcrire immédiatement le certificat du jugement d'adoption et inscrire, en marge de la date de naissance de l'adopté, les nom et prénoms de ce dernier et un renvoi à l'année et à la page contenant la transcription du certificat. Le certificat ainsi transcrit équivaut à un acte de l'état civil et annule l'acte de naissance antérieur de l'adopté.

Le dépositaire du double registre doit transmettre sans délai une copie attestée par lui des notes marginales qu'il a inscrites au registre au protonotaire de la Cour supérieure du district qui doit immédiatement les insérer à l'endroit voulu dans le registre déposé dans ses archives.

À compter de la date du jugement prononçant l'adoption, l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint, s'il est partie à la requête en adoption. L'adopté a légalement le nom patronyme et les prénoms que le tribunal lui a attribués dans le jugement d'adoption. Les parents ou le tuteur de l'enfant adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi.

Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que l'enfant peut avoir dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption. Quiconque enfreint une disposition de cette loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois.

La Cour du bien-être social est remplacée en 1977 par le Tribunal de la jeunesse<sup>269</sup>. Ce dernier hérite des dossiers relatifs à l'adoption.

---

269 Loi sur la protection de la jeunesse [1977, c. 20 (Qué.)].

La Loi sur l'adoption devient le chapitre A-7 dans les Lois refondues du Québec de 1977.

Des modifications sont apportées en 1979 à la loi sur l'adoption<sup>270</sup>. Une société d'adoption reconnue doit procéder à l'évaluation d'une personne qui demande d'adopter un enfant domicilié ou résidant au Québec « ou hors du Québec dans la mesure où le ministre a déterminé qu'il y a des enfants qui peuvent être adoptés ». Celui-ci détermine les possibilités d'adoption des enfants domiciliés ou résidant hors Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre de l'Immigration. Un enfant peut être placé en vue de son adoption par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue lorsque le requérant est un ascendant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'adopté ou le conjoint de cet ascendant ou parent, lorsque le requérant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté et lorsque le placement a lieu par l'intermédiaire d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme agissant conformément à une entente ou une convention et qu'une évaluation a été effectuée.

Une nouvelle section est ajoutée à la loi qui traite de l'adoption d'enfants domiciliés ou résidant hors Québec. Elle autorise le ministre à conclure une entente avec un autre gouvernement en vue de l'application de cette loi. Il peut également à cette fin conclure des conventions avec tout organisme qui s'occupe principalement de la défense des droits de l'enfant, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie.

Le ministre peut, dans les cas et selon les modalités prévus par règlement, accorder à un adoptant une aide financière visant à favoriser l'adoption d'un enfant.

Une loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille est adoptée en 1980<sup>271</sup>. On assiste à la naissance du Code civil du Québec, mais celui-ci ne contient, dans un premier temps, que des dispositions relatives au droit de la famille. Les dispositions législatives relatives à l'adoption sont intégrées au Code civil du Québec : c'est donc dire que la Loi sur l'adoption sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur y consentent ou s'il a été déclaré judiciairement adoptable. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui l'avaient adoptée de fait alors qu'elle était mineure. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé d'au moins 10 ans, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, malgré le refus, prononcer l'adoption. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans fait obstacle à l'adoption.

---

270 Loi modifiant la Loi de l'adoption [1979, c. 17 (Qué.)].

271 Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille [1980, c. 39 (Qué.)].

L'adoption a lieu du consentement des parents. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de celui-ci suffit. Lorsque l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit. Le parent mineur peut consentir lui-même, sans autorisation, à l'adoption de son enfant. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial; s'il est spécial, il ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent. Celui qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné. Celui qui n'a pas rétracté son consentement dans ce délai peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant.

Peut être déclaré judiciairement adoptable, l'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies, celui dont les père et mère ni le tuteur n'en ont de fait assumé le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois, celui dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur, et l'enfant orphelin de père et de mère qui n'est pas pourvu d'un tuteur.

La demande en déclaration d'adoptabilité ne peut être présentée que par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, le conjoint de cet ascendant ou parent ou par un directeur de la protection de la jeunesse. Elle peut aussi être présentée par l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans. L'enfant ne peut être déclaré adoptable que s'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Lorsqu'il déclare l'enfant adoptable, le tribunal désigne la personne qui exercera l'autorité parentale à son égard.

Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance. Ce délai peut toutefois être réduit à trois mois, notamment lorsque le mineur a vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance. Une ordonnance de placement ne peut être prononcée que s'il s'est écoulé 30 jours depuis qu'un consentement a été donné. L'ordonnance de placement confère l'autorité parentale à l'adoptant. Elle fait obstacle à la restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang.

Le tribunal prononce l'adoption sur demande que lui en fait l'adoptant, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. Si l'un des adoptants décède après l'ordonnance de placement, le tribunal peut prononcer l'adoption même à l'égard de l'adoptant décédé. Le tribunal attribue à l'adopté les prénom et nom choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses prénom et nom d'origine.

Le greffier du tribunal qui prononce l'adoption transmet une attestation d'adoption aux dépositaires des registres de l'état civil qui ont la garde de l'acte de naissance originaire pour qu'y soient inscrites en marge les mentions prescrites. Cet acte est revêtu de la mention « adoption » et aucun extrait ne peut en être délivré. Le greffier transmet également un certificat du jugement aux dépositaires des registres de l'état civil du lieu indiqué par le jugement pour qu'ils dressent le nouvel acte de naissance de l'adopté et l'inscrivent aux registres.

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements au mariage. L'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.

Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi. Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit préservé l'anonymat de l'enfant, des parents et de l'adoptant. L'adopté majeur a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.

Des modifications sont apportées en 1982 au Code de procédure civile<sup>272</sup>. Peuvent faire l'objet d'un appel les jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption. Le Tribunal de la jeunesse connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, des matières relatives à l'adoption.

Des changements sont apportés l'année suivante aux dispositions du Code civil traitant de l'adoption<sup>273</sup>. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec, les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant sont celles prévues par la loi de son domicile. Avant de prononcer l'ordonnance de placement d'un enfant domicilié hors Québec, le tribunal s'assure que les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant ont été suivies. Il s'assure en outre que la demande a fait l'objet d'un examen par le directeur de la protection de la jeunesse et que l'adoptant a agi par l'intermédiaire du ministère des Affaires sociales, du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un organisme reconnu par le ministre à cette fin. Si le placement est fait en vertu d'un accord conclu avec un gouvernement étranger, le tribunal ne vérifie que la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord.

Le Code de procédure civile est aussi modifié. Il prévoit dorénavant que la demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors Québec doit être présentée par l'adoptant ou l'adopté. Elle doit, pour être recevable, être accompagnée de copies certifiées du jugement d'adoption et de la loi étrangère. Le requérant peut joindre à sa demande des demandes accessoires, comme le changement de nom et de prénom de l'adopté et la modification des registres de l'état civil.

Nous rapportons le contenu de cette dernière loi tout en étant bien conscient qu'elle n'est pas sans soulever des ambiguïtés. Cette loi confie un rôle important au directeur de la protection de la jeunesse, mais elle n'indique pas quel directeur de la protection de la jeunesse dont il s'agit. Elle prévoit qu'une demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors Québec doit être accompagnée de « copies certifiées » du jugement d'adoption et de la loi étrangère. On peut se demander si la notion de « copie certifiée », qui est bien connue au Québec, est aussi répandue dans la plupart des pays étrangers. De toute façon, on aurait dû prévoir que sa production, tout comme celle de la loi étrangère, doive être accompagnée d'une traduction pour qu'elle soit vraiment utile.

---

272 Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile [1982, c. 17 (Qué.)].

273 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption [1983, c. 50 (Qué.)].

Finalement, il est difficile de comprendre comment le tribunal peut ordonner la modification de registres de l'état civil d'un pays étranger en autant, de plus, que de tels registres existent dans un tel pays.

Le Code civil du Québec est modifié en 1987 par l'addition d'une section traitant des conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec<sup>274</sup>. L'adoption d'un enfant domicilié hors Québec par un adoptant domicilié au Québec ne peut avoir lieu que si l'adoptant présente sa demande au directeur de la protection de la jeunesse et qu'il agisse par l'intermédiaire du ministre de la Santé et des Services sociaux. L'adoptant qui entend adopter un enfant hors Québec doit, au préalable, s'adresser au tribunal afin de faire approuver son projet. Celui qui entend adopter l'enfant au Québec doit s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de placement.

Le tribunal appelé à approuver un projet d'adoption ou à prononcer une ordonnance de placement s'assure que l'adoptant a satisfait aux obligations imposées par la loi et que les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant sont respectées. Lorsque le placement d'un enfant ou l'adoption hors Québec est fait en vertu d'un accord conclu sous l'autorité des dispositions relatives à la protection de la jeunesse, le tribunal ne vérifie que la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord. Dans ce cas, l'adoption hors Québec n'est pas soumise à l'approbation préalable du tribunal.

Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors Québec s'assure que ce jugement correspond au projet d'adoption qu'il a préalablement approuvé ou, le cas échéant, que la procédure suivie est conforme à celle que prévoit l'accord conclu sous l'autorité des dispositions législatives relatives à la protection de la jeunesse.

Des dispositions législatives relatives à l'adoption sont insérées en 1987 dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>275</sup>. Il est d'abord stipulé que l'accès aux documents contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public sont régis par le Code civil du Québec et les lois relatives à l'adoption. La Commission d'accès à l'information a entre autres pour fonction de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne qui sont détenus par un organisme public. La commission peut, de sa propre initiative ou sur plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur le respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans de tels dossiers. Elle peut, aux termes de l'enquête, ordonner à un organisme public de prendre les mesures adéquates pour assurer la confidentialité de tels renseignements, indiquer les mesures à prendre pour en assurer le caractère confidentiel et indiquer les conditions particulières auxquelles la gestion d'un tel dossier peut être assujettie.

Les règles sur l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec sont revues en 1990<sup>276</sup>. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions

---

274 Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile [1987, c. 44 (Qué.)].

275 Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [1987, c. 68 (Qué.)].

276 Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse [1990, c. 29 (Qué.)].

prévus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées soit par l'adoptant, dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse, soit, à la demande de l'adoptant, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé. Une telle adoption peut être prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec.

Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. Le jugement prononcé à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Lorsque le placement de l'enfant est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, le tribunal vérifie si la procédure suivie est conforme à l'accord. Pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, le placement peut être ordonné bien que l'adoptant n'ait pas suivi les règles prescrites en autant que sa requête soit accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Le tribunal qui est appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant ont été respectées. Lorsque que le jugement d'adoption étranger a été rendu en vertu d'un accord, le tribunal vérifie si la procédure suivie est conforme à l'accord.

Le Code civil du Québec est adopté en 1991<sup>277</sup>. Ce code remplace entièrement le Code civil du Bas-Canada. Il reprend les différentes dispositions législatives relatives à l'adoption qui sont alors en vigueur, sans y apporter de changements significatifs. On peut toutefois noter un ajout : un consentement spécial à l'adoption peut dorénavant être donné en faveur du conjoint ou du concubin du père ou de la mère si, étant concubins, ces derniers cohabitent depuis au moins trois ans.

Une loi particulière est adoptée en 1992 sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine<sup>278</sup>. Toute personne domiciliée au Québec qui désire adopter un enfant domicilié en République populaire de Chine doit, avant de se rendre dans cet état, faire l'objet d'une évaluation psychosociale. Elle doit également, par requête, faire approuver son projet d'adoption par la Cour du Québec. Le tribunal approuve le projet d'adoption si l'évaluation psychosociale lui permet de considérer que l'adoptant est apte à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant. Le jugement du tribunal équivaut à un jugement d'adoption rendu au Québec.

L'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine doit faire l'objet d'une inscription à la Cour du Québec. L'adoptant qui requiert cette inscription doit faire état dans sa demande du jugement qui a approuvé son projet d'adoption. Il doit joindre à cette demande le « certificat notarié » qui constate l'adoption, établi « conformément à la loi de la République populaire de Chine », l'acte de naissance de l'enfant et un bulletin de santé de l'enfant.

Le greffier de la Cour du Québec remet ensuite à l'adoptant un certificat de l'inscription qu'il a faite dans le dossier du tribunal. Le certificat atteste que les conditions de l'adoption ont été remplies et il indique les prénom et nom choisis par l'adoptant pour l'adopté. L'adoption a effet au Québec à compter du moment où la filiation adoptive a été établie en République populaire de Chine.

---

277 Code civil du Québec [1991, c. 64 (Qué.)].

278 Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine [1992, c. 41 (Qué.)].

Des modifications relatives à l'adoption sont apportées au Code civil du Québec en 2004 à la suite de l'adoption de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>279</sup>. Pour établir un acte de l'état civil conformément à un jugement ou un autre acte qu'il reçoit, le directeur de l'état civil procède, s'il y a lieu, à une enquête sommaire pour obtenir les informations requises. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec par une personne domiciliée au Québec, le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du jugement rendu au Québec, de la décision reconnue judiciairement au Québec ou d'un autre acte qui produit les effets de l'adoption au Québec.

Les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'adoption d'un enfant domicilié hors Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si elle est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : dans ce dernier cas, le tribunal vérifie seulement si les formalités qui y sont prévues ont été respectées. La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec.

Marie Danielle Viviane Flynn est née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh; elle est la fille de Paul-Aimé Sauriol. Ses parents n'étaient pas mariés et ils n'étaient pas en mesure de la garder. Elle fut adoptée le 30 octobre 1953 par Fabienne Blais et son époux, Ernest W. Flynn. Sauriol a repris contact avec sa fille lorsqu'elle a atteint l'âge de 15 ans; ils ont développé une relation affective et il désire maintenant l'adopter. Sa fille y consent, mais elle ne veut pas que son adoption rompe le lien de filiation entre elle et Fabienne Blais. Sauriol s'adresse donc au Parlement qui fait droit à sa demande en 2005<sup>280</sup>.

Une loi déclare que Marie Danielle Viviane Flynn est adoptée par Paul-Aimé Sauriol; son nom est changé en celui de Marie Danielle Viviane Sauriol. Cette adoption a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec. Cependant, elle n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation de sa fille avec sa mère adoptive, Fabienne Blais. Le directeur de l'état civil, sur réception d'une copie de cette loi, dresse l'acte de naissance de Marie Danielle Viviane Sauriol et il modifie les actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.

Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix est née le 20 mars 1958 à l'Hôpital de la Miséricorde à Québec et elle a été inscrite, lors de son baptême, comme étant une enfant « née de parents inconnus » puisqu'il était d'usage d'utiliser une telle mention pour les enfants issus d'une union hors mariage. Ceux-ci étaient considérés, en regard des dispositions du Code civil du Bas-Canada, comme des enfants illégitimes, lesquels n'avaient pas les mêmes droits que les enfants légitimes. La mère de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, Georgette Lacroix, n'avait pas l'intention de confier son enfant en adoption. Afin que sa fille soit considérée comme une enfant légitime et qu'elle puisse bénéficier des droits rattachés à ce statut, elle a été dans l'obligation de l'adopter. Le

---

279 Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption [2004, c. 3 Qué.].

280 Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol [2005, c. 67 (Qué.)].

jugement d'adoption a eu pour effet d'empêcher l'établissement du lien de filiation paternelle.

En 2000, Marie Elisabeth Lacroix a retrouvé son père biologique, Kleanthis Barzoukas, et, jusqu'au décès de celui-ci le 26 septembre 2009, ils ont entretenu des relations constantes. Le 8 novembre 2007, son père a complété le formulaire de déclaration tardive requis pour reconnaître sa paternité. Le directeur de l'état civil n'a pu donner suite à la demande du fait du prononcé du jugement d'adoption. Sa fille s'adresse alors au Parlement du Québec pour qu'il soit pallié à cette situation. Le Parlement fait droit à sa demande en 2011<sup>281</sup>.

Une loi vient déclarer qu'elle est la fille de Kleanthis Barzoukas. Le lien de filiation établi par cette loi est déclaré avoir les mêmes effets qu'un jugement de la Cour supérieure. Le directeur de l'état civil, sur réception d'une copie de cette loi, dresse l'acte de naissance de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et modifie les actes de l'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.

---

281 Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix [2011, c. 39 (Qué.)].

**Liste des autres églises, congrégations et sociétés religieuses  
autorisées à tenir des registres de l'état civil**

**Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont – 1938**

Loi constituant en corporation Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont [(1938) 2 Geo. VI, c. 133 (Qué.)].

**Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation – 1944**

Loi constituant en corporation Chevra Shaas Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 151 (Qué.)].

Nouveau nom de la New Adath Joshurun Congregation (1916).

**Adventists – 1853**

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants, se désignant sous le nom de « Adventists » [(1853) 16 Vict., c. 217 (Canada)].

**African Methodist Episcopal Church – 1922**

Loi constituant en corporation The African Methodist Episcopal Church [(1922) 12 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

**Ahavas Sholem Anshe Galizie Synagogue (les amis de la Fraternité et la paix de Galicie) – 1915**

Loi constituant en corporation The Ahavas Sholem Anshe Galizie Synagogue [(1915) 5 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

**Anshei Ozeroff Congregation – 1962**

Loi constituant en corporation Anshei Ozeroff Congregation [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 110 (Qué.)].

**Apostolic Church of Pentecost – 1944**

Loi reconnaissant Apostolic Church of Pentecost comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1944) 8 Geo. VI, c. 85 (Qué.)].

**Apostolic Church of the British Isles-In Quebec – 1939**

Loi constituant en corporation The Apostolic Church of the British Isles-In Quebec comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1939) 3 Geo. VI, c. 151 (Qué.)].

**Armée du Salut – 1915**

Loi conférant à l'Armée du Salut le pouvoir de faire les actes et tenir des registres de l'état civil [(1915) 5 Geo. V, c. 146 (Qué.)].

**Armenian Holy Apostolic Church of Montreal – 1958**

Loi constituant en corporation The Armenian Holy Apostolic Church of Montreal [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

**Assemblées de Dieu indépendantes et internationales – 1964**

Loi constituant en corporation Les assemblées de Dieu indépendantes et internationales [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

**Associated Gospel Churches in the Province of Quebec – 1944**

Loi constituant en corporation ecclésiastique dans la province de Québec « Associated Gospel Churches in the Province of Quebec » [(1944) 8 Geo. VI, c. 86 (Qué.)].

**Association presbytérienne de l'Amérique du Nord – 1846**

Acte pour autoriser les Ministres du Synode de l'Association Presbytérienne de l'Amérique du Nord, à tenir des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures par eux faits, et pour d'autres fins [(1846) 9 Vict., c. 54 (Canada)].

**Baptistes-Calvinistes – 1836**

Acte pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 49 (Qué.)].

**Baptistes de la cité de Montréal – 1833**

Acte en faveur d'une certaine Congrégation à Montréal sous la dénomination de Baptistes [(1833) 3 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].

**Baptistes volontaires – 1836**

Acte pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 49 (Qué.)].

**Baptistes volontaires du canton de Stanstead – 1834**

Acte en faveur des Membres de l'Eglise des Baptistes Volontaires [Free will] dans le Township de Stanstead [(1834) 4 Wm. IV, c. 20 (Qué.)].

**Benai Jacob – 1890**

Loi constituant en corporation la Congrégation religieuse dite « Benai Jacob » [(1890) 53 Vict., c. 84 (Qué.)].

**Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation – 1965**

Loi constituant en corporation Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 130 (Qué.)].

**Beth Hamedrash Haggodol Chevra Shaas (La Grande Synagogue de la Société Talmudique) – 1902-1967**

Loi constituant en corporation Beth Hamedrash Haggodol Chevra Shaas (la Grande Synagogue de la Société Talmudique) [(1902) 2 Ed. VII, c. 96 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1967 par la Chevra Shaas Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation.

**Beth Israel & Samuel Congregation – 1925**

Loi constituant en corporation The Beth Israel & Samuel Congregation [(1925) 15 Geo. V, c. 138 (Qué.)].

**Beth Zion Congregation – 1959**

Loi constituant en corporation Beth Zion Congregation [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 196 (Qué.)].

**Brethren Church of the Province of Quebec – 1912**

Loi constituant en corporation The Brethren Church of the Province of Quebec [(1912) 3 Geo. V, c. 105 (Qué.)].

**British Methodist Episcopal Church – 1947**

Loi constituant The British Methodist Episcopal Church en corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1947) 11 Geo. VI, c. 120 (Qué.)].

**Centre Islamique du Québec – El Markaz Islami – 1965**

Loi constituant en corporation Centre Islamique du Québec – El Markaz Islami [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].

**Chevra Kadisha of Montreal – 1901**

Loi constituant en corporation The Chevra Kadisha of Montreal [(1901) 1 Ed. VII, c. 86 (Qué.)].

**Chevra Shaas Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation – 1967**

Loi constituant en corporation Chevra Shaas Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 151 (Qué.)].

**Chevra Thilim Linas Hazedek – 1925-1963**

Loi constituant en corporation Chevra Thilim Linas Hazedek [(1925) 15 Geo. V, c. 139 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1963 par la Chevra Thilim Pinsker Kinyan Torah Congregation.

**Chevra Thilim Pinsker Kinyan Torah Congregation – 1963**

Loi constituant Chevra Thilim Pinsker Kinyan Torah Congregation [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

**Chiesa Christiana Pentecostale – 1929**

Loi reconnaissant la Chiesa Christiana Pentecostale comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 125 (Qué.)].

**Chrétiens unitaires – 1845-1906**

Acte pour le soulagement d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, dénommée Chrétiens Unitaires [(1845) 8 Vict., c. 35 (Canada.)].

Nouveau nom en 1906 de l'Église du Messie.

**Christian and Missionary Alliance in Quebec – 1930**

Loi constituant en corporation Christian and Missionary Alliance in Quebec [(1930) 20 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

**Christian Brethren Church in the Province of Quebec – 1942**

Loi constituant en corporation « The Christian Brethren Church in the Province of Quebec » [(1942) 6 Geo. VI, c. 95 (Qué.)].

**Church of God of Prophecy of Canada – 1971**

Loi concernant The Church of God of Prophecy of Canada [1971, c. 130 (Qué.)].

**Church of the order of the countess of Huntingdon's connexion – 1857**

Acte pour autoriser les ministres de l'église de la dénomination connue sous le nom de « The church of the order of the countess of Huntingdon's connexion, » dans le Bas-Canada, à célébrer les mariages, et à tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, et pour d'autres fins y mentionnées [(1857) 20 Vict., c. 194 (Canada)].

**Churches of the Nazarene – 1945**

Loi constituant The Churches of the Nazarene en corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 110 (Qué.)].

**Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval – 1971-1989**

Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval [1971, c. 126 (Qué.)].

Nouveau nom en 1989.

**Communauté Grecque Orthodoxe de Laval – 1989**

Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval [1989, c. 112 (Qué.)].

Nouveau nom de la Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval (1971).

**Communauté grecque orthodoxe des archanges Michel et Gabriel – 1968**

Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe des Archanges Michel et Gabriel [(1968) 17 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].

**Communauté hellénique de Montréal – 1980**

Loi concernant la Communauté hellénique de Montréal [1980, c. 58 (Qué.)].

Nouveau nom de la Communauté Helléno-Canadienne de l'Île de Montréal (1956).

**Communauté Helléno-Canadienne de l'Île de Montréal – 1956-1980**

Loi modifiant la loi 16 George V, chapitre 99 [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

Nouveau nom de la Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal (1926)

Nouveau changement de nom en 1980.

**Community Holy Association of United Jewish Congregation – 1959**

Loi érigeant en corporation Community Holy Association of United Jewish Congregations [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 197 (Qué.)].

**Conférence canadienne de l'Église des Frères mennonites de l'Amérique du Nord – 1962**

Loi concernant l'Église mennonite et la Conférence canadienne de l'Église des Frères mennonites de l'Amérique du Nord [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 109 (Qué.)].

**Congregation Agudath Achim of Sherbrooke – 1920**

Loi constituant en corporation The Congregation Agudath Achim of Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 148 (Qué.)].

**Congrégation Avath Scholom Nusoch Haori – 1971**

Loi constituant en corporation la Congrégation Avath Scholom Nusoch Haori [1971, c. 127 (Qué.)].

Nouveau nom de la Congregation Beth Achnesses Nusoch Haori (1933).

**Congrégation Baïs Israël – 1908**

Loi constituant en corporation la congrégation Baïs Israël [(1908) 8 Ed. VII, c. 153 (Qué.)].

**Congregation Beth Aaron – 1954**

Loi constituant en corporation « Congregation Beth Aaron » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

**Congregation Beth Achnesses Nusoch Hoari – 1933-71**

Loi constituant en corporation Congregation Beth Achnesses Nusoch Hoari [(1933) 23 Geo. V, c. 152 (Qué.)].

Nouveau nom en 1971.

**Congregation Beth Hamedrash Hagadol – 1919-1965**

Loi constituant en corporation The Congregation Beth Hamedrash Hagadol [(1919) 9 Geo. V, c. 142 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1965 par la Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation.

**Congregation Beth Hillel – 1965**

Loi constituant en corporation Congregation Beth Hillel [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 131 (Qué.)].

**Congrégation Beth Israël (Maison d'Israël) – 1903**

Loi constituant en corporation la Congrégation Beth Israël (Maison d'Israël) [(1903) 3 Ed. VII, c. 114 (Qué.)].

**Congregation Beth Israël, de Lachine – 1910**

Loi constituant en corporation la Congrégation juive, Beth Israël, de Lachine [(1910) 1 Geo. V, c. 102 (Qué.)].

**Congregation Beth Joseph – 1929**

Loi constituant en corporation Congregation Beth Joseph [(1929) 19 Geo. V, c. 126 (Qué.)].

**Congrégation Beth Judah, de Montréal – 1908**

Loi constituant en corporation la congrégation Beth Judah, de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 151 (Qué.)].

**Congregation Beth Matisyohi Anshe Marmorosh Anshe Romania – 1925-1964**

Loi constituant en corporation la Congrégation Beth Matisyohi Anshe Marmorosh Anshe Romania [(1925) 15 Geo. V, c. 140 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1964 par Congregation Zichron Kedoshim.

**Congregation Beth Moishe – 1952-1964**

Loi constituant en corporation « Congregation Beth Moishe » [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1964 par la Congregation Zichron Kedoshim.

**Congregation Beth Ora – 1959**

Loi changeant le nom de Jewish Congregation of St. Laurent en celui de Congregation Beth Ora [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 199 (Qué.)].

Nouveau nom de la Jewish Congregation of St. Laurent (1957).

**Congrégation Beth Tikvah – 1970**

Loi constituant en corporation la Congrégation Beth Tikvah [1970, c. 87 (Qué.)].

**Congregation Beth Yitzchok – 1922**

Loi constituant en corporation la Congregation Beth Yitzchok [(1922) 13 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

**Congregation Beth-El – 1954**

Loi constituant en corporation « Congregation Beth-El » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

**Congregation Bnai Israel – 1930**

Loi constituant en corporation la Congregation Bnai Israel [(1930) 20 Geo. V, c. 158 (Qué.)].

**Congregation Chavayrin Kall Yisrael – 1911-1964**

Loi constituant en corporation The Congregation Chavayrin Kall Yisrael [(1911) 1 Geo. V, c. 115 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1964 par la Congregation Shevet Achim – Chaverim Kol Yisrael – D’Bet Abraham.

**Congrégation Chevra Kadisha – B’Nai Jacob – 1958**

Loi érigeant en corporation la Congrégation Chevra Kadisha – B’Nai Jacob [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 176 (Qué.)].

**Congregation Chevra Mishnais Beth Jehuda – 1926**

Loi constituant en corporation Congregation Chevra Mishnais Beth Jehuda [(1926) 16 Geo. V, c. 107 (Qué.)].

**Congrégation des Juifs roumains, Beth David, de Montréal –1900-1965**

Loi constituant en corporation la congrégation des Juifs roumains, Beth David, de Montréal [(1900) 63 Vict., c. 107 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1965 par la congrégation Tifereth Beth David Jerusalem.

**Congrégation des Universalistes du canton d’Ascot – 1834**

Acte pour le soulagement de la Congrégation Religieuse appelée la Congrégation des Universalistes dans le Township d’Ascot et les environs d’icelui [(1834) 4 Wm. IV, c. 21 (Qué.)].

**Congrégation Kehal Jeshurin – 1910-1965**

Loi constituant en corporation la congrégation Kehal Jeshurin [(1910) 1 Geo. V, c. 101 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1965 par la congrégation Tifereth Beth David Jerusalem.

**Congregation Knases Bnai Israel – 1928**

Loi constituant en corporation la Congregation Knases Bnai Israel [(1928) 18 Geo. V, c. 125 (Qué.)].

**Congregation Nusach Hoaari, de Montréal – 1910**

Loi constituant en corporation The Jewish Congregation Nusach Hoaari, de Montréal [(1910) 1 Geo. V, c. 103 (Qué.)].

**Congregation Pinsker Shul Kinyan Torah – 1920-1963**

Loi constituant en corporation la Congregation Pinsker Shul Kinyan Torah [(1920) 10 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1963 par la Chevra Thilim Pinsker Kinyan Torah Congregation.

**Congregation Shaar Hashomayim, (porte du ciel) – 1918**

Loi amendant la charte de la Corporation des Juifs anglais, allemands et polonais de Montréal [(1918) 8 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

Nouveau nom de la Congrégation des Juifs anglais, allemands et polonais de Montréal (1902).

**Congrégation Shaar Shalom – 1967**

Loi constituant en corporation la Congrégation Shaar Shalom [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

**Congregation Shaare Tefilah – 1926-1959**

Loi constituant en corporation Congregation Shaare Tefilah [(1926) 16 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1959 par Congregation Shomrim Laboker – Beth Yehudah.

**Congregation Shemerin Labeker – 1914-1958**

Loi constituant en corporation The Congregation Shemerin Labeker [(1914) 4 Geo. V, c. 159 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1958 par la Congregation Shomrim Laboker – Beth Yehudah.

**Congregation Shevet Achim – Chaverim Kol Yisrael – D’Bet Abraham – 1964**

Loi constituant en corporation Congregation Shevet Achim – Chaverim Kol Yisrael – D’Bet Abraham [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

**Congregation Shevos Achim D’Beth Abraham – 1938-1964**

Loi constituant en corporation Congregation Shevos Achim D’Beth Abraham [(1938) 2 Geo. VI, c. 134 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1964 par la Congregation Shevet Achim – Chaverim Kol Yisrael – D’Bet Abraham.

**Congregation Shomrim Laboker – Beth Yehudah – 1958-59**

Loi concernant « Congregation Shomrim Laboker-Beth Yehudah [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1959 par la Congregation Shomrim Laboker-Beth Yehudah and affiliated Congregation Shaare Tefillah.

**Congregation Shomrim Laboker-Beth Yehudah and affiliated Congregation Shaare Tefillah – 1959**

Loi concernant Congregation Shomrim Laboker-Beth Yehudah and affiliated Congregation Shaare Tefillah [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 198 (Qué.)].

**Congregation Temple Salomon, of Montreal – 1907**

Loi constituant en corporation The Congregation Temple Salomon, of Montreal [(1907) 7 Ed. VII, c. 120 (Qué.)].

**Congregation Tifereth Israel – 1928-1965**

Loi constituant en corporation la Congregation Tifereth Israel [(1928) 18 Geo. V, c. 126 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1965 par la Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation.

**Congregation Tifereth Joseph of Amherst Park – 1924-1958**

Loi constituant en corporation The Congregation Tifereth Joseph of Amherst Park [(1924) 14 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1958 par la Congregation Shomrim Laboker – Beth Yehudah.

**Congregation Zichron Kedoshim – 1964**

Loi constituant en corporation Congregation Zichron Kedoshim [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

**Connectional Methodist Church in Quebec – 1922**

Loi constituant en corporation la « Connectional Methodist church in Quebec » [(1922) 12 Geo. V, c. 133 (Qué.)].

**Corporation des juifs allemands et polonais de Montréal – 1846-1902**

Acte pour amender l'acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme [(1846) 9 Vict., c. 96 (Canada)].

Nouveau nom en 1902.

**Corporation des juifs anglais, allemands et polonais de Montréal – 1902-1918**

Loi amendant la charte de la Corporation des juifs allemands et polonais de Montréal [(1902) 2 Ed. VII, c. 95 (Qué.)].

Nouveau nom de la Corporation des juifs allemands et polonais de Montréal (1846).

**Corporation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israël, de Montréal – 1890**

Loi relative au changement de nom de « La corporation des juifs portugais de Montréal, » en celui de « La corporation des juifs espagnols et portugais, Shearith Israël, de Montréal, » et modifiant l'acte qui la constitue en corporation [(1890) 53 Vict., c. 85 (Qué.)].

Nouveau nom de la Corporation des juifs portugais de Montréal (1846).

**Corporation des juifs portugais de Montréal – 1846-1890**

Acte pour amender l'acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme [(1846) 9 Vict., c. 96 (Canada)].

Nouveau nom en 1890.

**Église Adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec – 1964**

Loi concernant The Quebec Association of Seventh-Day Adventists [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Nouveau nom de The Quebec Association of Seven-Day Adventists (1933).

**Église catholique grecque ruthène en communion avec Rome – 1916**

Loi concernant l'érection, dans cette province, de paroisses et missions de l'Église catholique grecque ruthène en communion avec Rome [(1916) 7 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

**Église catholique polonaise nationale d'Amérique au Canada – 1853**

Loi concernant l'Église catholique polonaise nationale d'Amérique au Canada [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

**Église copte orthodoxe, diocèse de l'Amérique du Nord, paroisse de Montréal – 1970**

Loi constituant en corporation l'Église copte orthodoxe, diocèse de l'Amérique du Nord, paroisse de Montréal [1970, c. 89 (Qué.)].

**Église d'Écosse – 1827**

Acte pour lever des doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, « Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres, » ainsi que pour lever les doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés [(1827) 7 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

**Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours – 1967**

Loi constituant en corporation l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 150 (Qué.)].

**Église dissidente d'Écosse – 1833**

Acte pour permettre aux Ministres régulièrement ordonnés du Synode uni et associé de l'Église dissidente d'Écosse, de tenir des Régîtres authentiques conformément à la Loi [(1833) 3 Wm. IV, c. 27 (Qué.)].

**Eglise du Messie – 1906**

Loi constituant en corporation l'Église du Messie (Unitaire) de Montréal, et ratifiant un certain acte de vente et transport fait par la dite église [(1906) 6 Ed. VII, c. 91 (Qué.)].  
Nouveau nom des Chrétiens unitaires (1845).

**Église évangélique allemande – 1854**

Acte pour venir en aide à une Congrégation Religieuse à Montréal, appelée l'Église Évangélique Allemande [(1854) 18 Vict., c. 59 (Canada)].

**Église luthérienne du Bon Pasteur – 1971**

Loi constituant en corporation l'Église luthérienne du Bon Pasteur [1971, c. 131 (Qué.)].

**Église Luthérienne évangélique – 1854**

Acte pour permettre aux Ministres de l'Église Luthérienne Évangélique dans cette province, de célébrer les Mariages et tenir des Registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures [(1854) 18 Vict., c. 58 (Canada)].

**Église mennonite – 1962**

Loi concernant l'Église mennonite et la Conférence canadienne de l'Église des Frères mennonites de l'Amérique du Nord [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 109 (Qué.)].

### **Église méthodiste – 1884**

Acte concernant l'union de certaines églises méthodistes mentionnées dans le présent acte [(1884) 47 Vict., c. 50 (Qué.)].

Issue de la fusion de l'Église méthodiste du Canada, l'Église méthodiste épiscopale dans le Canada, l'Église méthodiste primitive dans le Canada et l'Église chrétienne biblique du Canada.

### **Église méthodiste du Canada – 1875-1884**

Acte concernant « l'Église méthodiste du Canada » [(1875) 38 Vict., c. 60 (Qué.)].

Issue d'une fusion de l'Église méthodiste wesleyenne du Canada (1829), de l'Église méthodiste du Canada nouvelle-connexion (1839) et de l'Église méthodiste wesleyenne de l'Amérique Britannique de l'Est.

### **Église méthodiste épiscopale en Canada – 1857-1884**

Acte pour autoriser les Ministres de l'Église connue sous le nom « d'Église Méthodiste Episcopale en Canada » à célébrer des mariages, et à tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures dans le Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées [(1857) 20 Vict., c. 214 (Canada)].

### **Eglise orthodoxe catholique russo-grecque Saint-Pierre et Saint-Paul, de Montréal, Canada – 1915**

Loi constituant en corporation l'Église orthodoxe catholique russo-grecque Saint-Pierre et Saint-Paul de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 148 (Qué.)].

### **Église Orthodoxe Saint-Nicholas d'Antioche – 1970**

Loi constituant en corporation l'Église Orthodoxe Saint-Nicholas d'Antioche [1970, c. 88 (Qué.)].

Nouveau nom de The Syrian Greek Orthodox Church of Saint Nicholas of Canada (1910).

### **Église orthodoxe Sainte-Marie – 1966**

Loi constituant en corporation l'Église orthodoxe Sainte-Marie [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

### **Église presbytérienne du Canada – 1853**

Acte pour venir en aide à l'Église Presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 216 (Canada)].

### **Église presbytérienne réformée – 1853**

Acte pour venir en aide à l'Église Presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 216 (Canada)].

### **Église roumaine orthodoxe de Montréal – 1914**

Loi constituant en corporation l'Église roumaine orthodoxe de Montréal [(1914) 4 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

### **Église Syrienne Orthodoxe Apostolique d'Antioche – 1953**

Loi constituant en corporation « L'Église Syrienne Orthodoxe Apostolique d'Antioche » [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

**Église-Unie du Canada – 1926**

Loi concernant L'Église-Unie du Canada [(1926) 16 Geo. V, c. 97 (Qué.)].

**Église universaliste de la province de Québec – 1876**

Acte pour incorporer l'Église Universaliste de la province de Québec [(1876) 40 Vict., c. 55 (Qué.)].

**Evangelical Free Church of America in the Province of Quebec – 1962**

Loi constituant en corporation The Evangelical Free Church of America in the Province of Quebec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 107 (Qué.)].

**First Christian Reformed Church – 1956**

Loi constituant en corporation First Christian Reformed Church [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 162 (Qué.)].

**First Church of Christ, Scientist, Montreal – 1962**

Loi constituant en corporation First Church of Christ, Scientist, Montreal, et prévoyant la constitution en corporation d'autres églises Christ, Scientist, dans la province de Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 108 (Qué.)].

**Free Methodist Church of the Province of Quebec – 1901**

Loi constituant en corporation la société religieuse The Free Methodist Church of the Province of Quebec [(1901) 1 Ed. VII, c. 87 (Qué.)].

**Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal – 1909-1927**

Loi constituant en corporation The Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal [(1909) 9 Ed. VII, c. 141 (Qué.)].

Nouveau nom en 1927.

**Hellenic Community Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal – 1927**

Loi modifiant la charte de la Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal [(1927) 17 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

Nouveau nom de la Greek Orthodox Church Evangelismos of Montreal (1909).

**Holiness Movement Church in Canada – 1922**

Loi reconnaissant The Holiness Movement Church in Canada comme corporation ecclésiastique de la province de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

**Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal – 1926-1956**

Loi constituant en corporation la Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal [(1926) 16 Geo. V, c. 99 (Qué.)].

Nouveau nom en 1956

**International Advent Christian Conference – 1890**

Loi constituant en corporation la partie de la « International Advent Christian Conference, » située et comprise dans la province de Québec [(1890) 54 Vict., c. 67 (Qué.)].

**Jewish Congregation of St. Laurent – 1957-59**

Loi constituant en corporation la « Jewish Congregation of St. Laurent » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 178 (Qué.)].  
Nouveau nom en 1959.

**Lakeshore Unitarian Church – 1959**

Loi concernant Lakeshore Unitarian Church [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 200 (Qué.)].

**Méthodistes Protestans – 1836**

Acte pour étendre certains privilèges aux personnes qui se dénomment « Méthodist Protestans » [(1836) 6 Wm. IV, c. 50 (Qué.)].

**Méthodistes Wesléyens – 1829-75**

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à la Classe Religieuse de personnes se dénommant Méthodistes Wesléyens [(1829) 9 Geo. IV, c. 76 (Qué.)].  
Fusion en 1875 pour devenir l’Eglise méthodiste du Canada.

**New Adath Joshurun Congregation – 1916-1944**

Loi constituant en corporation « The New Adath Joshurun Congregation » [(1916) 7 Geo. V, c. 108 (Qué.)].  
Nouveau nom en 1944.

**New Apostolic Church of North America – 1954**

Loi constituant en corporation la New Apostolic Church of North America [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 156 (Qué.)].

**New Beth Jehuda Synagogue – 1926-1958**

Loi constituant en corporation New Beth Jehuda Synagogue [(1926) 16 Geo. V, c. 109 (Qué.)].  
Dissoute et remplacée en 1958 par la Congregation Shomrim Laboker – Beth Yehudah.

**Nouvelle Connexion Méthodistes – 1839-75**

Ordonnance pour étendre certains privilèges y mentionnés aux Ministres de la Nouvelle Connexion Méthodistes et aux Congrégations sous leur soin [(1839) 2 Vict., c. 17 (Qué.)].  
Fusion en 1875 pour devenir l’Eglise méthodiste du Canada.

**Nouvelle Église désignée dans l’Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem – 1863**

Acte pour autoriser les ministres de « La Nouvelle Eglise désignée dans l’Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem » dans le Bas Canada, à célébrer des mariages et pour d’autres fins [(1863) 26 Vict., c. 65 (Canada)].

**Old Calendar Greek Eastern Orthodox Church, of the Province of Quebec –1963**

Loi constituant en corporation Old Calendar Greek Eastern Orthodox Church of the Province of Quebec [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

**Pentecostal Assemblies of Canada – 1922**

Loi reconnaissant The Pentecostal Assemblies of Canada comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 121 (Qué.)].

**Poaley Zedeck Congregation – 1927**

Loi constituant en corporation la Poaley Zedeck Congregation [(1927) 17 Geo. V, c. 118 (Qué.)].

**Première et Seconde congrégations dans le township de Hinchinbrooke – 1862**

Acte pour incorporer les première et seconde congrégations de Hinchinbrooke, en rapport avec l’Eglise Presbytérienne-Unie de l’Amérique du Nord [(1862) 25 Vict., c. 54 (Canada)].

**Presbytériens – 1831**

Acte en faveur d’une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, connue sous la dénomination de Presbytériens [(1831) 1 Wm. IV, c. 56 (Qué.)].

**Presbytériens du canton de Hull – 1833**

Acte en faveur d’une Congrégation Religieuse du Township de Hull, sous la dénomination de Presbytériens [(1833) 3 Wm. IV, c. 28 (Qué.)].

**Quakers – 1860**

Acte pour lever les doutes qui existent sur la validité des mariages célébrés dans le Bas Canada par la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et pour d’autres fins [(1860) 23 Vict., c. 11 (Canada)].

**Quebec Association of Seventh-Day Adventists – 1933-64**

Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists [(1933) 23 Geo. V, c. 151 (Qué.)].

Nouveau nom en 1964.

**Reconstructionist Synagogue of Montreal – 1962**

Loi constituant en corporation The Reconstructionist Synagogue of Montreal [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].

**Reformed Episcopal Church of Canada – 1878**

Acte pour autoriser les ministres de l’église s’appelant « The Reformed Episcopal Church in Canada, » dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures [(1878) 41 Vict., c. 39 (Qué.)].

**Saint John of Suchawa Bukowinian Greek Orthodox Church of Lachine – 1932**

Loi constituant en corporation The Saint John of Suchawa Bukowinian Greek Orthodox Church of Lachine [(1931-32) 22 Geo. V, c. 143 (Qué.)].

**Saint Nicholas Russian Orthodox Church of Montreal – 1941**

Loi constituant en corporation The Saint Nicholas Russian Orthodox Church of Montreal [(1941) 5 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].

**Saint Nicholas Syrian Greek Orthodox Church of Montreal – 1910-1940**

Loi constituant en corporation The Saint Nicholas Syrian Greek Orthodox Church of Montreal [(1910) 1 Geo. V, c. 99 (Qué.)].

Nouveau nom en 1940.

**Scandinavian Church – 1879**

Acte pour autoriser les ministres de l'Eglise connue sous le nom de : « Scandinavian Church, » dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures [(1879) 42-43 Vict., c. 68 (Qué.)].

**Second Advent church of the province of Quebec – 1889**

Loi constituant en corporation « The Second Advent church of the province of Quebec » [(1889) 52 Vict., c. 63 (Qué.)].

**Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity – 1954**

Loi constituant en corporation « The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 155 (Qué.)].

**Seven Day Adventists Conference, of Quebec – 1895**

Loi constituant en corporation la Seventh Day Adventists Conference, of Quebec, et pour d'autres fins [(1895) 58 Vict., c. 95 (Qué.)].

**Shaare Zedek Congregation – 1954**

Loi constituant en corporation « Shaare Zedek Congregation » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 159 (Qué.)].

**Shaare Zion Congregation – 1926**

Loi constituant en corporation Shaare Zion Congregation [(1926) 16 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

**Slovak Evangelical Lutheran Congregation of the Unaltered Augsburg Confession of the Ascension – 1938**

Loi constituant en corporation Slovak Evangelical Lutheran Congregation of the Unaltered Augsburg Confession of the Ascension [(1938) 2 Geo. VI, c. 135 (Qué.)].

**Sociétés Congrégationnelles – 1834**

Acte pour le soulagement des Sociétés Congrégationnelles en cette Province [(1834) 4 Wm. IV, c. 19 (Qué.)].

**Sourp Hagop Armenian Church – 1961**

Loi pour constituer en corporation Sourp Hagop Armenian Church [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

**Spiritual Healing Church – 1969**

Loi concernant Spiritual Healing Church [1969, c. 121 (Qué.)].

**St Ansgar's Danish Evangelical Lutheran Church – 1930**

Loi constituant en corporation St Ansgar's Danish Evangelical Lutheran Church [(1930) 20 Geo. V, c. 157 (Qué.)].

**St. George Orthodox Church of Montreal – 1940**

Loi modifiant la loi constituant en corporation The Saint Nicholas Syrian Greek Orthodox Church of Montreal et changeant son nom en celui de St. George Orthodox Church of Montreal [(1940) 4 Geo. VI, c. 116 (Qué.)].

Nouveau nom de The Saint Nicholas Syrian Greek Orthodox Church of Montreal (1910).

**Standard Church of America – 1939**

Loi constituant en corporation The Standard Church of America [(1939) 3 Geo. VI, c. 150 (Qué.)].

**Stanley Presbyterian Church – 1926**

Loi constituant en corporation Stanley Presbyterian Church [(1926) 16 Geo. V, c. 98 (Qué.)].

**Synagogue juive Rossland – 1914-1965**

Loi constituant en corporation la Synagogue juive Rossland [(1914) 4 Geo. V, c. 158 (Qué.)].

Dissoute et remplacée en 1965 par la congrégation Tifereth Beth David Jerusalem.

**Synode presbytérien-uni en Canada – 1853**

Acte pour venir en aide à l’Eglise Presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 216 (Canada)].

**Syrian Greek Orthodox Church of Saint Nicholas of Canada – 1910-1970**

Loi constituant en corporation The Syrian Greek Orthodox Church of Saint Nicholas of Canada [(1910) 1 Geo. V, c. 100 (Qué.)].

Nouveau nom en 1970.

**Temple Beth Sholom – 1954**

Loi constituant en corporation « Temple Beth Sholom » [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 147 (Qué.)].

**Temple Emmanu-El, Montreal – 1922**

Loi amendant la charte de Temple Emmanu-El [(1922) 13 Geo. V, c. 124 (Qué.)].

**Tifereth Beth David Jerusalem – 1965**

Loi constituant en corporation Tifereth Beth David Jerusalem et autorisant la vente à son profit d’un immeuble donné en fiducie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 132 (Qué.)].

**Traditional Christian Catholic Church – Église Chrétienne Catholique Traditionnelle – 1971**

Loi concernant The Traditional Christian Catholic Church – Église Chrétienne Catholique Traditionnelle [1971, c. 129 (Qué.)].

**Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada – 1931**

Loi reconnaissant The Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1930-31) 21 Geo. V, c. 145 (Qué.)].

**Ukrainian Jewish Congregation – 1927**

Loi constituant en corporation la Ukrainian Jewish Congregation [(1927) 17 Geo. V, c. 119 (Qué.)].

**Union Chrétienne Biblique (Québec) Inc. – Bible Christian Union (Québec) Inc. – 1971**

Loi concernant Union Biblique (Québec) Inc. – Bible Christian Union (Québec) Inc. [1971, c. 128 (Qué.)].

**United Pentecostal Church in the Province of Quebec – 1964**

Loi constituant en corporation The United Pentecostal Church in the Province of Quebec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

**Universalistes –1836**

Acte pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 49 (Qué.)].

**Young Israel of Chomedey – 1962**

Loi constituant en corporation Young Israel of Chomedey [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 113 (Qué.)].

**Young Israel of Montreal – 1945**

Loi constituant en corporation « Young Israel of Montreal » [(1945) 9 Geo. VI, c. 111 (Qué.)].

**Young Israel of Val Royal – 1962**

Loi concernant Young Israel of Val Royal [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 114 (Qué.)].

**Lois privées autorisant  
des communautés religieuses  
à tenir des registres de sépulture**

Acte concernant la légalisation et la garde des registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, à Villa-Maria [(1882) 45 Vict., c. 38 (Qué.)].

Acte pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la providence de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 53 (Qué.)].

Acte amendant l'acte 23 Vict., ch. 136, des statuts de la ci-devant province du Canada, concernant la communauté des filles de Sainte-Anne [(1888) 51-52 Vict., c. 56 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « l'Institut des Frères de Saint-Gabriel » [(1889) 52 Vict., c. 67 (Qué.)].

Loi amendant l'acte de l'ancienne province du Canada, 9 Victoria, chapitre 99, intitulé : « Acte pour incorporer la Communauté des filles de la charité, de la paroisse de St-Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes infirmes et des malades et pour d'autres fins » [(1889) 52 Vict., c. 68 (Qué.)].

Loi refondant et amendant les actes concernant les clercs paroissiaux ou cathéchistes de St-Viateur [(1898) 61 Vict., c. 87 (Qué.)].

Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les sœurs de Miséricorde de Montréal [(1908) 8 Ed. VII, c. 150 (Qué.)].

Loi constituant en corporation le Monastère de l'Immaculée Conception des ursulines de Rimouski [(1910) 1 Geo. V, c. 98 (Qué.)].

Loi concernant la communauté des Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal [(1915) 5 Geo. V, c. 144 (Qué.)].

Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 158 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 159 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Anne de Lachine [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

Loi constituant en corporation le « Séminaire de Sainte-Thérèse » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 165 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Les Pères Capucins de Québec » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 169 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « La Société des Salésiens du Québec » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 170 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes des Trois-Rivières [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].

Loi constituant en corporation le « Séminaire de Sherbrooke » [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 189 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Messagères de Jésus [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 172 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 104 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 105 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

Loi refondant la charte de La Compagnie des filles de la charité de saint Vincent de Paul [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la congrégation Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

Loi refondant la charte de Les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi refondant la charte de Les Sœurs de Miséricorde de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (Saint-Hubert) [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La Congrégation de la Fraternité Sacerdotale [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 111 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines du Rosaire [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

Loi modifiant la charte des Recluses Missionnaires de Jésus-Marie [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation) [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu d'Alma [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de Les petites sœurs franciscaines de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de la congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Laval-des-Rapides [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi concernant « Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier » [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 25 (Qué.)].

Loi concernant le Séminaire de Chicoutimi [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 131 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Les Pères Jésuites (Province Religieuse de Québec) » [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Pères Augustins de l'Assomption [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 146 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 148 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Bon Conseil [(1968) 17 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac [(1968) 17 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Antoniennes de Marie [(1968) 17 Eliz. II, c. 123 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi [(1968) 17 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de la Trinité [(1968) 17 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Filles de la Sagesse [(1968) 17 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi modifiant la loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin Cœur [(1968) 17 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, (Montréal) [(1968) 17 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Religieuses des Sacrés-Cœurs et de L'Adoration [(1968) 17 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Société des Sœurs des Saints-Apôtres [(1968) 17 Eliz. II, c. 130 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Société des Saints-Apôtres [(1968) 17 Eliz. II, c. 131 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité d'Ottawa [1969, c. 116 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal [1969, c. 117 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Longueuil [1969, c. 118 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Les Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie » [1970, c. 85 (Qué.)].

Loi concernant les Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe devenant Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe [1982, c. 85 (Qué.)].

Loi concernant La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Sœurs de Sainte-Croix [1982, c. 87 (Qué.)].

Loi concernant les Sœurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception [1982, c. 104 (Qué.)].

**Lois précisant que les registres de l'état civil  
doivent être tenus en français ou en anglais**

Acte pour autoriser les ministres de l'Eglise connue sous le nom de : « Scandinavian Church, » dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures [(1879) 42-43 Vict., c. 68 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Congregation Chavayrin Kall Yisrael [(1911) 1 Geo. V, c. 115 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Eglise roumaine orthodoxe de Montréal [(1914) 4 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Synagogue juive Rossland [(1914) 4 Geo. V, c. 158 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Congregation Shemerin Labeker [(1914) 4 Geo. V, c. 159 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « The New Adath Joshurun Congregation » [(1916) 7 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

Loi concernant l'érection, dans cette province, de paroisses et missions de l'Église catholique grecque ruthène en communion avec Rome [(1916) 7 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Congregation Beth Hamedrash Hagadol [(1919) 9 Geo. V, c. 142 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Congregation Agudath Achim of Sherbrooke [(1920) 10 Geo. V, c. 148 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congregation Pinsker Shul Kinyan Torah [(1920) 10 Geo. V, c. 149 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la « Connectional Methodist church in Quebec » [(1922) 12 Geo. V, c. 133 (Qué.)].

Loi reconnaissant The Holiness Movement Church in Canada comme corporation ecclésiastique de la province de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

Loi reconnaissant The Pentecostal Assemblies of Canada comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congregation Beth Yitzchok [(1922) 13 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Congregation Tifereth Joseph of Amherst Park [(1924) 14 Geo. V, c. 134 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Beth Israel & Samuel Congregation [(1925) 15 Geo. V, c. 138 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Chevra Thilim Linas Hazedek [(1925) 15 Geo. V, c. 139 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congrégation Beth Matisyohi Anshe Marmorosh Anshe Romania [(1925) 15 Geo. V, c. 140 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Stanley Presbyterian Church [(1926) 16 Geo. V, c. 98 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Holy Trinity Greek Orthodox Congregation of Montreal [(1926) 16 Geo. V, c. 99 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Chevra Mishnais Beth Jehuda [(1926) 16 Geo. V, c. 107 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Shaare Tefilah [(1926) 16 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

Loi constituant en corporation New Beth Jehuda Synagogue [(1926) 16 Geo. V, c. 109 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Shaare Zion Congregation [(1926) 16 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Poaley Zedeck Congregation [(1927) 17 Geo. V, c. 118 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Ukrainian Jewish Congregation [(1927) 17 Geo. V, c. 119 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congregation Knases Bnai Israel [(1928) 18 Geo. V, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congregation Tifereth Israel [(1928) 18 Geo. V, c. 126 (Qué.)].

Loi reconnaissant la Chiesa Christiana Pentecostale comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Christian and Missionary Alliance in Quebec [(1930) 20 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

Loi constituant en corporation St Ansgar's Danish Evangelical Lutheran Church [(1930) 20 Geo. V, c. 157 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congregation Bnai Israel [(1930) 20 Geo. V, c. 158 (Qué.)].

Loi reconnaissant The Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1930-31) 21 Geo. V, c. 145 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Saint John of Suchawa Bukowinian Greek Orthodox Church of Lachine [(1931-32) 22 Geo. V, c. 143 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists [(1933) 23 Geo. V, c. 151 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Beth Achnesses Nusoch Hoari [(1933) 23 Geo. V, c. 152 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont [(1938) 2 Geo. VI, c. 133 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Shevos Achim D'Beth Abraham [(1938) 2 Geo. VI, c. 134 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Slovak Evangelical Lutheran Congregation of the Unaltered Augsburg Confession of the Ascension [(1938) 2 Geo. VI, c. 135 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Standard Church of America [(1939) 3 Geo. VI, c. 150 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Apostolic Church of the British Isles-In Quebec comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1939) 3 Geo. VI, c. 151 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Saint Nicholas Russian Orthodox Church of Montreal [(1941) 5 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « The Christian Brethren Church in the Province of Quebec » [(1942) 6 Geo. VI, c. 95 (Qué.)].

Loi reconnaissant Apostolic Church of Pentecost comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1944) 8 Geo. VI, c. 85 (Qué.)].

Loi constituant en corporation ecclésiastique dans la province de Québec « Associated Gospel Churches in the Province of Quebec » [(1944) 8 Geo. VI, c. 86 (Qué.)].

Loi constituant The Churches of the Nazarene en corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 110 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Young Israel of Montreal » [(1945) 9 Geo. VI, c. 111 (Qué.)].

Loi constituant The British Methodist Episcopal Church en corporation ecclésiastique dans la province de Québec [(1947) 11 Geo. VI, c. 120 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « L'Église Syrienne Orthodoxe Apostolique d'Antioche » [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

Loi concernant l'Église catholique polonaise nationale d'Amérique au Canada [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 153 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Congregation Beth Moishe » [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 154 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Temple Beth Sholom » [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 147 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 155 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la New Apostolic Church of North America [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 156 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Congregation Beth-El » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Shaare Zedek Congregation » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 159 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Congregation Beth Aaron » [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

Loi constituant en corporation First Christian Reformed Church [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 162 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Armenian Holy Apostolic Church of Montreal [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la « Jewish Congregation of St. Laurent » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 178 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Beth Zion Congregation [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 196 (Qué.)].

Loi érigeant en corporation Community Holy Association of United Jewish Congregations [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 197 (Qué.)].

Loi pour constituer en corporation Sourp Hagop Armenian Church [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Evangelical Free Church of America in the Province of Quebec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 107 (Qué.)].

Loi constituant en corporation First Church of Christ, Scientist, Montreal, et prévoyant la constitution en corporation d'autres églises Christ, Scientist, dans la province de Québec [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 108 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The Reconstructionist Synagogue of Montreal [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Young Israel of Chomedey [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 113 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Old Calendar Greek Eastern Orthodox Church of the Province of Quebec [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant Chevra Thilim Pinsker Kinyan Torah Congregation [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Shevet Achim – Chaverim Kol Yisrael – D'Bet Abraham [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Zichron Kedoshim [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi constituant en corporation The United Pentecostal Church in the Province of Quebec [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Beth Hamedrash Hagadol Tifereth Israel Congregation [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 130 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Congregation Beth Hillel [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 131 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Tifereth Beth David Jerusalem et autorisant la vente à son profit d'un immeuble donné en fiducie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 132 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Église orthodoxe Sainte-Marie [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 150 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Chevra Shaas Adath Jeshurun Hadrath Kodesh Congregation [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 151 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congrégation Shaar Shalom [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 152 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe des Archanges Michel et Gabriel [(1968) 17 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congrégation Beth Tikvah [1970, c. 87 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Église Orthodoxe Saint-Nicholas d'Antioche [1970, c. 88 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Église copte orthodoxe, diocèse de l'Amérique du Nord, paroisse de Montréal [1970, c. 89 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval [1971, c. 126 (Qué.)].

Loi concernant Union Biblique (Québec) Inc. – Bible Christian Union (Québec) Inc. [1971, c. 128 (Qué.)].

Loi constituant en corporation L'Église luthérienne du Bon Pasteur [1971, c. 131 (Qué.)].

## Lois privées relatives au changement de nom

Acte pour changer le nom de Davis Allan Poe et de sa famille en y ajoutant le nom de « Watt » [(1862) 25 Vict., c. 109 (Canada)].

Acte pour changer le nom de John Brown, de la cité de Montréal, commis-voyageur, en celui de John Stevenson Brown [(1875) 38 Vict., c. 99 (Qué.)].

Acte changeant le nom de William Taylor, gentilhomme, de la cité de Montréal, en celui de William Taylor Lindsay [(1876) 40 Vict., c. 82 (Qué.)].

Acte pour déclarer et confirmer le nom de Louis Philippe Pelletier, écuyer, avocat de la cité de Québec [(1880) 43-44 Vict., c. 104 (Qué.)].

Acte pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants [(1880) 43-44 Vict., c. 105 (Qué.)].

Acte permettant à l'honorable Henri Gustave Joly d'ajouter les mots suivants à son nom « de Lotbinière » [(1888) 51-52 Vict., c. 113 (Qué.)].

Loi autorisant Joseph-Orance Grandbois à adjoindre à son nom celui de « de Villeneuve » [(1890) 54 Vict., c. 98 (Qué.)].

Loi autorisant Joseph Brière à ajouter à son nom celui de « Picard » [(1892) 55-56 Vict., c. 109 (Qué.)].

Loi autorisant John Paris et Marie-Louise Paris à changer leurs noms en ceux de John Lee et de Marie Louise Lee [(1892) 55-56 Vict., c. 110 (Qué.)].

Loi permettant à l'honorable Louis-Adolphe Billy d'ajouter la particule « de » avant son nom de famille [(1893) 56 Vict., c. 98 (Qué.)].

Loi autorisant James-Ernest Thayer à ajouter à son nom celui de Ross [(1893) 56 Vict., c. 99 (Qué.)].

Loi autorisant Joseph Lacroix à changer son nom en celui de Joseph Archambault [(1895) 59 Vict., c. 96 (Qué.)].

Loi autorisant Gustave Massue Drolet à porter le nom de Gustave Drolet Massue [(1898) 61 Vict., c. 109 (Qué.)].

Loi changeant le nom de James Scott, de la cité de Montréal, marchand, en celui de James Barn Scott [(1901) 1 Ed. VII, c. 116 (Qué.)].

Loi permettant à Eugène-Alexandre Dorion d'ajouter à son nom patronymique les mots : « de St-Ours » [(1902) 2 Ed. VII, c. 128 (Qué.)].

Loi permettant à Adalbert Lacasse de changer son nom en celui d'Adalbert Trudel [(1910) 1 Geo. V, c. 117 (Qué.)].

Loi autorisant Louis Feiczewicz à changer son nom de famille pour celui de Fitch [(1912) 3 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

Loi changeant le nom de John Carson, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, agent financier, en celui de John Wallace Carson [(1914) 4 Geo. V, c. 172 (Qué.)].

Loi permettant à Joseph Cadieux de changer son nom en celui de Joseph Aumand Cadieux [(1919) 9 Geo. V, c. 162 (Qué.)].

Loi permettant à Morris Alfred Thompson de changer son nom pour celui de Maurice Alfred Madley [(1919) 9 Geo. V, c. 163 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Henry Billingsley Poliwka et autres en remplaçant le mot Poliwka par Billingsley [(1921) 11 Geo. V, c. 191 (Qué.)].

Loi changeant le nom de William-Francis Egg et d'autres personnes portant le nom de Egg, en celui de Egerton [(1921) 11 Geo. V, c. 192 (Qué.)].

Loi changeant le nom de William Harvey Green, de la ville de Saint-Lambert, dans le comté de Chambly, commis, en celui de William Harvey Green Smith [(1921) 11 Geo. V, c. 193 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Nellie Blanche McGowan en celui d'Helen McGowan McKim [(1922) 12 Geo. V, c. 158 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de John Alexander Middleton et Douglas Orrin Middleton en celui de Bremner [(1926) 16 Geo. V, c. 132 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Michael Rafolovitch et d'autres personnes portant le nom de « Rafolovitch », en celui de « Raff » [(1927) 17 Geo. V, c. 150 (Qué.)]

Loi changeant le nom de Samuel Jacob Aronsberg en celui de Samuel John Dunning [(1929) 19 Geo. V, c. 154 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph-Elzéar-Gaudias Ferland en celui de Philias Ferland [(1929) 19 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

Loi permettant à Samuel Hiram Rasminsky de changer son nom de famille de Rasminsky en celui de Rost [(1929) 19 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Frederick Gerald Abraham et d'autres personnes, portant le nom d'Abraham, en celui de Charters [(1930) 20 Geo. V, c. 186 (Qué.)].

Loi permettant à Victor Capelovitch de changer son nom de famille de Capelovitch en celui de Cape [(1930) 20 Geo. V, c. 187 (Qué.)].

Loi permettant à Joseph Alvin Dobrofsky de changer son nom de famille de Dobrofsky en celui de Dorsey [(1930) 20 Geo. V, c. 188 (Qué.)].

Loi permettant à Louis Marvin Dobrofsky de changer son nom de famille de Dobrofsky en celui de Dorsey [(1930) 20 Geo. V, c. 189 (Qué.)].

Loi permettant à Saul Meyer Dobrofsky de changer son nom de famille de Dobrofsky en celui de Dorsey [(1930) 20 Geo. V, c. 190 (Qué.)].

Loi permettant à Antoun Georges Musakeby, alias Antoine Georges Massabky de changer ses prénoms et nom de famille en ceux de Antoine Georges Massey [(1930-31) 21 Geo. V, c. 189 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de John Gould Snasdell Taylor et d'autres personnes, de Taylor en celui de Snasdell-Taylor [(1930-31) 21 Geo. V, c. 190 (Qué.)].

Loi légalisant le changement de nom de Edward Spragge Winslow en celui de Edward Winslow-Spragge, déclarant que ce changement constitue un accomplissement de la volonté de William Thomas Henry Spragge et changeant le nom de famille d'autres personnes, de Winslow en celui de Winslow-Spragge [(1930-31) 21 Geo. V, c. 191 (Qué.)].

Loi permettant à Morris Yatvis de changer son nom de famille de Yatvis en celui de Heller [(1931-32) 22 Geo. V, c. 156 (Qué.)].

Loi permettant à Joseph-Samuel-Emilio Lapointe de changer son nom de famille, de Lapointe en celui de Vézina [(1933) 23 Geo. V, c. 172 (Qué.)].

Loi permettant à Joseph Vasilofsky de changer son nom de famille en celui de Vassal [(1933) 23 Geo. V, c. 173 (Qué.)].

Loi permettant à Pasquale Villella, à ses enfants mineurs et à Francesco Villella de changer leur nom de famille en celui de Billie et de changer leurs prénoms [(1933) 23 Geo. V, c. 174 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Andrew Dawes Porteous en celui de Andrew Dawes [(1934) 24 Geo. V, c. 135 (Qué.)].

Loi permettant à Max Schwartz de changer son nom de famille en celui de Swards [(1934) 24 Geo. V, c. 136 (Qué.)].

Loi permettant à Samuel Julius Smilovitz de changer son nom de famille en celui de Smiley [(1934) 24 Geo. V, c. 137 (Qué.)].

Loi permettant à Jalmar Frederick Susta de changer son nom en celui de Charles Jalmar Frederick Anderson [(1934) 24 Geo. V, c. 138 (Qué.)].

Loi permettant à Norman Vineberg de changer son nom de famille de Vineberg en celui de Vines [(1935) 25-26 Geo. V, c. 179 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Francis Reginald Neilson de la paroisse de Deschambault, dans le comté de Portneuf, cultivateur, en celui de Francis Reginald Neilson Sewell [(1938) 2 Geo. VI, c. 144 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Paul Herbert Silver et al en celui de Rowe [(1939) 3 Geo. VI, c. 162 (Qué.)].

Loi permettant à Marie-Ernestine Frappier de changer son nom en celui de Ernestine Beaudry [(1940) 4 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].

Loi permettant à George Anthony Alexopoulos de changer son nom de famille d'Alexopoulos en celui d'Allison [(1941) 5 Geo. VI, c. 109 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jean Michel Landau en celui de Jean Michel Grand-Landau [(1942) 6 Geo. VI, c. 114 (Qué.)].

Loi changeant le nom de John Stephen Oppe en celui de John Stephen Stephens [(1942) 6 Geo. VI, c. 115 (Qué.)].

Loi donnant un effet légal au changement de nom de Thomas Kerr Stevenson en celui de Thomas Kerr Lachlan White [(1942) 6 Geo. VI, c. 116 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Wilfred Ellam en celui de Joseph Wilfred Minshall [(1943) 7 Geo. VI, c. 76 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Melvin « Salmonovitz » en celui de Melvin « Salmon » [(1943) 7 Geo. VI, c. 77 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Robert Henery en celui de Joseph Henery-Logan [(1944) 8 Geo. VI, c. 93 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Thomas Palladina en celui de Thomas Shaw Collins [(1945) 9 Geo. VI, c. 125 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Ludger Craig Amiot en celui de Ludger Craig Murdock [(1946) 10 Geo. VI, c. 111 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de George Baranovsky et uxor en celui de Bromley [(1946) 10 Geo. VI, c. 112 (Qué.)].

Loi changeant les noms de Joseph Chrzaszcz, Carolina Chrzaszcz, Stephanie Frances Chrzaszcz, Frank Chrzaszcz, Henry Chrzaszcz, Edward Chrzaszcz, et John Walter Chrzaszcz, en ceux de Joseph Kross, Carolina Kross, Stephanie Frances Kross, Frank Kross, Henry Kross, Edward Kross et John Walter Kross respectivement [(1946) 10 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Josephine Dickson en celui de Josephine Dickson Hadley [(1947) 11 Geo. VI, c. 148 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph-Fernand-Edgar Houle en celui de Edgar-Fernand Tobin [(1947) 11 Geo. VI, c. 160 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Fritz Oscar Epstein et uxor, Stanley Alfred Epstein, Marilyn Anita Epstein, Robert Edward Epstein, Adolph William Epstein et uxor, Arnold William Epstein et Francis John Epstein, de Epstein en celui de Easton [(1949) 13 Geo. VI, c. 135 (Qué.)].

Loi changeant le nom de William George Andrews en celui de William George Matheson [(1950) 14 Geo. VI, c. 173 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Harry Bernard Zaritsky et uxor en celui de Harry Bernard Zarr [(1950) 14 Geo. VI, c. 174 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Léopold-Marcel Lortie en celui de Léopold-Marcel Villeneuve [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 148 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Francis Joseph Starzynski en celui de Francis Joseph Starr [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 149 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Frederick Augustus Blackadder Koettlitz et autres en celui de Blackadder [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Marie-Bibianne-Simonne Guimont en celui de Marie-Bibianne-Simonne Authier [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 144 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Frederick Francis Myson en celui de Frederick Francis Griggs [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 145 (Qué.)].

Loi relative à Joseph-Jean-Jacques-Maurice-Louis Ship dit Gingras [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille d'Alfred Edward Snoswvell et uxor, Edward Alfred Snoswvell et uxor, William John Snoswvell et uxor, Linda Joan Snoswvell, Emily Edith Snoswvell en celui de Jameson [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 147 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Edgar Tanguay dit Adjutor Huot en celui de Adjutor Huot [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 148 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Laurent Gérard Bégin en celui de Gérard Laurent Roberge [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 161 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Robert Ola Ouellet, en celui de Joseph Roland Bouchard [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 162 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Mortimer Ross Rubenstein en celui de Mortimer Ross [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 163 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Gilbert Thomas Robert Salmon en celui de Gilbert Thomas Robert Noall [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 164 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Philippe A. Benjaminsvicius en celui de Benn [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 170 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jean-Jacques-Armand Charpentier en celui de Jean-Jacques-Armand Lamoureux [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Conrad-Hervé-Pierre Charron en celui de Conrad-Hervé-Pierre de Costa Charron [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 172 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Adélarde Lavoie en celui de Walter Kelly [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 173 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Casimir Myszocharaj en celui de Casimir Murray [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 174 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Maurice Plamondon en celui de Maurice Dion [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Vladimir Shariro en celui de Vladimir Walter Shriro [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 176 (Qué.)].

Loi changeant le nom de George Silcock Wilson en celui de George Silcock Rath [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph André Maurice Boutet en celui de Joseph André Maurice Gravel [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 183 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Ernest Lucien Gilles Clermont en celui de Joseph Ernest Lucien Gilles Clermont-Drolet [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 184 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jules Prentovitch en celui de Jules Prentovitch-Desjardins [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 185 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Georges-Émile Larouche en celui de Georges-Émile Bouchard [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 186 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Mabel Webber en celui de Mabel Webber Daniel [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 187 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas en celui de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 183 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Reginald Culmer Harvey-Jellie en celui de Reginald Culmer Harvey [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 184 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Claude Vézina en celui de Joseph Claude Paradis [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 185 (Qué.)].

Loi pour ajouter au nom de Milton Weinstein, le nom de Winston [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 186 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Irving Sam Margolese en celui de Margolese Irving [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 192 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Myron Poplavsky en celui de Myron Poplove [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 193 (Qué.)].

Loi concernant le nom de Guerih Benzionovitch Seliesker [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 194 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Georges Weisz en celui de Georges Weisz Wise [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 195 (Qué.)].

Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Bruno Houde-Cyr à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec et changeant son nom de Joseph Bruno Houde en Joseph Bruno Cyr [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 203 (Qué.)].

Loi pour ajouter au nom de Manuel Abramovich et autres celui de Abrams [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 200 (Qué.)].

Loi concernant le nom de Joseph Georges Aimé Carrière [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 201 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jeanne Côté en celui de Jeanne Hyland [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 202 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Marie Rita Yvette Guay en celui de Cubaynes [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 203 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Henry James Hummell en celui de Richstone [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 204 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jonas Segamogas en celui de Jonas Semogas [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 205 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Charles Hubert Caprari en celui de Charles Hubert Caprarie-Melville [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 210 (Qué.)].

Loi changeant le nom et le prénom de Michael Judah Katz en celui de Michael Judah Katz Kates [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 211 (Qué.)].

Loi changeant le nom de John Lomnitsky en celui de Jack Gallay [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 212 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Norbert Franz Rinkenbach en celui de Norbert Rinkenbach Normand [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 213 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Marcel Van de Putte en celui de Marcel Marion [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 214 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Dragutin Baum en celui de Charles Dragutin Baume [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 218 (Qué.)].

Loi changeant le nom de famille de Russell Lukasiewicz en celui de Lukas [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 219 (Qué.)].

Loi concernant le changement de nom Myson-Griggs [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 220 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Roland Villeneuve en celui de Joseph Rolland Auclair [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 222 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph-Marie-Andronique Beaulieu en celui de Joseph-Marie-André Beaulieu [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 178 (Qué.)].

Loi changeant le prénom de Romain Duchesneau en celui de Raymond [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 179 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Ben Sorisky en celui de Ben Sorisky Harper [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 180 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Thérèse Couturier en celui de Thérèse Gendreau [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Antoine Elie Paul Dupré en celui de Léo Dupré [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Nicolas Mateesco en celui de Nicolas Mateesco Matte [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Leonidas George Nicolopoulos en celui de Loney George Nicol [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Michael Perelstein en celui de Michael Perelstein Marchand [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 130 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Zdenek Podskalsky en celui de Denis Podskalsky Dennis [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 131 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Henri Georges Léon Raphaël Rousseau en celui de Joseph Léon Henri Benoît [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 132 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Samuel Lion Simak en celui de Lionel Schwartz [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 133 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Jacques Tennenbaum en celui de Jacques Tennenbaum Teroux [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 134 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Israel Trachtenberg en celui d'Israel Arthur Trachtenberg Tratt [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 135 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Coenraad Zuurbier en celui de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 136 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Irving Arthur Bercovitch en celui d'Irving Arthur Bercovitch Berke [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 141 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'André Drabinovitch en celui d'André Drabinovitch John Cook [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 142 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Israel Danovitch en celui d'Irving Israel Danovitch Danny et le nom de Brian Harry Danovitch en celui de Brian Harry Danovitch Danny [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Edward Hajdukiewicz en celui d'Edward Hajdukiewicz Edwards [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 144 (Qué.)].

Loi changeant le nom de François Feldheim en celui de François Feldheim Feltin [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Gaétan Lévesque en celui de Jean Maranda [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 146 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Samuel Shatsky en celui de Samuel Shatsky Shadley [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 147 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Stanley Krawczykiewicz en celui de Stanley Krawczykiewicz Taylor [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 148 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Louis Bœuf en celui de Louis Vidal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 149 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Solomon Weisblum en celui de Salomon Weisblum Weiss et changeant les prénoms et nom de certains de ses enfants [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 150 (Qué.)].

Loi changeant le nom de J. Herménégilde Alfred Charles Honoré Carreau en celui de J. Herménégilde Alfred Charles Honoré Carreau Viger [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 138 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Howard Roy Crapp en celui de Howard Roy Cropp [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Martin Frederick Juister en celui de Martin Frederick Juster [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 140 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Guy Lamontagne en celui de Jean-Guy Lamontagne Bédard [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 141 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Alzbeta Makovska en celui de Betty Alzbeta Makovska Kollar [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 142 (Qué.)].

Loi changeant le nom d'Adolf Lode Maurits Mangelschots en celui de Louis Adolf Lode Maurits Mangelschots Martin [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 143 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Joseph Alen Milet en celui de Allen Milette [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 144 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Clifford Narcisse John Ouimet en celui de Clifford Narcisse John Paul Ouimet [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 145 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Reginald Ian Parker en celui de Rip Ian Parker Gauthier [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 146 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Harold Rosenberg en celui de Harold Rosenberg Ross [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 147 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Duncan Strachan Taylor en celui de Duncan Strachan Peachey [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 148 (Qué.)].

**Métier ou profession des requérants  
qui demandent un changement de nom  
par une loi privée**

**Administrateur** : 1, 2, 3, 4

**Agent financier** : 1, 2, 3, 4, 5, 6  
[Ajusteur d'assurance, administrateur en assurance, agent immobilier, ajusteur]

**Agronome** : 1

**Avocat** : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

**Camionneur** : 1

**Cultivateur** : 1, 2

**Commis** : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8  
[Préposé au crédit, commis de librairie, commis de bureau]

**Constable** : 1, 2, 3  
[Inspecteurs]

**Dentiste** : 1, 2

**Dessinateur** : 1

**Directeur de funérailles** : 1

**Économiste** : 1

**Emploi non spécialisé** : 1, 2, 3, 4, 5  
[Portier, gardien, vendeur, marin, garçon de table]

**Entrepreneur** : 1, 2, 3  
[Constructeur, contremaître]

**Étudiant** : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

**Garagiste** : 1

**Gérant** : 1, 2, 3, 4, 5, 6  
[Gérant des ventes, gérant de théâtre]

**Homme d'affaires** : 1, 2

**Imprimeur** : 1

**Ingénieur** : 1, 2

**Juge** : 1

**Manufacturier** : 1, 2, 3

**Marchand** : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28

[Marchand à commission, commis-voyageur, agent de commerce, commerçant]

**Mécanicien** : 1, 2, 3

[Soudeurs]

**Médecin** : 1, 2, 3, 4

[Chirurgiens]

**Militaire** : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

[Pilote d'avion, lieutenant dans l'armée]

**Notaire** : 1, 2

**Officier de probation** : 1

**Ouvrier spécialisé** : 1, 2, 3, 4, 5

[Machiniste, traceur mécanicien, mécanicien, technicien, mouleur, ingénieur de son, mécanicien de machines fixes]

**Pharmacien** : 1.

**Principal d'école** : 1

**Propriétaire d'immeubles** : 1

**Secrétaire** : 1, 2

**Surintendant d'opérations forestières** : 1

**Teinturier** : 1, 2

[Tailleur]

Dans 25 lois privées sur un changement de nom, aucune indication n'est fournie sur la profession du requérant.

**Lois relatives à des communautés religieuses qui prévoient  
que les membres de la communauté exercent leurs droits  
sous le nom qu'ils portent en religion**

Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 157 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 158 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 159 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Anne de Lachine [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 160 (Qué.)].

Loi constituant en corporation « Les Pères Capucins de Québec » [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 169 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes des Trois-Rivières [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 171 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Messagères de Jésus [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 172 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 104 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 105 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

Loi refondant la charte de La Compagnie des filles de la charité de saint Vincent de Paul [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 118 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la congrégation Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 119 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

Loi refondant la charte de Les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi refondant la charte de Les Sœurs de Miséricorde de Montréal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (Saint-Hubert) [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines du Rosaire [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 112 (Qué.)].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 117 (Qué.)].

Loi modifiant la charte des Recluses Missionnaires de Jésus-Marie [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 120 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité de Saint-Louis (Province de Notre-Dame de l'Annonciation) [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi refondant la charte des Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu d'Alma [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de Les petites sœurs franciscaines de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi modifiant la charte de la congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La congrégation des sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie de Laval-des-Rapides [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant en corporation la Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi concernant « Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier » [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 25 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 148 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Bon Conseil [(1968) 17 Eliz. II, c. 121 (Qué.)].

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac [(1968) 17 Eliz. II, c. 122 (Qué.)].

Loi constituant en corporation La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi [(1968) 17 Eliz. II, c. 124 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de la Trinité [(1968) 17 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi constituant en corporation les Filles de la Sagesse [(1968) 17 Eliz. II, c. 126 (Qué.)].

Loi modifiant la loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin Cœur [(1968) 17 Eliz. II, c. 127 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, (Montréal) [(1968) 17 Eliz. II, c. 128 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Religieuses des Sacrés-Cœurs et de L'Adoration [(1968) 17 Eliz. II, c. 129 (Qué.)].

Loi constituant en corporation Les Sœurs de la Charité d'Ottawa [1969, c. 116 (Qué.)].

## **Lois privées relatives à l'adoption**

Loi autorisant Jules-Napoléon Hamel et Berthe-Alphonsine-Eugénie Boyer à adopter Elisabeth Hulda Vankoughnet [(1909) 9 Ed. VII, c. 148 (Qué.)].

Loi ratifiant l'adoption de Terence Francis Moore et changeant son nom en celui de Terence Francis Moore Mitchell [(1926) 16 Geo. V, c. 131 (Qué.)].

Loi autorisant l'adoption de Marie-Marthe-Thérèse Sénécal par Alfred John Gillett et son épouse, Clare Beaudry [(1929) 19 Geo. V, c. 153 (Qué.)].

Loi autorisant Robert Victor Colville Sinclair à adopter Allan Colville Dowling et changeant le nom de ce dernier en celui de Allan Colville Sinclair [(1931-32) 22 Geo. V, c. 155 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Dora MacLaurin en celui de Dora Dunlop et confirmant un acte d'adoption passé entre elle et dame Catherine Ekers Dunlop [(1935) 25-26 Geo. V, c. 178 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Mariette et Jeannine Limoges-Marier [(1936) 1 Ed. VIII, c. 26 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Juanita Elinor Hamilton-Jackson [(1938) 2 Geo. VI, c. 143 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Marie-Gabrielle-Jeannette Lafontaine [(1939) 3 Geo. VI, c. 163 (Qué.)].

Loi changeant le nom de Grace Katherine Reinauer et confirmant un acte d'adoption passé entre elle et Grace Wilhelmina Rothwell et Arthur William McMaster, de la cité de Westmount [(1940) 4 Geo. VI, c. 144 (Qué.)].

Loi décrétant l'adoption de l'enfant mineur Joseph-Cyrille Reid par dame Lucie Florence Riegler [(1942) 6 Geo. VI, c. 113 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Jean-Joseph-Lucien Bolduc [(1944) 8 Geo. VI, c. 92 (Qué.)].

Loi autorisant l'adoption de Marie-Gisèle-Colette Bélanger par Joseph-Albert Walter Matteau et son épouse Angéline Bélanger [(1945) 9 Geo. VI, c. 123 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph-Arthur-Samuel-Fernand Paradis [(1945) 9 Geo. VI, c. 124 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph-Jacques-Alcide Roy [(1947) 11 Geo. VI, c. 149 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph-Jean-Pierre Hamel et de Marie-Florence-Pierrette Hamel [(1948) 12 Geo. VI, c. 115 (Qué.)].

Loi relative à l'adoption de François-Xavier alias Edmond Gauthier [(1949) 13 Geo. VI, c. 134 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph-Edmond-Gérard Dea-Levesque [(1950) 14 Geo. VI, c. 171 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption d'Aimée Blanche Yvonne Pay et de Marie Julienne Hébert [(1950) 14 Geo. VI, c. 172 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Henri-Maurice Morin [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 146 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Margaret Anne Redmond et le changement de son nom de famille en celui de Berry [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 147 (Qué.)].

Loi autorisant l'adoption de Peter Thomas Daley par John Harold Cooney et son épouse, dame Frances Anna Mahoney [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 165 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 178 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Marie Françoise Blanchet [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 181 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph Léo Amédée Larose-Nadeau [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 182 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph Victor Reader [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 191 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Ivan Rufus Williams [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 206 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Joseph Guy Marc Gravel [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 208 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Peter Detlev Leichsenring [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 209 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption et le changement de nom de Elizabeth Christine Reynolds [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 221 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Sylvie Blanchard [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 177 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Marie Marthe Brousseau [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 125 (Qué.)].

Loi autorisant l'adoption de Joseph Rogers Richard McClintock par Joseph Jean Guy Genois et son épouse, dame Madeleine Plamondon-Genois [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 138 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Marie Germaine Lucie Sénécal [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Serge Turgeon et de Linda Turgeon [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 140 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Claudine Drolet [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 174 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Marie-Jacqueline-Johanne Meunier [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 175 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Gloria-Margaret-Mary Urquhart [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 176 (Qué.)].

Loi concernant l'adoption de Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis [(1968) 17 Eliz. II, c. 139 (Qué.)].

Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol [2005, c. 67 (Qué.)].

Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix [2011, c. 39 (Qué.)].